

2025

Place du Panthéon

N°5

IHEI

Institut des hautes études internationales

Place du Panthéon

Numéro 5

IHEI

Institut des hautes études internationales

Sommaire

Édito

p. 5

Partie I - Droit international

La nécessité et le potentiel d'une approche écosystémique du patrimoine sous le prisme de l'authenticité : la protection du patrimoine mondial et au-delà

p. 10

Toshiyuki Kono

Annexe – Déclaration de Gunma sur les écosystèmes patrimoniaux

p. 14

Le bien culturel maritime, un « avatar » inachevé ?

p. 18

Sandrine Drapier

La Cour internationale de Justice : véritable arène de protection du patrimoine culturel ?

p. 22

Flore Heinrich

Restitution du Jeune Vainqueur à l'Italie : le droit de propriété du musée Getty ne résiste pas à l'épreuve de la protection du patrimoine culturel devant la Cour européenne des droits de l'homme

p. 26

Valentine Gaignard

Biens culturels et circulation internationale pour exposition. Entre coutume, norme et discours

p. 30

Eliane Vasseur, Antoinette Maget Dominicé

L'utilisation publicitaire de l'image de monuments : un enjeu de souveraineté nationale ?

p. 34

Cécile Anger

L'affaire des statues de Prasat Chen : révélateur des enjeux juridiques et éthiques des restitutions

p. 40

Mélina MacDonald

Souveraineté culturelle et appropriation culturelle : des stratégies de revendication territoriale et d'assise d'identité nationale

p. 44

Julien Hellio

Le droit international face aux patrimoines contestés : vers un droit de regard des communautés sur les processus patrimoniaux ?

Emma Tran Van Nhieu

p. 48

Partie II - Relations internationales

L'entretien - Charles Personnaz

p. 56

Roşia Montană : l'Odyssée d'un paysage de l'âme et d'un combat civique

Corina Şuteu

p. 60

La Convention du patrimoine mondial - un demi-siècle de collaboration internationale

Mechtild Rössler

p. 64

ALIPH : une Alliance pour préserver la beauté et la mémoire du monde

Valéry Freland

p. 68

Derrière les vitrines : les enjeux géopolitiques du patrimoine

Katia Buffetrille

p. 72

L'entretien - Vincent Rondot

p. 76

Les deux musées du Parthénon et la diplomatie du patrimoine

Dominique Poulot

p. 78

Le cardinal, la Première dame et la catacombe : le *soft power* à l'Azérie

Henri de Mégille

p. 82

La protection du patrimoine culturel en temps de guerre : un enjeu de paix et de sécurité internationales

Marie-Caroline Gazagnes

p. 84

La recherche de provenance au service de la protection du patrimoine culturel et des rapports internationaux

Camille Iglesias-Spiteri Vinci

p. 88

De manuscrits pillés à une restitution contestée : les *Uigwe* de l'Oegyujanggak et les limites de la restitution décoloniale

Sang-jin Han, Hang-sub Choi

p. 92

Édito

Voilà plusieurs années que la publication d'une revue annuelle consacrée au droit international et aux relations internationales, *Place du Panthéon*, s'est instaurée comme une véritable tradition reflétant le dynamisme de l'Institut des hautes études internationales (IHEI). Depuis la date de sa première parution en 2021 à l'occasion du centenaire de l'Institut, ce projet éditorial a connu de profondes mutations. À en retracer succinctement l'évolution, deux étapes majeures méritent d'être relevées. L'une d'entre elles est survenue à l'occasion de la troisième édition de la revue, laquelle a, pour la première fois, fait le choix audacieux d'organiser la revue autour d'une thématique déterminée. C'est ainsi qu'ont été successivement abordées les problématiques des « enjeux contemporains de la répartition des espaces » et de la « violence sur la scène internationale ». La seconde étape majeure fut sans aucun doute le processus de professionnalisation de la revue initié à l'occasion de sa quatrième édition. Depuis lors, décision a été prise de ne plus s'adresser, lors des appels à contribution, qu'à des intervenants qualifiés issus du monde professionnel ou académique et pouvant justifier d'une expertise de premier plan dans le domaine en cause. Cette orientation semble en tous points heureuse ; au rayonnement évident qui résulte de la participation de personnalités reconnues dans leur spécialité s'ajoute la crédibilité scientifique attachée à la publication. Aujourd'hui, grâce aux efforts exceptionnels de toutes les personnes ayant contribué à la réussite de ce projet depuis son lancement, la revue est arrivée à pleine maturité, de sorte qu'un certain rythme de croisière a été trouvé. C'est assurément dans cette continuité que s'inscrit cette nouvelle édition de *Place du Panthéon*.

Ces considérations étant posées, encore convient-il d'aborder plus en détail le présent numéro. Pour cette cinquième édition, le comité de rédaction s'est accordé sur la thématique suivante : « Le patrimoine culturel comme instrument et objet des rapports internationaux ». L'opportunité d'explorer la question du patrimoine culturel revêt une importance toute particulière. De fait, le droit international et les relations internationales peuvent-ils avoir un but plus noble que de préserver la mémoire commune de l'humanité ? L'originalité de cette démarche, qui n'échappera certainement pas au lecteur, tient à la dichotomie qui se dégage de l'intitulé précédemment mentionné. L'objectif était en effet, au travers de ces pages, d'approfondir la place accordée au patrimoine culturel sur la scène internationale, qu'il soit exploité à cette fin ou qu'il en constitue une finalité. Cette présentation générale ne doit toutefois pas occulter l'abondante diversité des questionnements abordés. En effet, le patrimoine culturel est propice à une multiplicité de problématiques dont les prochains développements donneront un large aperçu. Ainsi, les travaux présentés au sein de cette revue abordent aussi bien les demandes de restitution, la protection du patrimoine dans les zones de conflit, la propriété intellectuelle portant sur les œuvres nationales, l'utilisation du patrimoine à des fins de *soft power*, le statut juridique des épaves, le rôle des organisations internationales, le déboulonnage des statues, la pratique des cadeaux diplomatiques et de nombreux autres enjeux dont la découverte est laissée au soin du lecteur.

À cette diversité des thématiques s'ajoute celle des contributeurs ayant accepté de livrer le fruit de leur réflexion. Le lecteur attentif relèvera sans doute l'hétérogénéité des intervenants ayant participé à ce projet collectif, lesquels sont issus d'horizons très différents. Leur diversité tient tout d'abord à leur origine sociale et culturelle, témoignage éloquent de l'importance

commune que revêt le patrimoine culturel par delà les frontières. Ainsi se rencontrent et se répondent les travaux d'auteurs issus de la France, de la Corée du Sud, de l'Allemagne, du Japon, de la Roumanie ou encore de la Suisse. Cette diversité tient également à leur parcours professionnel. Cette cinquième édition a en effet l'honneur d'accueillir la contribution de nombreuses personnalités parmi lesquelles, *inter alia*, une ancienne ministre de la Culture, des chercheurs, des historiens, des sociologues, des archéologues, des diplomates, des professeurs des universités et, enfin, un grand nombre de dirigeants et anciens dirigeants d'institutions et organisations reconnues à l'échelle internationale (ALIPH, ICOMOS, Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO, Département des antiquités égyptiennes du Louvre, Institut national du patrimoine, Bouclier bleu France). En cela, cette publication est restée fidèle à son esprit originel, celui de promouvoir, à son échelle, l'amitié par le droit. Cette ambition constitue le véritable fondement du projet éditorial *Place du Panthéon* dont l'inscription de la formule latine *Amicitia ex iure* sur la couverture de chaque édition constitue un aveu peut-être trop littéral. Bien que le latiniste éprouvé aura sans peine remarqué sa formulation maladroite dans les précédents numéros, jusque-là conservée non sans une pointe d'ironie, elle n'en illustre pas moins l'aspiration profonde de l'Institut des hautes études internationales d'appréhender le droit comme un vecteur de liens entre les peuples.

Enfin, cette entrée en matière est l'occasion de remercier toutes les personnes qui ont rendu cette cinquième édition de *Place du Panthéon*, exceptionnelle par son ambition, possible. Le premier hommage revient à Joseph S. Nye (1937-2025), éminent théoricien des relations internationales dont les concepts fondamentaux de *soft power* et de *hard power* demeurent au cœur aussi bien de la réflexion académique que des politiques internationales à travers le monde. La notion de *soft power* a une importance toute particulière en ce qu'il s'agit de penser le patrimoine culturel, aussi n'est-il pas étonnant qu'elle occupe une place prépondérante au cours des prochains développements. Monsieur Joseph Nye, retraité, avait décliné avec beaucoup de bienveillance l'invitation à contribuer à cette cinquième édition. Sa disparition récente est une source de profonde tristesse pour l'ensemble de la communauté universitaire. Il convient encore d'exprimer nos remerciements à madame le professeur Pascale Martin-Bidou, directrice de l'Institut des hautes études internationales, pour son indéfectible soutien à la revue *Place du Panthéon* depuis sa création. Le comité de rédaction tient à remercier l'ensemble des précédents bureaux de l'association de l'Institut des hautes études internationales pour avoir porté ce projet au cours des années. Cette attention ne saurait aller sans une pensée particulière pour monsieur Paul Archambault, ancien président de l'association, qui est à l'origine de ce projet éditorial. En ce qui concerne ce nouveau numéro, le comité de rédaction tient également à exprimer sa reconnaissance envers mesdames Amanda Privat et Louise Houdeau pour leur implication sans faille à chaque étape de ce projet. Pour conclure, le mot de la fin est naturellement destiné à l'ensemble des contributeurs qui ont bien voulu consentir, malgré leurs lourdes responsabilités, à consacrer de leur temps à la réussite de cette cinquième édition de la revue.

Le Bureau 2024-2025 de l'association de l'IHEI

Nathan Besser
Président

Samuel Levy
Vice-Président

Zara Saint-Affre Hull
Secrétaire générale

Amanda Privat
Trésorière

Partie I

Droit international

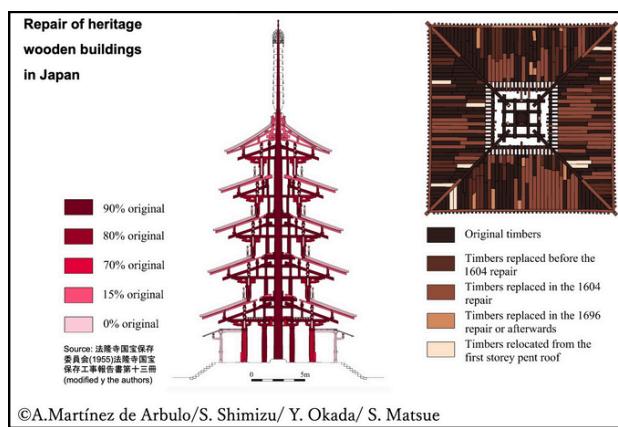
La nécessité et le potentiel d'une approche écosystémique du patrimoine sous le prisme de l'authenticité : la protection du patrimoine mondial et au-delà

Toshiyuki KONO, Professeur de droit à l'Université de Kyūshū, Président d'honneur et ancien Président du Conseil international des monuments et des sites (ICOMOS).

Pour apprécier la valeur du patrimoine mondial, il est essentiel que ce patrimoine satisfasse un critère d'authenticité^[1]. Longtemps, la Charte de Venise de 1964^[2] a servi de référence pour l'évaluation de cette authenticité. La Charte de Venise met en exergue divers facteurs tels que les matériaux^[3], les techniques^[4], la forme^[5] ou encore l'environnement^[6], mais toujours en appuyant particulièrement sur l'importance de l'intégrité des éléments d'origine. Même dans les pays dont les lois nationales de protection du patrimoine culturel n'imposent pas d'authenticité sur le plan matériel, les pratiques de conservation tendent toujours à en faire une priorité. Ainsi, de nombreux monuments traditionnels du Japon, bien qu'ayant connu des restaurations partielles

au cours des époques, Hōryū-ji, construite en l'an 607 et désignée Trésor national selon la législation japonaise et inscrite sur la Liste du patrimoine mondial en 1993. Bien que le bois des zones exposées ait été remplacé au fil du temps, les datations des charpentes piliers demeurent pour utilisées dans la pagode à l'essentiel composés des cinq étages du temple

Pourtant, la candidature du temple de Hōryū-ji à l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial de l'UNESCO n'a pas manqué de susciter des interrogations quant à l'adéquation des méthodes traditionnelles japonaises de préservation – telles le remplacement de certaines parties de la structure ou son démontage et remontage destinées à en prolonger la durabilité au fil des siècles – avec les exigences de l'article 7 de la Charte de Venise, lequel énonce que : « le déplacement de tout ou partie d'un monument ne peut être toléré que lorsque la sauvegarde du monument l'exige ou que des raisons d'un grand intérêt national ou international le justifient. » Si de telles pratiques pouvaient correspondre à l'exigence de « sauvegarde du monument » prévu par cet article, aussi bien



[1] Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial (2024), 79–86.

[2] Charte internationale sur la conservation et la restauration des monuments et des sites (Charte de Venise) (1964).

[3] Articles 9 et 12.

[4] Article 10.

[5] Article 15.

[6] Articles 6, 7 et 13.

[7] L'idée est souvent répandue en Europe que *tous* les monuments historiques du Japon auraient été entièrement *reconstruits* à intervalles réguliers. Il s'agit là d'une mauvaise interprétation de la tradition Sengū du shintoïsme. La reconstruction complète n'a lieu qu'au grand sanctuaire d'Ise, où la tradition de reconstruction est pratiquée depuis l'an 609.

pouvaient-elles être considérées comme y contrevenant. Un rejet des techniques traditionnelles de conservation employées par le Japon aurait pu, de facto, entraver la candidature d'édifices japonais à la liste du patrimoine mondial. À ce titre, la Pagode à cinq étages du temple Hōryū-ji avait justement fait l'objet d'un démontage et d'une restauration lors de la « Grande restauration Shōwa » conduite de 1934 à 1985.

La percée qui permit de lever cette difficulté fut la Conférence de Nara en 1994 suivie de l'adoption du Document de Nara sur l'authenticité^[8]. Ce texte a préconisé la reconnaissance de la diversité des pratiques de conservation selon les contextes culturels^[9]. Il a également élargi la notion d'authenticité en y intégrant des éléments immatériels parmi lesquels l'usage, la fonction et le ressenti^[10]. Cette approche à la fois souple et inclusive a profondément bouleversé le traitement des catégories de patrimoine culturel impliquant par nature des altérations, telles les paysages culturels, les jardins ou encore les villes historiques. De plus, cette perspective a été intégrée aux Orientations devant

guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial lors de leur révision en 2005.

Toutefois, le Document de Nara est loin d'apporter une solution universelle à l'ensemble des défis auxquels le patrimoine culturel est confronté. Avant son intégration dans les Orientations, le Comité du patrimoine mondial avait déjà adopté en 2002, lors de la Déclaration de Budapest^[11], les quatre « C » constituant des objectifs stratégiques : *credibility* (crédibilité de la Liste du patrimoine mondial), *conservation* (conservation du patrimoine), *capacity-building* (renforcement des capacités de mise en œuvre de la Convention), *communication* (sensibilisation du public), auxquels s'ajouta ultérieurement en 2007 un cinquième, *community* (implication des communautés locales). Depuis lors, l'importance des communautés locales a été constamment soulignée. Pour autant, dans la réalité, de nombreux sites du patrimoine culturel évoluent dans des conditions socio-économiques largement éloignées de celles de leur création. Cela

vaut non seulement pour les vestiges archéologiques de civilisations passées, mais également pour les sites sièges d'industries en déclin ou pour de nombreux monuments historiques. Lorsqu'il s'agit de débattre et d'évaluer l'authenticité du patrimoine culturel, quelle pertinence revêt ce sujet dans la société contemporaine ? Bien que certains professionnels avaient déjà pu soulever ce questionnement il ne fut véritablement approfondi que par l'adoption de Nara+20^[12], à l'occasion du 20^e anniversaire du Document de Nara. Ce texte a apporté une nouvelle lecture du document d'origine à travers le prisme de la société et a proposé cinq recommandations^[13].

Dix ans plus tard, en 2024, c'est dans la perspective de Nara+20 qu'a pu émerger une nouvelle opportunité de dialogue dont le résultat fut la Déclaration de Gunma sur les écosystèmes patrimoniaux. La même année que l'adoption de Nara+20 (2014), a été inscrite la Filature de soie de Tomioka et sites associés sur la Liste du patrimoine mondial de l'UNESCO — le premier site industriel du patrimoine

[8] Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial (2024), annexe 4.

[9] Document de Nara sur l'authenticité (1994), Diversité culturelle et diversité du patrimoine, paragraphes 5-8.

[10] Document de Nara sur l'authenticité (1994), paragraphe 13 : « Dépendant de la nature du monument ou du site et de son contexte culturel, le jugement sur l'authenticité est lié à une variété de sources d'informations. Ces dernières comprennent conception et forme, matériaux et substance, usage et fonction, tradition et techniques, situation et emplacement, esprit et expression, état original et devenir historique. Ces sources sont internes à l'œuvre ou elles lui sont externes. L'utilisation de ces sources offre la possibilité de décrire le patrimoine culturel dans ses dimensions spécifiques sur les plans artistique, technique, historique et social. ».

[11] Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial (2024), 79-86.

[12] Charte internationale sur la conservation et la restauration des monuments et des sites (Charte de Venise) (1964).

[13] 1. Diversité des processus patrimoniaux : il convient de poursuivre les travaux sur les méthodologies permettant d'évaluer ce spectre plus large de formes et de processus culturels, ainsi que les relations dynamiques entre le patrimoine matériel et immatériel.

2. Implications de l'évolution des valeurs culturelles : il convient de mieux comprendre les processus permettant d'évaluer périodiquement l'authenticité.

3. Participation de multiples parties prenantes : il convient de poursuivre les travaux sur les méthodologies permettant d'identifier les droits, les responsabilités, les représentants et les niveaux de participation des communautés.

4. Revendications et interprétations contradictoires : il convient d'approfondir les travaux sur les méthodes de recherche d'un consensus en matière de pratiques patrimoniales.

5. Rôle du patrimoine culturel dans le développement durable : il convient de poursuivre les travaux afin d'étudier le rôle que le patrimoine culturel peut jouer dans le développement durable et d'identifier des méthodes permettant d'évaluer les compromis et de créer des synergies afin que les valeurs culturelles et les préoccupations des communautés soient intégrées dans les processus de développement.

d'accéder rapidement aux meilleures techniques de production de masse et est devenu un élément décisif dans le renouvellement de la sériciculture et de l'industrie de la soie japonaise au dernier quart du XIX^e siècle. La Filature de Tomioka et ses sites associés sont devenus le centre de l'innovation pour la production de soie brute et ont marqué l'entrée du Japon dans le monde moderne industrialisé, faisant du pays le principal exportateur mondial de soie brute, notamment vers l'Europe et les États-Unis ».

Pourtant, dans la préfecture de Gunma, où se situe le site de Tomioka, la majeure partie de la production de soie était en réalité assurée par les exploitations agricoles locales, l'usine d'État ne représentant qu'une fraction de cette production. Ainsi, le récit patrimonial qui se veut circonscrit à ces quatre sites ne saurait refléter qu'un aspect de l'industrie séricole japonaise. En réalité, dans une perspective plus large soucieuse d'inclure la production à l'échelle des fermes, la préfecture de Gunma abrite quelque 1 200 biens patrimoniaux liés à l'industrie de la soie. Malgré leurs interconnexions historiques, ce sont 1 196 éléments patrimoniaux qui se trouvent désormais dissociés des quatre sites reconnus comme composantes du patrimoine mondial. De plus, ces quatre sites sont géographiquement éloignés les uns des autres et relèvent de collectivités locales différentes. Bien

qu'un conseil de liaison intercommunal existe, la problématique d'associer ces quatre sites avec pertinence demeure un défi de taille. De fait, chaque municipalité est de petite taille, et des efforts soutenus — incluant des ressources financières — demeurent nécessaires pour garantir la préservation et la valorisation à long terme de ces sites.

Pour autant, des développements tout à fait prometteurs existent également. Par exemple, des start-ups fondées sur les savoir-faire traditionnels — la connaissance de la sériciculture traditionnelle transmise par nos aînés de Gunma (constituant un patrimoine immatériel) — ont émergé, et une usine de filature de soie utilisant les mêmes machines que Tomioka demeure opérationnelle. Ces exemples récusent une conception statique du patrimoine séricole de Gunma, au contraire est-elle en pleine évolution, le regard tourné vers l'avenir.

En replaçant le site de la Filature de soie de Tomioka et sites associés dans le cadre plus large du patrimoine séricole de Gunma, il devient évident que son importance patrimoniale ne saurait être circonscrite à ces sites appréhendés de façon isolée. Elle réside dans l'interrelation entre ces sites reconnus comme composantes du patrimoine mondial et l'ensemble des actifs patrimoniaux, entre le patrimoine tangible et intangible, entre les différentes communautés, entre passé, présent et futur.

Cependant, ce tissu de relations complexes n'a pas encore été compris de manière exhaustive et transversale. Alors que Nara+20 appelait à porter attention aux relations entretenues entre patrimoine et société, il n'a pas su fournir d'approche capable d'appréhender le patrimoine culturel en tant que système complexe. Le cadre notionnel existant du patrimoine mondial — fondé sur l'authenticité, l'intégrité et la gestion — ne prend pas en compte une telle complexité. Cet état de fait met en exergue la nécessité urgente d'un instrument

permettant un examen complet et transversal des systèmes patrimoniaux. Bien que l'importance des communautés ait été soulignée depuis plus de deux décennies, le fait qu'elle ait dû de nouveau être réaffirmée lors de la Conférence de Nairobi en mai 2025^[14] indique que nous manquons encore d'outils théoriques et analytiques pour appréhender ces dynamiques. En réponse à ces problématiques, l'auteur propose le concept d'écosystème patrimonial.

Le terme écosystème est généralement compris comme un « système écologique » biologique. Il a été initialement proposé par Arthur Tansley en 1935 dans le domaine de la biologie, qu'il exposait ainsi : « La conception la plus fondamentale est, à mon avis, le système dans sa globalité (au sens de la physique), comprenant non seulement le complexe d'organismes, mais aussi

l'ensemble des facteurs physiques formant ce que nous appelons l'environnement du biome — les facteurs de l'habitat au sens le plus large. [...] Ce sont ces systèmes ainsi formés qui, du point de vue de l'écologiste, constituent les unités fondamentales de la nature à la surface de la Terre. [...] Ces écosystèmes, comme nous pouvons les appeler, sont des plus variés en types et en dimensions. Ils forment une catégorie parmi les innombrables systèmes physiques de l'univers, allant de l'univers dans son ensemble jusqu'à l'atome. »^[15].

Tansley considérait l'écosystème comme un système global incluant non seulement les organismes biologiques, mais aussi l'ensemble des facteurs environnementaux physiques avec lesquels ils interagissent.

En d'autres termes, il positionnait les écosystèmes non pas simplement comme des synonymes de biomes ou de communautés biotiques, mais comme des systèmes physiques intégrés où les composantes biologiques et non-biologiques interagissent en continu.

Ce cadre conceptuel a depuis été appliqué dans d'autres domaines, tels que les écosystèmes d'innovation^[16]. L'auteur estime qu'il pourrait contribuer à démêler la relation apparemment insoluble entre le patrimoine culturel et la société. Les écosystèmes sont habituellement compris comme des systèmes intégrés régionalement, au

[14] Document de Nairobi sur le patrimoine et l'authenticité (2025).

[15] Paragraphe 342 de l'arrêté.

[16] A.G. Tansley (1935) « The Use and Abuse of Vegetational Concepts and Terms », *Ecology*, Vol. 16, n° 3 (juillet, 1935), p. 284-307, ici p. 299.

sein desquels les espèces et les cycles inorganiques (tels que les cycles matériels) forment des réseaux complexes d'interdépendance, duquel résulte une capacité de résilience face aux menaces extérieures. Par analogie, un écosystème patrimonial peut être envisagé comme un système dans lequel la diversité des « types de patrimoine » et des « parties prenantes » trouve appui dans l'interdépendance nouée entre les éléments environnementaux naturels, sociaux et économiques. En favorisant une circulation équilibrée des personnes, des matériaux et du capital, ce système peut renforcer la capacité d'adaptation du patrimoine aux changements induits au cours du temps. En janvier 2025, l'auteur a organisé un symposium international dans la ville de Takasaki, dans la préfecture de Gunma, centré sur le thème de l'écosystème patrimonial, ce à l'occasion du 10^e anniversaire de l'inscription de la Filature de soie de Tomioka et sites associés sur la Liste du patrimoine mondial. Plus de 80 praticiens et chercheurs provenant de 19 pays et régions ont participé, aboutissant à la Déclaration de Gunma sur les écosystèmes patrimoniaux. La Déclaration présente l'écosystème patrimonial de la manière suivante : « Ce concept met en évidence l'importance de connecter les composantes du patrimoine et les espaces auxquels il est associé. Ces composantes comprennent

les formes de patrimoine tangibles et intangibles, culturelles et naturelles, ainsi que les humains, êtres vivants et titulaires de droits. Ce concept souligne également l'importance de renforcer leurs liens respectifs, en ce que ces éléments se rassemblent et interagissent pour créer un réseau dense d'interconnexions propre à façonner le patrimoine et matérialiser ses diverses significations, telles que les valeurs culturelles, sociales, environnementales et économiques. L'approche de l'écosystème patrimonial fournit ainsi un cadre holistique permettant d'englober et d'appuyer les relations entre les actifs patrimoniaux, dotés d'une valeur intrinsèque, dans le but d'améliorer les stratégies et pratiques de conservation et de gestion à tous les niveaux, du local au global. »[17].

Plutôt que de proposer une définition figée, la Déclaration de Gunma positionne l'écosystème patrimonial comme une approche ouverte et flexible, confiant son développement théorique et pratique aux avancées futures dans les domaines académique et professionnel. De sorte à guider ces développements, elle a adopté 22 recommandations réparties dans les quatre domaines suivants :

– Impliquer et responsabiliser les communautés en tenant compte de leurs valeurs et opinions respectives.

- Concevoir les écosystèmes patrimoniaux comme un engagement interdisciplinaire.
- Répondre aux menaces et saisir les opportunités.
- Employer les nouvelles technologies au soutien de la préservation des écosystèmes patrimoniaux.

Étant donné que cet article ne permet pas de les développer tous en détail, la Déclaration de Gunma est jointe en annexe.

Dans le contexte de l'authenticité, il convient de noter la Recommandation 2(4), laquelle indique : « Explorer l'authenticité à travers le prisme des écosystèmes patrimoniaux. » Nous sommes ainsi invités à reconsiderer les discussions de longue date sur l'authenticité, l'intégrité, la gestion, etc., sous une nouvelle perspective. Le cheminement devrait commencer dès maintenant.

[17] Déclaration de Gunma sur les écosystèmes patrimoniaux, ci-dessous.

Annexe – Déclaration de Gunma sur les écosystèmes patrimoniaux

Gunma Declaration on Heritage Ecosystems

The international symposium, “*Further Evolution of Authenticity through the Lens of Heritage Ecosystems: Heritage, Communities, and Sustainable Development*,” was held at the Gunma Music Center in Takasaki City, Gunma Prefecture, Japan, on 10–11 January 2025. It was hosted by Gunma Prefecture, in collaboration with its partner organizations and ICOMOS Japan, with generous support from the Agency for Cultural Affairs, Government of Japan.

The symposium marked the 10th anniversary of the inscription of the *Tomioka Silk Mill and Related Sites* on the World Heritage List. The event brought together about 80 heritage experts from 19 or more countries, including Japan, as well as members of the public from Gunma and other parts of Japan, to discuss the challenges and opportunities in heritage conservation, using this site as a case study.

The symposium also celebrated the 30th anniversary of the *Nara Document on Authenticity*, which was adopted in 1994 in Japan. Reflecting on the past three decades of ideas about heritage authenticity and their applications, participants shared their experiences and learned from one another.

I. Context

As a local context, the need for this symposium arises from the circumstances of the *Tomioka Silk Mill and Related Sites* which served as a center of technological innovation that transformed silk filature techniques by integrating French technology, building on Japan’s long-standing traditions and technical advancements. This heritage site demonstrates Japan’s significant role in the global raw silk market in the early 20th century and is recognized for its Outstanding Universal Value as evidence of the early emergence and global dissemination of silk production techniques.

However, Japan’s silk industry was supported by the direct and indirect contributions of many peoples and communities in diverse professions such as silkworm egg production, sericulture, reeling, dyeing, weaving, tailoring, sales, and distribution. These connections created a robust silk ecosystem. Private silk reeling and weaving businesses continue to operate on a small scale, developing technologies and products, while new participants enter the silk industry.

The four components of this World Heritage Site were selected from over 1,200 related heritage assets. This selection process created a perception that only these four are significant heritage sites. To address this, various efforts by both public and private sectors—such as the designation of the Japan Heritage site “*Kakaa Denka* (The Peerless Wives): The Story of Silk in Gunma Prefecture”, the registration of Gunma Silk Heritage sites, hundreds of interviews with silk industry knowledge holders, and the *Jomo Karuta* card game—aid in carrying forward the places and memory of the silk industry and highlight its multifaceted significance within local contexts.

In terms of administrative collaboration, existing expert and working-level meetings between Gunma Prefecture and related municipalities have been complemented by the establishment of the *World Heritage Top Leaders Conference* in 2023, involving the heads of local governments.

Amid the decline of the silk industry, once widespread in Gunma and across Japan, efforts are underway to connect the four World Heritage components with related memories, resources, and activities. New relationships can and should be developed between individuals and communities through these connections. The heritage ecosystem approach was born out of these needs.

As a global context, the symposium focused on an inclusive concept of heritage ecosystems. This concept emphasizes the importance of connecting the components that make up heritage and its related areas. These components include tangible and intangible, cultural and natural forms of heritage, as well as human and more-than-human living species and rights-holders. The concept also highlights the significance of reinforcing the linkages among them, as these elements come together and interact to create a dense web of interconnections that shape heritage and generate its various significances, such as cultural, social, environmental and economic values.

The heritage ecosystem approach provides a holistic framework to encompass and support the relationships among heritage assets, which have inherent value, aiming to enhance conservation and management strategies and practices at all levels from local to global.

The symposium focused on four themes, which generated a series of interconnected recommendations. These themes explored heritage ecosystems through the lenses of:

- Mechanisms and Systems of the Heritage Ecosystem
- Formation and Role of Heritage Communities
- Preservation and Management of Modern Buildings and Industrial Heritage
- Technology and the Future of Heritage

II. Recitals

(1) Given the current dynamics of rapid change and the multiple threats to heritage resources in the twenty-first century, it has been deemed necessary to adopt a fresh approach—one that positively contributes to integrating the ongoing use and care of heritage assets while opening heritage places to innovation and new possibilities for cultural, social, environmental, and economic sustainability.

(2) The early context for this Declaration includes national laws, regulations and traditional heritage management systems, including Indigenous Peoples’ practices in deep time. In particular, the symposium drew on three decades of critical thinking regarding issues of Authenticity, Outstanding Universal Value (OUV), and the integration of tangible and intangible heritage. This body of knowledge was developed through the activities of ICOMOS, the World Heritage Committee, and UNESCO, including meetings, the creation of normative tools, and regional gatherings of heritage professionals and communities.

- International Charter for the Conservation and Restoration of Monuments and Sites (Venice Charter, 1964)
 - Convention for the Protection of the World Cultural and National Heritage (World Heritage Convention, 1972), and its Operational Guidelines (updated to 2024)
 - Nara Document on Authenticity (1994)
 - Convention for the Safeguarding of Intangible Cultural Heritage (2003)
 - Nara+10: Yamato Declaration on Integrated Approaches for Safeguarding Tangible and Intangible Cultural Heritage (2004)
 - Convention on the Protection and Promotion of the Diversity of Cultural Expressions (2005)
 - United Nations Declaration on the Rights of Indigenous Peoples (2007)
 - Recommendation on the Historic Urban Landscape (2011)
 - Nara+20: On Heritage Practices, Cultural Values, and the Concept of Authenticity (2014)
 - The resolutions on Indigenous Peoples (21GA 2023/15,18,21), adopted at the 21st ICOMOS General Assembly (Sydney)
 - Ouro Preto Document (2024)
- (3) The heritage ecosystem provides a framework in which the multifaceted functions of heritage and diverse elements, ranging from traditional to innovative, are mutually complementary and sustained. These elements include the perceptions, knowledge, expectations, identity, and pride that peoples have developed for their heritage assets of the land and society as a whole. One of the important objectives of the heritage ecosystem approach is to deepen our understanding of the values and benefits of the heritage shared by local peoples and its central role. In this way, the local and the global can be connected, and the inheritance of the past can enhance the vitality of communities both today and in the future.
- (4) The heritage ecosystem approach enables multifaceted evaluation and supports diversity of heritage and layering of meanings and values. This approach can address gaps to achieve sustainable conservation, activating the three sustainability pillars of economy, society, and environment.
- (5) World Heritage properties are representative selections from a broader and often interconnected heritage, chosen from a global perspective and does not capture the range of heritage assets. Recognizing and re-establishing connections with other resources that constitute heritage are essential to advancing heritage transmission.
- (6) The heritage ecosystem approach is useful for understanding and addressing the challenges of integrating inheritance into heritage ecosystems, ranging from locally significant sites to those recognized globally. Therefore, it is crucial to understand how heritage shapes the identities and vitality of individual communities to create a vibrant environment where heritage plays a role in generating shared benefits.
- (7) We live in a cultural, social, environmental, and economic reality that is different from the era in which the heritage assets were created. Heritage informs us about the past, inspires the present, and enables us to adapt for the future. As we look ahead, a heritage ecosystem approach can nurture/foster authenticity entailing both preserving the characteristics and qualities of tangible heritage and understanding and honoring intangible traditions and practices. Change is a continual process; heritage ecosystem empowers communities to adapt and appropriately transform their heritage by adding values—such as cultural, social, environmental, economic, educational, and technical—in ways that strengthen its sustainability.
- (8) The Nara Document on Authenticity (1994) fostered the recognition of differences in societal beliefs and values, as well as the consideration of intangible heritage. The concept of heritage authenticity continues to evolve as the integration of tangible and intangible, nature and culture, local and global, and humanity and more-than-human life progresses in increasingly holistic ways.
- (9) Today, heritage is often fragmented and needs to be better connected to places, peoples, and values to ensure its endurance into the future. The heritage ecosystem promotes interdisciplinary and integrated approaches to achieve this.
- (10) A shared challenge for many heritage places is determining how contemporary communities can engage with and benefit from them as cultural, social, environmental, economic, educational, and artistic assets in ways that enhance the sustainability of both the community and the heritage resource. Beyond serving tourism interests, cherished heritage remains relevant to communities as a source of identities, inspiration, and meaning.

III. Recommendations

Much work remains to be done to ensure the sustainability of all types of heritage. While threats are pervasive and urgent, there are also opportunities. To call for increased commitment to developing and updating suitable heritage ecosystems for each heritage site, we, the participants gathered in Takasaki, Gunma, on 10–11 January 2025, put forward the following recommendations as a touchstone for future efforts.

This symposium adopts the following Gunma Declaration on Heritage Ecosystems, proposing recommendations that incorporate the heritage ecosystem approach to preserve, activate, and transmit our heritage from the past to the present and future generations. These recommendations are addressed to communities and authorities at all levels, from local to international, as well as to heritage experts, heritage institutions, and international organizations, particularly ICOMOS and its partners, IUCN and ICCROM.

1. Engaging and Empowering Communities with their Multiple Values and Voices

Communities, heritage assets, and values are deeply intertwined. People define, invest in, and manage places, shaping their lifeways over time in partnership with local and regional authorities. Local knowledge, traditional skills, and cultural associations leave their imprint on heritage places and help sustain them. The full engagement of communities and rights-holders in sustaining heritage ecosystems is essential.

Accordingly, we recommend to:

- (1) Explore the heritage ecosystems' structure and functions, which include the assets, connections among them, and the heritage values, with the involvement of relevant communities.
- (2) Empower communities to recognize diverse values through full engagement, ensuring that varied perspectives are reflected in the understanding, protection, and management of heritage, as well as in the related traditions and knowledge.
- (3) Support the understanding and continuation of local and Indigenous Peoples' traditions and practices in transmitting heritage aligning to human and planetary rights.
- (4) Incorporate contemporary needs and aspirations into the heritage ecosystems while considering the needs and aspirations of future generations and communities.
- (5) Recognize the extended impact and involvement of communities beyond the immediate setting of heritage places, including communities located far away which contribute to, or are influenced by, the heritage values through cultural, social environmental, economic, or historical connections.
- (6) Aid in the development of transparent, open, inclusive and appropriate governance approaches.

2. Heritage Ecosystems as an Interdisciplinary Commitment

A heritage ecosystem expresses multiple heritage places, practices, and peoples from local to global. It addresses the persistence and evolution

of heritage values and their continuous, responsible management and transmission into the future, functioning as an interconnected group of assets inherited from the past.

The heritage ecosystem approach provides a framework to integrate and mutually support valued heritage of various types, significance, and authenticity. It takes a holistic view of the diverse elements of heritage.

The dimensions of a heritage ecosystem may include past works of commemoration, emotion, production, inspiration, and innovation. These elements can be found in cities, towns, the countryside, seascapes, landscapes, routes, or regional clusters.

Accordingly, we recommend to:

- (i) Establish various platforms for facilitating cross-sectoral discussions on the development, management, and succession of the heritage ecosystem.
- (2) Link tangible and intangible heritage, honoring traditions and practices, inclusive of Indigenous Peoples, and more-than-human rights-holders in managing heritage ecosystems.
- (3) Overcome existing divisions between cultural and natural heritage and more-than-human rights-holders.
- (4) Explore authenticity through the lenses of heritage ecosystems.
- (5) Develop means for consensus building and dispute resolution for contested heritage.
- (6) Pursue a network of heritage ecosystems that transcend regional and national boundaries, and build international cooperative relationships for research, study, and protection of common and similar heritage.
- (7) Research and respect traditional knowledge systems that have been passed down through the ages or lost, recognizing their importance for interdisciplinary understanding.

3. Responding to Threats and Embracing Opportunities

Threats to heritage are diverse and pervasive, requiring careful attention to the gradual degradation of heritage resources caused by factors such as population shifts, economic pressures, intensive or inadequate use, unregulated tourism, encroachment, and the global crises of climate, biodiversity and pollution all contribute to the erosion of cultural and natural heritage. At the same time, opportunities exist to transform heritage, enabling its adaptation for resilience and contemporary functions in response to challenges like climate change, biodiversity loss, pollution, and civil unrest.

Accordingly, we recommend to:

- (i) Identify environmental, social, and economic risks and opportunities for heritage ecosystems and anticipate their potential impacts, ensuring the participation of relevant communities throughout this process.
- (2) Understand and manage processes of change and transformation in heritage ecosystems, respecting heritage values and the authenticity of heritage assets.
- (3) Foster documentation of and respect for Indigenous Peoples' traditions and practices that have sustained heritage for generations and seek opportunities to apply traditional knowledge to respond to threats.
- (4) Share good practices for resilience to cope with rapid change and diverse threats.
- (5) Explore and advance opportunities to expand the contemporary use of heritage places in response to specific risks or to embrace new conditions, adhering to a heritage ecosystem approach.
- (6) Seek and share examples that advance the relevance of heritage for today and transmission into the future.

4. New Technologies for Sustaining Heritage Ecosystems

Technology has advanced dramatically, bringing innovations to the field of cultural heritage preservation, including new discoveries enabled by advanced analytical equipment, the establishment of preservation methods, the succession of traditional industries, and support for skill acquisition. Among these, digital technologies have made particularly significant progress over the past decade.

Emerging tools such as artificial intelligence (AI), Cross Reality (XR), digital twin technologies, and other applications are enriching the possibilities for interpretation, utilization of cultural heritage and communication. At the same time, in today's era where the physical and virtual worlds coexist, we risk to blur the boundary between them.

Given the tremendous potential of technological innovations, it is essential to actively develop the command of these tools to enhance heritage conservation and transmission. Such efforts will contribute to ensuring the sustainability of heritage ecosystems.

Accordingly, we recommend to explore and test new technologies as tools to:

- (i) Protect individual heritage, to ensure heritage authenticity, and to strengthen the heritage ecosystem.
- (2) Interpret the value of heritage with precision and accuracy, fostering a deeper and more diverse understanding of heritage.
- (3) Inspire and develop diverse forms of communication focused on heritage.

IV. Conclusion

In conclusion we confirm that considering integration of multiple tangible and intangible assets and processes of heritage-making and heritage-transmitting and adopting a heritage ecosystem approach can advance heritage management and enrich the notion of authenticity. The concept of heritage ecosystem connects heritage with its social, natural and cultural environments. This concept lays the ground for integrating heritage into building the future of our planet.

The scientific committee and participants thank our gracious hosts who have made this symposium a rich exchange, especially Gunma Prefecture and ICOMOS Japan and the Agency for Cultural Affairs, Japan, for financial support.

Adopted at the International Symposium “*Further Evolution of Authenticity through the Lens of Heritage Ecosystems: Heritage, Communities, and Sustainable Development*” held in Takasaki City, Gunma Prefecture, Japan, on 11 January 2025.

Le bien culturel maritime, un « avatar » inachevé ?

Sandrine DRAPIER, Maître de conférences habilitée à diriger les recherches en droit privé et sciences criminelles, Le Mans Université – Laboratoire Themis-Um.

La notion de bien culturel maritime est consacrée assez tardivement pour mettre fin aux atermoiements entre l'épave maritime[1] et le trésor[2] en réponse aux fouilles sous-marines non déclarées et aux activités de plongée des chasseurs de trésors. Ceux-ci étant devenus une menace sérieuse sur la protection des épaves immergées au fur et à mesure que les techniques de plongée en eau profonde se sont développées, la loi du 1^{er} décembre 1989[3] crée une nouvelle catégorie juridique, celle du bien culturel maritime. Elle ne modifie pas le concept français d'épave maritime[4], mais insiste sur l'intérêt public et commun à l'humanité tout entière, qui se révèle être au cœur de cette nouvelle qualification.

L'article L. 532-1 du Code du patrimoine définit le bien culturel maritime comme « [...] les gisements, épaves, vestiges ou généralement tout bien qui, présentant un

intérêt préhistorique, subaquatique comme étant archéologique ou historique, est situé dans le sol ou le sous-sol du domaine public maritime ou au fond de la mer dans la zone contiguë »[5]. *Ratione materiae* sont donc inclus les biens mobiliers et immobiliers, isolés ou en gisement, rappelant ici les notions de patrimoine archéologique et bien culturel terrestres établies par le Code du patrimoine[6]. Seuls les biens à caractère purement artistique se trouvent écartés, tout comme ils le seront par la Convention de l'UNESCO du 2 novembre 2001[7] peu de temps après. Celle-ci est amenée à cerner le patrimoine culturel subaquatique de manière plus détaillée que l'art. 149 de la Convention de Montego Bay visant « tous les objets de caractère archéologique ou historique »[8].

La Convention de l'UNESCO étant intégrée en droit positif par un décret du 13 mai 2013[9], elle définit à son article premier le patrimoine culturel

récents, tels que les carcasses submergées de navires des deux guerres mondiales ; ce que la notion de bien culturel maritime posée par le législateur français permet.

La conception internationale du patrimoine culturel subaquatique a un objectif prioritaire. La Convention établit des règles impératives de droit international public pour la protection et la gestion de ce patrimoine, contribuant ainsi à empêcher le pillage de nombreux témoignages de l'histoire, tels que des paysages humanisés, des habitats, des sanctuaires, des ports engloutis ou des épaves, ainsi que l'exploitation des fonds dont les mers font toujours plus l'objet à l'échelle mondiale. Elle insiste sur cette protection, à la fois leitmotiv et principe directeur. Les États parties sont obligés d'accorder la même importance à la protection du patrimoine culturel subaquatique qu'au patrimoine culturel

[1] Né de la loi du 24 novembre 1961 relative à la police des épaves maritimes : loi n° 61-1262 du 24 novembre 1961 (D. 1961, p. 352) et son décret n° 61-1547 du 26 décembre 1961 (D. 1962, p. 41) complété par un arrêté du 4 février 1965 (D. 1965, p. 106). - Devenu art. L. 5142-1 C. trans.

[2] Art. 716 C. civ.

[3] Loi n° 89-874 relative aux biens culturels maritimes (JO du 5 décembre, p. 15033), son décret d'application 91-1226 du 5 décembre 1991 (JO 7 décembre p.16017) et l'arrêté du 8 février 1996 (JO 20 février p. 2740). - V. G. LE GURUN, « La métamorphose encore inachevée du statut des biens culturels sous-marins », thèse Nantes, 2000.

[4] Définie par l'art. L. 5142-1 C. trans., à l'exclusion des épaves soumises au régime des biens culturels maritimes fixé par les dispositions du chapitre II du titre III du livre V du Code du patrimoine.

[5] Art. L. 532-1 C. patr.

[6] Respectivement art. L. 510-1 C. patr. et les catégories de biens culturels visées à l'article R. 111-1 C. patr.

[7] Convention de l'UNESCO, 2 novembre 2001, sur la protection du patrimoine culturel subaquatique.

[8] Convention du 10 décembre 1982 des Nations-Unies sur le droit de la mer, dite Convention de Montego Bay.

[9] Loi n°2012-1476 du 28 décembre 2012, après dépôt de son instrument de ratification le 7 février 2013. Décret n° 2013-394 du 13 mai 2013, portant publication de la convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique (ensemble une annexe), adoptée à Paris le 2 novembre 2001, JO 15 mai 2013.

[10] Art. 1 (a) de la Convention de l'Unesco de 2001, sur la protection du patrimoine culturel subaquatique, entrée en vigueur le 2 janvier 2009.

terrestre, quelle que soit la zone maritime où la trouvaille est réalisée. Pourtant, à en juger les dispositions du code du patrimoine, il n'est pas certain que la même attention soit portée par l'État français.

En réalité, la caractérisation du bien culturel maritime tend à démontrer que l'engagement international pris par la France de protéger le patrimoine culturel subaquatique au profit de l'humanité n'est pas tout à fait rempli. Cette protection reste, pour les trésors ensevelis ou gisants dans certaines zones maritimes, virtuelle, alors même que l'art. 1^{er} de la Convention de l'UNESCO ne présente aucune limite géographique. Par conséquent, l'obligation des États parties « [...] de protéger le patrimoine culturel subaquatique s'étend [...] à toute l'étendue des mers et des océans [...] ». À la lecture des dispositions relatives aux biens culturels maritimes, l'emplacement de la découverte va s'avérer primordial (I), justifiant la base même de la légitimité de l'État à agir sur le bien culturel en question (II).

I. L'emplacement du bien culturel maritime

Ratione loci, la catégorie de bien culturel maritime englobe les découvertes situées dans le sol ou le sous-sol de la mer^[11]. Il en résulte la première différence avec le terme conventionnel de « subaquatique », lequel associe les eaux continentales de l'État partie, à savoir les eaux intérieures et archipelagiques dans son champ d'application^[12]. Il n'en est rien du « bien culturel maritime », puisque les découvertes à intérêt archéologique situées dans les eaux continentales n'y sont pas incluses. Elles seront rattachées aux règles de protection du patrimoine archéologique terrestre ou des épaves ordinaires régies par le Code des transports à défaut d'intérêt^[13].

Une seconde variation entre le bien culturel et le patrimoine culturel – fût-il sous-marin – porte sur la délimitation de la zone concernée par la découverte, limitée à la mer territoriale et à la zone contiguë s'agissant du bien culturel. Plus restrictif que les diverses zones du droit international de la mer

définies par la Convention de Montego Bay, i.e. la mer territoriale, la zone contiguë, la zone économique exclusive (ZEE), le plateau continental et la Zone, l'article L. 532-1 du Code du patrimoine reste centré sur les zones de souveraineté maritime, précisément la mer territoriale et son prolongement la zone contiguë^[14].

La protection du bien culturel maritime dans ces deux zones est bien assurée, conformément aux prescriptions de la Convention de l'UNESCO, avec un contrôle *a priori* exercé par l'État avant toute prospection ou fouille, de manière à refreiner l'engouement des « chercheurs de trésors ». Il est instauré un système d'autorisation préalable avant toute recherche, sondage ou détection^[15]. La panoplie de dispositions prévues dans différents codes^[16] s'avère à la fois complémentaire, préventive et répressive. Elles visent les recherches archéologiques non déclarées^[17], le déplacement ou prélèvement non autorisés^[18], le défaut ou la fausse déclaration de découverte^[19] ou encore la vente ou l'achat illicites de bien culturel maritime^[20]. En particulier en mer territoriale, la protection du patrimoine culturel converge parfois avec celle de la biodiversité marine. À titre d'illustration, la préservation des écosystèmes vulnérables des fonds marins protège en même temps les sites et gisements archéologiques sous-marins. C'est le cas depuis 2016 de l'interdiction par la Commission européenne du chalutage en dessous d'une profondeur de 800 mètres^[21] et plus récemment des engagements pris dans le sens d'une interdiction totale du chalutage de fond dans les aires marines protégées^[22]. Autant le dire, la protection intégrale de ces aires face aux techniques de pêche qui permettent, grâce à de nouvelles technologies, de racler les fonds marins jusqu'à des profondeurs de 1 500 à 1 800 mètres évitera sans aucun doute la destruction de nombreux sites archéologiques, jusqu'alors préservés par la grande profondeur^[23]. En France, c'est un décret de 2022 qui définit la notion de zone de protection forte comme une « zone géographique dans laquelle les pressions engendrées par les activités humaines susceptibles de compromettre la conservation des enjeux

[11] Comprise entre 12 et 24 milles marins (de 22 à 44 km de la ligne de base).

[12] Les fouilles et découvertes subaquatiques font partie du patrimoine archéologique terrestre (art. L. 510-1 C. patr.).

[13] Les biens découverts dans cette zone restent régis par le Code des transports (art. L. 5142-1 C. trans.).

[14] Ordonnance n° 2016-1687 relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française.

[15] Art. L. 532-4, L. 532-7 et art. L. 532-8 C. patr. et s. ; R. 532-1 C. patr.

[16] Code du patrimoine, Code pénal, Code des douanes et Code des transports.

[17] Art. L. 532-2, L. 532-6, L. 544-6 C. patr.

[18] Art. L. 532-4 C. patr. ; art. R. 5142-1 et R. 5142-25 C. trans.

[19] Art. L. 532-2 et L. 544-5 C. patr.

[20] Art. L. 544-7 C. patr. et L. 5142-8 C. trans.

[21] Règlement (UE) 2016/2336 du 14 décembre 2016 établissant des conditions spécifiques pour la pêche des stocks d'eau profonde dans l'Atlantique du Nord-Est ainsi que des dispositions relatives à la pêche dans les eaux internationales de l'Atlantique du Nord-Est et abrogeant le règlement (CE) n° 2347/2002 du Conseil.

[22] La Commission, le 15 septembre 2022, a pris des mesures pour fermer l'accès de 87 zones sensibles à tous les engins de fond dans les eaux communautaires de l'Atlantique du Nord-Est, fondées sur le règlement relatif à l'accès aux eaux profondes.

[23] Selon le DRASSM, vingt-six épaves archéologiques sont actuellement identifiées au large de la côte orientale de la Corse à des profondeurs situées entre 70 et 500 mètres : v. FMES, *Rapport de la 1^{re} session maritime méditerranéenne*, « Quelle politique de la France sur les fonds marins en Méditerranée ? », 2023, p. 75 et s.

écologiques sont absentes, évitées, supprimées ou fortement limitées, et ce de manière pérenne, grâce à la mise en œuvre d'une protection foncière ou d'une réglementation adaptée, associée à un contrôle effectif des activités concernées »[24]. Dans les aires marines définies, le chalutage peut être régulé ou interdit en fonction des objectifs de conservation et des niveaux nécessaires définis par les documents de gestion de chaque aire, en mettant l'accent sur les enjeux de protection d'habitats ou d'espèces sensibles[25]. Il serait essentiel d'y ajouter les enjeux de protection du patrimoine culturel sous-marin dans la zone ainsi délimitée.

Quoiqu'il en soit, la zone maritime retenue par l'article L. 532-1 du Code du patrimoine pour la catégorie des biens culturels s'étend du sol et sous-sol marins jusqu'à 24 milles marins des lignes de base ou délimitations avec les États voisins. Au-delà de cette zone, la qualification retenue ne pourra être celle de bien culturel maritime et le régime juridique décrit sera écarté en conséquence. Autant l'admettre, l'État français n'a pas profité du choix offert par la Convention de l'UNESCO de se doter du droit d'interdire ou d'autoriser, dans la ZEE ou sur le plateau continental, toute intervention sur le

patrimoine immergé pour empêcher toute atteinte à ses droits souverains ou à sa juridiction, tels qu'ils sont reconnus par le droit international[26].

En conséquence, en l'absence d'adaptation par des mesures concrètes dans notre droit positif de l'article 10 alinéa 2 de la Convention de l'UNESCO du 6 novembre 2001[27], les objets de caractère retrouvés ne pourront être soumis au régime des biens culturels maritimes à la suite de leur découverte.

Conséutivement, les moyens préventifs et répressifs prévus pour le domaine public maritime[28], en cas de risques potentiels ou avérés de dégradation de ces objets ou sites, de destruction ou de pillage, ne pourront être utilisés dans la ZEE ou sur le plateau continental... à défaut d'avoir envisagé ces zones dans les dispositions du Code du patrimoine !

Par quels moyens est alors assuré l'engagement de la France de protéger le patrimoine culturel subaquatique au-delà de la zone contiguë ?

II. Une protection virtuelle au-delà de la zone contiguë ?

L'État français s'est obligé, en ratifiant la Convention de l'UNESCO de 2001, à interdire toute

exploitation commerciale du patrimoine culturel ou tout dommage et, le cas échéant, à sanctionner les comportements dommageables « dans l'intérêt de l'humanité » en toute zone maritime[29]. Dans cet esprit, le principe posé est bien de laisser intacts et, en priorité, immergés les biens faisant partie du patrimoine culturel sous-marin. Toutefois, l'arsenal juridique actuel, en l'absence de prescription claire dans le Code du patrimoine, rend particulièrement difficile la protection non seulement de l'épave ou de l'objet de caractère lui-même, mais aussi de « leur contexte archéologique et naturel »[30] au-delà de la zone contiguë ?

Conséutivement, les moyens préventifs et répressifs prévus pour le domaine public maritime[28], en cas de risques potentiels ou avérés de dégradation de ces objets ou sites, de destruction ou de pillage, ne pourront être utilisés dans la ZEE ou sur le plateau continental... à défaut d'avoir envisagé ces zones dans les dispositions du Code du patrimoine !

Comment dissuader, voire empêcher que des interventions sur le patrimoine culturel subaquatique soient opérées d'une manière incompatible avec sa protection dans la ZEE, sur le plateau continental, voire en haute mer ? Bref, dans ces zones, la contribution de manière significative de la France à la protection *in situ*, à la connaissance ou à la mise en valeur dudit patrimoine participe d'une chimère.

Sa seule contribution se résume à l'interdiction faite à ses nationaux et à leurs navires de piller le patrimoine culturel subaquatique où qu'il se

trouve, et à exiger qu'ils déclarent tant leurs activités que les découvertes dans les meilleurs délais, soit directement à l'État côtier, soit à l'État français qui, en sa qualité d'État du pavillon, transmettra par suite l'information à l'État côtier[31]. Mais quelle réponse les autorités françaises vont-elles apporter au capitaine du navire battant un pavillon autre que français, qui procède à des prospections ou fouilles ou récupération d'objets de caractère au-delà de sa zone contiguë ?

Les dispositions juridiques permettant à la France, en sa qualité d'« État coordonnateur », en charge de donner l'autorisation d'intervenir sur les sites, contrôler et réglementer les conditions de prospection et de fouilles en tant que représentant des autres États parties concernés pour les zones s'étendant au-delà de la zone contiguë, se révèlent introuvables[32]. Dans ces zones, l'enjeu de la coopération mise en place par la Convention de l'UNESCO est d'instaurer un système efficace contre les actions de pillage en conciliation avec les droits souverains de l'État côtier. Les États sont d'ailleurs invités à conclure des accords bilatéraux, régionaux ou autres accords multilatéraux en vue d'améliorer la protection du patrimoine culturel subaquatique. Certaines

[24] Décret n° 2022-527 du 12 avril 2022 pris en application de l'article L. 110-4 du code de l'environnement et définissant la notion de protection forte et les modalités de la mise en œuvre de cette protection forte.

[25] Selon les dernières déclarations du ministère de la Mer, la France souhaite défendre et soutenir une approche au cas par cas et pas une interdiction totale : v. M. CHARTIER, *Le Marin*, 22 mars 2025.

[26] Art. 10 al. 2 de la Convention de l'UNESCO de 2001 préc.

[27] Art. 10 al. 2 de la Convention de l'UNESCO de 2001 préc.

[28] Comme l'art. L. 544-5 C. patr. sanctionnant l'absence de déclaration par ex. ou l'art. L. 544-6 dudit code.

[29] Art. 2 § 7 de la Convention de l'UNESCO, 2 novembre 2001.

[30] Art. 1 de la Convention de l'UNESCO préc.

[31] Art. 11 § 1 de la Convention de l'UNESCO préc.

[32] Art. 9 la Convention de l'UNESCO du 2 novembre 2001. – V. A. MANIATIS, « Le patrimoine culturel subaquatique et le tourisme », ADMO, T. XLI, 2023, p.277 et s.

régions s'y prêtent particulièrement, comme la mer Méditerranée[33].

Il n'empêche qu'en dehors de ces éventuels accords, les dispositions du droit français sont, en l'état actuel, largement insuffisantes eu égard aux exigences posées par l'article 17 de la Convention de l'UNESCO, selon lequel « Les sanctions applicables en matière d'infractions doivent être suffisamment rigoureuses pour garantir le respect de la présente Convention et décourager les infractions en quelque lieu que ce soit [...] ». Quel que soit l'emplacement en mer, « [...] elles doivent priver les contrevenants des profits découlant de leurs activités illégales ». En réalité, la découverte de trésors maritimes sur le sol ou dans le sous-sol de la ZEE et sur le plateau continental demeure une question controversée, non résolue en droit français quant au régime d'autorisation, de déclaration ou de sanction des fouilles illicites.

En définitive, la notion de bien culturel maritime, telle qu'elle est actuellement

définie, ne permet pas de vérifier, autoriser et sanctionner d'éventuelles prospections ou fouilles opérées par un navire battant pavillon étranger dans le sol ou sous-sol de la ZEE ou du plateau continental. Quant à la haute mer, fidèle à sa réputation, elle demeure un espace de liberté, faute de pouvoir contrôler effectivement les trouvailles qui y seront effectuées. Misant tout sur la bonne foi des découvreurs, la procédure envisagée dans le cadre de l'Autorité internationale des fonds marins, à destination des prospecteurs et titulaires de contrats d'exploration, risque de rester lettre morte[34].

Du reste, dans l'immensité des questions rattachées à la conservation des océans[35], au cœur de la troisième Conférence des Nations Unies sur l'Océan (UNOC 3)[36], la protection du patrimoine culturel sous-marin y est oubliée. Les zones maritimes au-delà de la zone contiguë représentant de véritables zones grises du droit océanique, la protection du patrimoine culturel

[33] V. MAINETTI, « La protection du patrimoine culturel subaquatique », in A. CAMARA et V. NEGRI (dir.), *La protection du patrimoine archéologique. Fondements sociaux et enjeux juridiques*, L'Harmattan, 2016, p. 144. – A. MANIATIS, « Une saison de la Grèce en Zone Économique Exclusive », *ADMO* Tome XXXIX, 2021, p. 64. – A. MARGHELIS, « Les délimitations maritimes dans leur contexte régional », *ADMO* Tome XXXIX, 2021, pp. 67 à 100.

[34] Art. 11 § 2 de la Convention de l'UNESCO de 2001 préc. : « Les Etats parties notifient au Directeur général et au Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins les découvertes ou interventions sur le patrimoine culturel subaquatique qui leur sont ainsi signalées ». – Adde AIFM, Projet de règlement relatif à l'exploitation des ressources minérales dans la zone (ISBA/25/C/WP.1), spéc. art. 35.

[35] Faisant partie de l'ODD 14 sur la conservation et l'exploitation des océans, des mers et des ressources marines de manière durable.

[36] Nice du 9 au 13 juin 2025.

La Cour internationale de Justice : véritable arène de protection du patrimoine culturel ?

Flore HEINRICH, doctorante en droit public à l’École normale supérieure Paris-Saclay et à l’Università degli Studi di Milano.

La Cour internationale de justice (CIJ), en tant qu’« organe judiciaire principal des Nations Unies »^[1], a eu à connaître à plusieurs reprises de situations dans lesquelles le patrimoine culturel était mis en danger. Elle s’y est cependant intéressée surtout de manière indirecte, à l’occasion de différends n’ayant pas pour objet principal le patrimoine culturel. Cela n’est d’ailleurs guère surprenant, la Cour n’étant compétente, dans le cadre des litiges interétatiques, que lorsque les États ont explicitement accepté sa compétence^[2]. Rares sont en effet les conventions internationales relatives au patrimoine culturel qui contiennent une clause compromissoire permettant de soumettre des différends à la juridiction de la Cour. Le principal exemple parmi les conventions de l’UNESCO^[3] est celui de la Convention de 2001 sur la protection du patrimoine culturel subaquatique. Son article 25

§ 5 renvoie lui-même à l’article 287 § 1 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982, qui mentionne notamment le recours à la CIJ pour le règlement des différends^[4]. Par ailleurs, aucune de ces conventions n’a pour l’instant servi de fondement pour engager des poursuites dans son prétoire.

Cependant, alors que la CIJ connaît un regain d’intérêt, en témoigne la multiplication récente des affaires inscrites à son greffe, elle est de nouveau confrontée à la problématique de la protection du patrimoine culturel. C’est en particulier dans le cadre des affaires relatives à la situation au Haut-Karabakh et dans les territoires palestiniens occupés que la protection des droits culturels et du patrimoine des victimes de ces conflits a été soulevée. Se pose dès lors la question de savoir si la CIJ est la mieux placée pour garantir la

protection du patrimoine culturel, en temps de paix comme de conflit. L’examen des différends passés (I) et actuels (II) concernant le patrimoine culturel devant la Cour, plutôt que de permettre de pouvoir y répondre avec certitude, en dresse un bilan en demi-teinte.

I. La protection indirecte garantie par la Cour internationale de Justice au patrimoine culturel

Comme expliqué précédemment, la CIJ n’a jamais eu à connaître de manière directe de différend relatif au patrimoine culturel. C’est par voie détournée et à l’occasion de nombreuses autres affaires qu’elle s’est prononcée sur l’impératif que représente la protection du patrimoine culturel. En fonction des motifs principaux qu’ils recouvrent, ces différends peuvent être systématisés en

quatre catégories principales.

La première est aussi celle qui a ouvert la voie aux autres. En effet, historiquement, c’est la prédecesseure de la CIJ, la Cour permanente de justice internationale (CPJI), qui a fait des droits culturels des minorités son ressort^[5]. Dans une première affaire concernant les *Droits des minorités en Haute-Silésie* de 1928, elle a considéré qu’il appartient à chacun de déclarer s’il fait partie d’une minorité et de choisir pour son enfant la langue et le lieu de son enseignement^[6]. Elle a ensuite pu souligner dans l’affaire des « *Communautés gréco-bulgares* » de 1930 l’importance des traditions (culturelles) pour les minorités^[7]. Enfin et toujours relativement à l’éducation, elle a affirmé dans l’avis consultatif relatif aux *Écoles minoritaires en Albanie* de 1935 que la garantie des droits des minorités passait en l’espèce par l’établissement d’un

[1] Charte des Nations Unies, 26 juin 1945, art. 92.

[2] Statut de la Cour internationale de Justice, 26 juin 1945, art. 36 et Règlement de la Cour internationale de Justice, 14 avril 1978, art. 38.

[3] Sept des conventions adoptées dans l’enceinte de l’UNESCO contiennent une telle clause mais seule la Convention de 2001 concerne directement le patrimoine culturel. Voir aussi : S. von Schorlemer, « Le Règlement des différends à l’UNESCO », in A.A. Yusuf (dir.), *L’action normative à l’UNESCO. Élaboration de règles internationales sur l’éducation, la science et la culture : essais à l’occasion du 60^e anniversaire de l’UNESCO*, Brill – Martinus Nijhoff, Ouvrages de référence de l’UNESCO, 2007, vol. I, p. 73-103

[4] Ainsi que le recours à l’arbitrage et au Tribunal international du droit de la mer. Cette clause n’a pour l’instant jamais été utilisée devant la CIJ.

[5] Voir aussi à cet égard : E. Polymenopoulou, « Cultural Rights in the Case Law of the International Court of Justice », *Leiden Journal of International Law*, 2014, n° 27, p. 449-450.

[6] Cour permanente de Justice internationale, *Droits des minorités en Haute-Silésie (écoles minoritaires)*, 26 avril 1928, Série A – No. 15, p. 46.

[7] Cour permanente de Justice internationale, *Question des « communautés » gréco-bulgares (avis consultatif)*, 31 juillet 1930, Série B – n°17, vol. 22, p. 21.

régime spécial leur permettant de maintenir leurs spécificités culturelles^[8]. Cette reconnaissance précoce des droits culturels a permis leur consécration en droit international et de ce fait, facilité leur invocation à différentes reprises devant la CIJ. C'est ainsi que dans un autre contexte, à l'occasion de plusieurs différends frontaliers, les traditions relatives à la pêche^[9] ou encore au nomadisme^[10] ont ainsi pu être soulevées. L'affaire la plus importante en la matière demeure toutefois celle de la délimitation de la frontière entre la Thaïlande et le Cambodge, au niveau du temple bouddhiste de Preah Vihear. Après s'être reconnue compétente pour statuer en 1961, la Cour a constaté qu'une convention datant de 1904 établissait une ligne de démarcation entre les deux États, que celle-ci avait été acceptée par la Thaïlande et qu'elle plaçait le temple en territoire cambodgien^[11]. Elle a ensuite demandé à la Thaïlande de retirer ses forces armées stationnées

dans les environs du temple et de restituer au Cambodge les biens culturels qui en avaient été enlevés^[12]. L'inscription du temple sur la Liste du patrimoine mondial de l'UNESCO en 2008 à la demande du Cambodge a ravivé les tensions entre les deux États. Saisie cette fois par la Thaïlande, la CIJ a commencé par ordonner la création d'une « zone démilitarisée provisoire » autour du temple^[13] avant de se prononcer sur le fond. Tout en précisant son arrêt de 1962, elle a réaffirmé sa solution, à savoir la souveraineté cambodgienne sur le temple^[14]. Si l'argument culturel n'était donc pas au cœur du différend, la Cour a cependant reconnu l'importance que revêt le temple pour la population cambodgienne^[15].

Cet intérêt culturel a également pu être associé aux impératifs de protection de l'environnement^[16]. À propos de la *Chasse à la baleine* pratiquée par le Japon dans les eaux antarctiques, la Cour a mis

en exergue le lien existant entre la préservation des espèces naturelles et les intérêts des générations futures^[17]. Comme le relève Gabriele Gagliani, cela fait écho aux objectifs soutenant la Convention de l'UNESCO pour le patrimoine mondial culturel et naturel de 1972, à savoir la transmission du patrimoine commun de l'humanité^[18].

Enfin, c'est à la suite de deux conflits s'étant déroulés en Europe que la protection ou le statut de certains biens culturels a fait l'objet de discussions devant la Cour. Dans deux affaires, étaient contestées des mesures résultant de la Seconde Guerre mondiale et intéressant directement des biens culturels. Dans l'affaire des *Immunités juridictionnelles*, il était notamment question de plusieurs propriétés de l'État allemand en Italie dont la Villa Vigoni, située sur les rives du lac de Côme. Différentes actions en réparation civile avaient été intentées devant les tribunaux italiens contre l'Allemagne pour des

préjudices résultant de la guerre. Les juridictions italiennes avaient ensuite ordonné que plusieurs de ces propriétés allemandes soient placées sous hypothèque. La CIJ a conclu qu'en adoptant ces mesures d'exécution forcées, l'Italie avait manqué à son obligation de respecter l'immunité d'exécution de l'Allemagne^[19]. Une seconde affaire avait été introduite devant la Cour contre l'Allemagne par le Liechtenstein^[20] afin d'obtenir la restitution d'un tableau du maître hollandais Pieter van Laer confisqué en 1945. Cette affaire n'a cependant jamais été résolue sur le fond, la Cour n'ayant pas reconnu sa compétence^[21]. C'est enfin suite aux exactions perpétrées pendant le conflit en ex-Yougoslavie que la CIJ a à nouveau été confrontée à la problématique de la destruction du patrimoine culturel. La Bosnie-Herzégovine mettait en avant dans sa requête que de nombreux sites de son patrimoine culturel dont le pont de Mostar, la

[8] Cour permanente de Justice internationale, *Écoles minoritaires en Albanie (avis consultatif)*, 6 avril 1935, Fascicule n° 64, p. 17.

[9] Cour internationale de Justice, *Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine (Canada/États-Unis d'Amérique)*, 12 octobre 1984, *C.I.J. Recueil* 1984 p. 246, § 233-234 ; Cour internationale de Justice, *Délimitation maritime dans la région située entre le Groenland et Jan Mayen (Danemark c. Norvège)*, 14 juin 1993, *C.I.J. Recueil* 1993 p. 38, § 79-80.

[10] Cour internationale de Justice, *Différend Frontalier (Burkina Faso/Niger)*, 16 avril 2013, *C.I.J. Recueil* 2013 p. 44, § 112.

[11] Cour internationale de Justice, *Affaire du Temple de Preah Vihear (Cambodge c. Thaïlande) (Fond)*, 15 juin 1962, *C.I.J. Recueil* 1962 p. 6, p. 28-29.

[12] *Ibid.* p. 35.

[13] Cour internationale de Justice, *Demande en interprétation de l'arrêt du 15 juin 1962 en l'affaire du Temple de Preah Vihear (Cambodge c. Thaïlande) (Cambodge c. Thaïlande) (demande en indication de mesures conservatoires)*, 18 juillet 2011, *C.I.J. Recueil* 2011 p. 537, § 61-62.

[14] Cour internationale de Justice, *Demande en interprétation de l'arrêt du 15 juin 1962 en l'affaire du Temple de Preah Vihear (Cambodge c. Thaïlande) (Cambodge c. Thaïlande)*, 11 novembre 2013, *C.I.J. Recueil* 2013, p. 281, § 108.

[15] Voir aussi l'opinion individuelle du Juge Antonio Cançado Trindade sur ce point (Cour internationale de Justice, *Opinion individuelle de M. le juge Cançado Trindade dans l'affaire « Demande en interprétation de l'arrêt du 15 juin 1962 en l'affaire du Temple de Preah Vihear (Cambodge c. Thaïlande) » (Demande en indication de mesures conservatoires)*, 18 juillet 2011, *C.I.J. Recueil* 2011, p. 537, § 100).

[16] Voir aussi : Cour internationale de Justice, *Différend relatif à des droits de navigation et des droits connexes (Costa Rica c. Nicaragua)*, 13 juillet 2009, § 141 ; Cour internationale de Justice, *Usines de pâtes à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, 20 avril 2010, *C.I.J. Recueil* 2010 p. 77, § 209-210.

[17] Cour internationale de Justice, *Chasse à la baleine dans l'Antarctique (Australie c. Japon; Nouvelle-Zélande (intervenant))*, 31 mars 2014, *C.I.J. Recueil* 2014 p. 226, § 56.

[18] G. Gagliani, « The International Court of Justice and Cultural Heritage. International Cultural Heritage Law Through the Lens of World Court Jurisprudence? », in A.-M. Carstens, E. Varner (dir.), *Intersections in International Cultural Heritage Law*, Oxford, Oxford University Press, 2020, p. 230.

[19] Cour internationale de Justice, *Immunités juridictionnelles de l'État (Allemagne c. Italie; Grèce (intervenant))*, 3 février 2012, *C.I.J. Recueil* 2012 p. 99, § 139.

[20] Cour internationale de Justice, *Certains biens (Liechtenstein c. Allemagne) (exceptions préliminaires)*, 10 février 2005, *C.I.J. Recueil* 2005 p. 6.

[21] Le Liechtenstein avait fondé la compétence de la Cour sur la convention européenne pour le règlement pacifique des différends, entrée en vigueur à l'égard des deux États en 1980. La Cour a conclu que si le différend avait été porté devant la Cour à la suite du prêt du tableau en 1991, les faits dataient en réalité de 1945 (donc bien avant 1980) et qu'elle ne pouvait donc être compétente.

bibliothèque de Sarajevo ou encore différentes mosquées et lieux de culte avaient été pris pour cible durant le conflit. Il revenait à la Cour d'établir si ces actes de destruction s'inscrivaient plus largement dans une politique génocidaire. Réaffirmant la jurisprudence du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY)[22], la CIJ a reconnu que la destruction délibérée du patrimoine culturel participait de la preuve de l'intention génocidaire de détruire un groupe mais ne suffisait pas à établir l'existence d'un acte de génocide *per se*[23].

Ces différents exemples, qu'il s'agisse de différends relatifs aux droits de minorités, au tracé de frontières, à la protection de l'environnement ou à l'appréciation d'actes ou de mesures mis en œuvre lors de conflits armés, illustrent aussi le caractère transversal que présente le patrimoine culturel. C'est même grâce à son incidence sur différentes branches du droit international que la CIJ a pu être saisie à plusieurs reprises et œuvrer à sa meilleure prise en compte. À l'occasion de deux

différends lui ayant été récemment soumis, elle est de nouveau amenée à le faire.

II. Le regain d'intérêt pour la question patrimoniale devant la Cour internationale de Justice

Deux conflits prolongés ont récemment été portés à l'attention de la Cour : celui opposant l'Azerbaïdjan à l'Arménie à propos du territoire disputé du Haut-Karabakh depuis 1988 et celui résultant de l'occupation israélienne de la Palestine depuis 1948. Dans les deux cas, les affrontements armés ont causé des dommages substantiels au patrimoine culturel matériel et immatériel des populations concernées[24].

La situation au Haut-Karabakh fait l'objet de deux requêtes qui ont été introduites respectivement par l'Arménie et par l'Azerbaïdjan sur la base de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (CIEDR) de 1965[25]. Si

le fondement juridique est donc le même, les deux États ont adopté des stratégies différentes s'agissant du patrimoine culturel. Dès l'introduction de sa requête en septembre 2021, l'Arménie a fait du patrimoine culturel un élément central de ses revendications auprès de la Cour. Dans sa demande en indication de mesures conservatoires, elle a mis en avant le droit d'accès au patrimoine culturel, notamment religieux ainsi que l'importance de le préserver[26]. *A contrario*, dans sa requête introduite à la même date, l'Azerbaïdjan a constaté les dommages causés au patrimoine azerbaïdjanais sans toutefois demander à la Cour d'adopter de mesures d'urgence pour le préserver[27]. Pour ces raisons, la Cour s'est avant tout prononcée sur la protection du patrimoine arménien[28]. Dans une première ordonnance rendue le 7 décembre 2021, la Cour a expliqué que la CIEDR concerne « l'élimination de la discrimination raciale sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations », c'est-à-dire y compris dans

le domaine culturel[29]. Elle a ensuite rappelé le risque de préjudice irréparable que font courir les conflits armés au patrimoine culturel[30]. Elle a en outre invité les Parties à prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter et le cas échéant, réprimer toutes les atteintes visant le patrimoine culturel[31]. Plus récemment, dans une autre ordonnance du 17 novembre 2023, elle a retenu explicitement que « l'Azerbaïdjan s'engage à protéger et à ne pas endommager ou détruire les monuments, artefacts et sites culturels au Garabagh »[32]. Si l'affaire est toujours en attente d'être jugée sur le fond, elle aura déjà permis d'établir que les atteintes au patrimoine culturel entrent bien dans le champ d'application de la CIEDR. Cette utilisation de la Convention a par ailleurs été rapidement reprise dans une autre affaire, opposant cette fois l'Ukraine à la Russie. Dans son mémoire, l'Ukraine s'est appuyée sur ce fondement juridique pour dénoncer les dommages causés par la Russie au patrimoine culturel en Crimée[33].

Israël n'étant pas partie

[22] Voir notamment : Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, Chambre de première instance, *Le Procureur c. Krstić*, 2 août 2001, IT-98-33, § 580.

[23] Cour internationale de Justice, *Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, 26 février 2007, *C.I.J. Recueil* 2007 p. 43, § 344.

[24] Voir à cet égard les travaux de suivi des destructions menés par le Caucasus Heritage Watch de l'Université de Cornell, le projet Hishatakan ou encore l'inventaire du patrimoine bombardé de Gaza.

[25] Il convient de noter que la Géorgie s'était déjà fondée sur la Convention pour dénoncer l'inaction russe s'agissant de la destruction de la culture et de l'identité géorgienne en Ossétie du Sud et en Abkhazie. Voir : Cour internationale de Justice, *Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Géorgie c. Fédération de Russie)*, mémoire de la République de Géorgie, 2 septembre 2009, p. 35 et 407.

[26] Cour internationale de Justice, « Requête introductive d'instance dans l'affaire Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Arménie c. Azerbaïdjan) », 16 septembre 2021.

[27] Cour internationale de Justice, « Requête introductive d'instance dans l'affaire Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Azerbaïdjan c. Arménie) », 23 septembre 2021.

[28] Sur ce point voir aussi : S. Zaręba, « The ICJ, Racial Discrimination, and the Protection of Cultural Heritage », *Santander Art and Culture Law Review*, 2024, vol. 2, n° 10, p. 270–271.

[29] Cour internationale de Justice, *Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Arménie c. Azerbaïdjan) (mesures conservatoires)*, 7 décembre 2021, *C.I.J. Recueil* 2021 p. 361, § 56.

[30] *Ibid.* § 84.

[31] *Ibid.* § 98.

[32] Cour internationale de Justice, *Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Arménie c. Azerbaïdjan) (mesures conservatoires)*, 17 novembre 2023, *C.I.J. Recueil* 2023 p. 619, § 60.

[33] Cour internationale de Justice, « Réponse de l'Ukraine dans l'affaire Application de la convention internationale pour la répression du financement du terrorisme et de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Ukraine c. Fédération de Russie) », 29 avril 2022, § 647.

à la CIEDR, c'est une autre approche qui a été choisie s'agissant des atteintes patrimoniales sur les territoires palestiniens occupés. À la suite de l'attaque perpétrée par le Hamas le 7 octobre 2023 et de l'offensive israélienne menée en réponse, plusieurs affaires ont été introduites devant la Cour, dans le cadre de la procédure contentieuse^[34] comme consultative^[35]. C'est en particulier dans la requête portée par l'Afrique du Sud sur le fondement de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide de 1948 que la destruction du patrimoine culturel à Gaza a été dénoncée. À l'instar de la situation au Haut-Karabakh, la CIJ n'a pour l'instant rendu que des ordonnances en indication de mesures conservatoires. Dans sa requête introductory d'instance, l'Afrique du Sud consacre une section entière à la « destruction de la vie palestinienne à Gaza »^[36]. Elle y établit le décompte des infrastructures détruites suite aux bombardements dans la bande de Gaza et notamment des

bibliothèques, universités et centres d'enseignements ainsi que des centres culturels, musées, édifices religieux et lieux de culte^[37]. Fait notable, elle explique que la destruction culturelle passe aussi par les attaques visant ceux « qui constituent et créent ce patrimoine »^[38] et en ce sens assurent la transmission d'un patrimoine vivant^[39]. Dans son ordonnance du 26 janvier 2024, la Cour s'est prononcée sans entrer dans les détails, exigeant de l'État d'Israël qu'il adopte des mesures effectives pour prévenir la destruction et conserver les éléments de preuve indispensables aux poursuites^[40]. Il semble dès lors moins certain que le crime de génocide offre le terrain le plus propice à l'engagement de la responsabilité étatique suite à la destruction des éléments du patrimoine culturel. La Cour s'est déjà positionnée contre une telle approche en 2007^[41] et les États ont par ailleurs toujours refusé la consécration de la notion de génocide culturel^[42].

En l'absence d'une possibilité d'invoquer les

principaux instruments internationaux protégeant le patrimoine culturel devant la CIJ, cette dernière ne s'y est intéressée qu'à l'occasion de différends n'ayant pas pour objet principal l'intérêt culturel. S'ils participent au développement progressif du droit international du patrimoine culturel, les rattachements opérés s'avèrent parfois fragiles, en témoignent les poursuites en cours contre Israël.

Différents auteurs dont Alessandro Chechi, ont discuté de l'opportunité de créer une Cour internationale du patrimoine culturel^[43]. Une telle juridiction présenterait des avantages substantiels, en prévoyant notamment des règles procédurales adaptées à la diversité des parties en présence et en permettant une application uniforme du droit international du patrimoine culturel. Son adoption demeure toutefois peu réaliste, tant en l'état actuel des relations internationales que des critiques portées à la justice internationale.

[34] Cour internationale de Justice, *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide dans la bande de Gaza (Afrique du Sud c. Israël) (mesures conservatoires)*, 26 janvier 2024, C.I.J. Recueil 2024 p. 3 ; Cour internationale de Justice, *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide dans la bande de Gaza (Afrique du Sud c. Israël) (mesures conservatoires)*, 24 mai 2024, Rôle général n°192 et Cour internationale de Justice, *Manquements allégués à certaines obligations internationales relativement au Territoire palestinien occupé (Nicaragua c. Allemagne) (mesures conservatoires)*, 30 avril 2024, Rôle général n° 193

[35] Cour internationale de Justice, *Consequences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est (avis consultatif)*, 19 juillet 2024, C.I.J. Rôle général n°186 et Cour internationale de Justice, « Requête pour avis consultatif dans l'affaire Obligations d'Israël en ce qui concerne la présence et les activités de l'Organisation des Nations Unies, d'autres organisations internationales et d'États tiers dans le Territoire palestinien occupé et en lien avec celui-ci », 23 décembre 2024. Voir aussi : Cour internationale de Justice, *Consequences juridiques de l'édition d'un mur dans le territoire palestinien occupé (avis consultatif)*, 9 juillet 2004, C.I.J. Recueil 2004, p. 136.

[36] Cour internationale de Justice, « Requête introductory d'instance dans l'affaire Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide dans la bande de Gaza (Afrique du Sud c. Israël) », 29 décembre 2023, § 88-94.

[37] *Ibid.* § 90-92.

[38] *Ibid.* § 93.

[39] Au sens de la Convention de l'UNESCO de 2003 pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel.

[40] Cour internationale de Justice, *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide dans la bande de Gaza (Afrique du Sud c. Israël) (mesures conservatoires)*, op. cit. note 35, § 86.

[41] Voir *supra*.

[42] Cela n'empêche toutefois pas que cette notion soit utilisée. Voir notamment : Nations Unies, Assemblée générale, « Rapport de la Rapporteur spéciale sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, Francesca Albanese (A/79/384) », 1 octobre 2024, § 15.

[43] A. Chechi, « Evaluating the Establishment of an International Cultural Heritage Court », *Art Antiquity and Law*, 2013, p. 31-57.

Restitution du Jeune Vainqueur à l'Italie : le droit de propriété du musée Getty ne résiste pas à l'épreuve de la protection du patrimoine culturel devant la Cour européenne des droits de l'homme

Valentine GAINARD, avocat au barreau de Paris et diplômée de l'IHEI.

Par un arrêt de chambre rendu le 2 mai 2024^[1], la Cour européenne des droits de l'homme a jugé qu'une mesure de confiscation par les autorités publiques italiennes d'un bien culturel détenu depuis 1977 par le J. Paul Getty Trust ne portait pas atteinte au droit de propriété du trust de droit américain au sens de l'article 1 du Protocole n°1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (dite « CEDH »).

Le *Jeune Vainqueur* (aussi dénommé *Athlète de Fano* ou *Lysippe de Fano*) est une sculpture de bronze de la période grecque classique réalisée entre 300 et 100 av. J.-C. Elle fait partie des collections du J. Paul Getty Museum, à Pacific Palisades, en Californie depuis leur acquisition par le J. Paul Getty Trust en 1977.

La propriété de cette

sculpture découverte par des pêcheurs en mer Adriatique en 1964 était déjà litigieuse depuis plus de dix ans lorsque le trust américain en fit l'acquisition auprès de son propriétaire d'alors, un marchand d'art allemand.

En effet, les autorités italiennes ont successivement initié des procédures pénales pour réception et recel d'un objet archéologique volé à l'État (ce dernier ayant succombé devant ses propres juridictions en 1970), puis pour exportation illégale auprès des autorités de poursuite allemandes, la requête de l'Italie ayant été rejetée par le parquet de Munich en 1974 et l'enquête arrêtée par les autorités italiennes en 1976.

Lorsque la sculpture litigieuse fut introduite sur le territoire américain en 1977, l'État italien initia de nombreuses procédures, dont une saisine d'Interpol,

des commissions rogatoires au Royaume-Uni puis aux États-Unis, entre autres enquêtes au niveau national, avant de tenter de recouvrer ce bien culturel par les voies diplomatiques auprès des autorités américaines.

Le refus de restitution du Jeune Vainqueur par le J. Paul Getty Museum, l'échec des négociations entreprises entre l'État et le musée ainsi qu'une pétition adressée au parquet de Pesaro (Italie) en 2007 ont conduit l'État italien à prendre l'initiative de la procédure pénale qui a abouti à la mesure de confiscation décidée à l'encontre du J. Paul Getty Trust.

Cette mesure a finalement été jugée valide au regard du droit interne par la Cour de cassation italienne dans son arrêt du 2 janvier 2019 (*Sentenza n. 22/19*).

La Cour européenne

des droits de l'homme fut saisie le 28 juin 2019 par requête du J. Paul Getty Trust et des quatorze membres de son conseil d'administration (les « requérants »), au moyen que la mesure de confiscation de l'État italien portait une atteinte disproportionnée au droit de propriété tel que consacré par l'article 1 du Protocole n°1 de la CEDH et devait, partant, être jugée illégale par la Cour.

Il convient de rappeler les termes de cette disposition du Protocole n°1 de la CEDH qui prévoit que nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international, cette règle ne portant pas atteinte au droit que possèdent les États de mettre en vigueur les lois qu'ils jugent nécessaires pour réglementer l'usage des biens conformément à

[1] Affaire *The J. Paul Getty Trust et autres c. Italie*, CEDH, 2 mai 2024, requête n°35271/19. L'arrêt est devenu définitif le 2 août 2024.

l'intérêt général.

Ainsi, le droit de propriété est un droit fondamental protégé par la CEDH et l'atteinte portée à ce droit est conditionnée par des critères de légalité formelle, d'utilité publique et de proportionnalité de la mesure attentatoire.

Au terme d'un examen de la décision de confiscation, la Cour a jugé que la mesure (i) reposait sur une base légale[2] et (ii) répondait à un but légitime, à savoir la protection du patrimoine culturel et artistique, de sorte que l'atteinte portée au droit de propriété du trust américain a reposé sur une « cause d'utilité publique » et a permis de « réglementer l'usage des biens conformément à l'intérêt général » au sens du Protocole n°1 de la CEDH[3].

Enfin, la Cour a également estimé que (iii) la mesure de confiscation décidée par les autorités italiennes a ménagé un juste équilibre entre les exigences d'intérêt général et les impératifs de sauvegarde des droits fondamentaux du trust[4], et ce conformément à sa jurisprudence[5].

Elle a notamment apprécié la conduite des requérants dans le cadre de

leur acquisition à la fin des années 1970 du *Jeune Vainqueur*, estimant à cet égard que les représentants du trust ont été, pour le moins, négligents, voire de mauvaise foi dans leur examen de la provenance de la sculpture avant son acquisition[6].

L'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme porte ainsi sur l'opposition litigieuse entre la protection du droit fondamental de propriété d'une personne morale de droit privé et la protection du patrimoine culturel[7] par un État dans un but d'intérêt général, laquelle se comprend également, à certains égards, comme la revendication d'un droit réel[8].

Au-delà de la technique d'appréciation de la Cour européenne des droits de l'homme, qui relève d'une méthode connue de mise en œuvre de l'article 1 du Protocole n°1 de la CEDH, l'intérêt de l'arrêt se situe dans l'interaction rendue visible par la Cour entre les instruments de droit international et les intérêts des requérants tels que protégés par le droit européen des droits de l'homme.

En réalité, le patrimoine culturel, par sa définition et

sa protection en droit international, s'est trouvé être un outil utile au service d'une revendication extraterritoriale de propriété de l'État italien.

L'intégration des règles internationales sur la protection du patrimoine culturel au sein de l'examen de proportionnalité d'une mesure de confiscation étatique par la Cour européenne des droits de l'homme peut-elle porter atteinte à la substance du droit de propriété tel que protégé par la CEDH ?

Pour répondre à cette question, il faut examiner comment le droit de propriété est mis en balance avec la protection internationale du patrimoine culturel, avant de se pencher sur les implications, du point de vue des règles protectrices de ce droit fondamental, du recours à la notion de patrimoine culturel. Dès le commencement de son appréciation au fond, la Cour européenne des droits de l'homme relève la spécificité du problème de droit qui lui est soumis sous le prisme de l'application de l'article 1 du Protocole n°1 de la CEDH.

Selon elle, cette spécificité est révélée par l'existence de règles de droit

international visant à réguler les mesures tendant au recouvrement des biens culturels illicitement exportés, citant notamment la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels du 14 novembre 1970, la Convention d'UNIDROIT sur les biens culturels volés ou illicitement exportés du 24 juin 1995 ou encore, évidemment, la récente Convention du Conseil de l'Europe sur les infractions visant des biens culturels du 3 mai 2017[9].

La Cour fait encore référence à l'existence d'une réglementation du droit de l'Union européenne faisant partie intégrante de l'ordre juridique italien[10].

Tous ces instruments conventionnels ont pour objectif d'encadrer et d'organiser les mesures de protection du patrimoine culturel dans les rapports interétatiques et se traduisent notamment par des obligations incombant aux États.

Une fois passée la caractérisation de la légalité formelle de la mesure de confiscation, la Cour a ainsi examiné si cette mesure poursuivait un but légitime

[2] Paragraphes 293-325 de l'arrêt.

[3] Paragraphes 335-360 de l'arrêt.

[4] Paragraphes 374-409 de l'arrêt.

[5] *Affaire Beyeler c. Italie*, CEDH, 5 janvier 2000, requête n° 33202/96 ; *Affaire Ališić et autres c. Bosnie-Herzégovine*, Croatie, Serbie, Slovénie et l'ex-République yougoslave de Macédoine, CEDH, 16 juillet 2014, requête n° 60642/08.

[6] Paragraphes 380-390 de l'arrêt.

[7] Traduit en anglais par « *cultural heritage* ».

[8] Paragraphes 330-331 de l'arrêt.

[9] Paragraphes 278-279 de l'arrêt.

[10] Paragraphes 278-279 de l'arrêt.

du point de vue de l'intérêt général. traités internationaux[12].

De ce point de vue, il est intéressant d'observer que le droit de propriété privé allégué par les requérants sur le fondement du Protocole n°1 de la CEDH entrait ainsi en confrontation avec des prérogatives d'action publique – et même des obligations – dont pouvait se prévaloir l'État italien sur le fondement du droit international, et non seulement sur le fondement de ses règles de sources internes.

Ainsi, le débat juridique a placé les moyens de droit de l'État italien « à hauteur » de droit international, cette donnée étant essentielle dans l'appréciation de la légitimité de la mesure de confiscation par la Cour européenne des droits de l'homme.

À cet égard, elle a rappelé que la CEDH ne peut être interprétée de manière isolée mais doit l'être en harmonie avec les principes généraux du droit international[11], avant d'ajouter que, pour déterminer si les États avaient un intérêt général légitime au sens de l'article 1 du Protocole n°1, la Cour a souvent tenu compte du fait que les mesures contestées constituaient ou non une obligation découlant d'autres

Dans le contexte de l'examen de la proportionnalité, qui repose sur la recherche d'un « juste équilibre » entre les intérêts en cause, la Cour a ainsi dû intégrer les objectifs des instruments internationaux de protection du patrimoine culturel qui laissent peu de place à la prise en compte de la possession privée d'un objet culturel dont la provenance est, *a minima*, incertaine.

Dans le cas du *Jeune Vainqueur*, la Cour a estimé que le J. Paul Getty Trust n'avait pas réalisé suffisamment de diligences sérieuses pour connaître la provenance de la sculpture lors de son acquisition.

Or, les traités internationaux de protection du patrimoine culturel liant la République italienne prescrivent explicitement la prévision, en droit interne, d'un devoir de diligence en cas d'acquisition d'un bien culturel[13] – voire l'incrimination du défaut de telles diligences[14].

Ce contexte juridique international relevait le niveau d'exigence à l'encontre du trust américain (ou abaissait le niveau de tolérance à son égard), de sorte que le trust ne pouvait ainsi entretenir aucune espérance légitime

de conserver la sculpture.

La circonstance tirée de la sanction du devoir de diligence en droit international constituait ainsi une raison juridique objective pour la Cour de diminuer le degré de légitimité de la propriété privée du trust américain et corrélativement d'augmenter le niveau de légitimité de la mesure étatique visant à lui retirer ce droit réel.

Partant, il eut été difficile pour la Cour de caractériser l'atteinte au droit de propriété du J. Paul Getty Trust au sens de l'article 1 du Protocole n°1 de la CEDH.

Un premier niveau de lecture de ce litige laisse entrevoir une opposition entre, d'une part, le droit fondamental de propriété protégé par la CEDH et, d'autre part, la décision d'une autorité publique visant à retirer ce droit de propriété pour un motif d'intérêt général qui tend à la protection du patrimoine culturel et, notamment, sur le fondement de conventions internationales.

Or, l'objet litigieux peut tout autant être défini comme la propriété privée du trust américain que comme un bien culturel faisant partie du patrimoine culturel national italien.

La Cour considère que la mesure de confiscation décidée par les autorités italiennes avait pour but de récupérer un bien culturel qui, soit, appartenait à l'État en tant qu'élément de son patrimoine culturel, soit, bien qu'appartenant à un propriétaire privé, avait de toute façon été exporté illégalement[15].

En réalité, les deux parties au litige se sont inscrites dans une logique patrimoniale, la partie étatique bénéficiant néanmoins d'une qualification plus protectrice de ses intérêts, à savoir la caractérisation du *Jeune Vainqueur* en tant qu'élément du « patrimoine culturel » italien.

L'approche adoptée par la Cour européenne des droits de l'homme du patrimoine culturel permet de remplir presque d'office la condition liée au caractère d'utilité publique de la mesure de confiscation : « la Cour considère que la légitimité, au regard de la Convention, des mesures prises par l'État en vue de protéger le patrimoine culturel contre l'exportation illicite depuis le pays d'origine, ou d'en assurer la récupération et le retour en cas de réalisation de l'acte illicite, dans les deux cas afin de favoriser de la manière la plus efficace possible l'accès du grand public aux œuvres

[11] Paragraphe 338 de l'arrêt.

[12] Paragraphe 339 de l'arrêt.

[13] Voir, par exemple, Convention d'UNIDROIT sur les biens culturels volés ou illicitement exportés, signée le 24 juin 1995, entrée en vigueur en Italie le 1er avril 2000, article 4.

[14] Conseil de l'Europe, Convention du Conseil de l'Europe sur les infractions visant des biens culturels, signée le 3 mai 2017, entrée en vigueur en Italie le 1er juillet 2022, article 7 : « Chaque Partie veille à ce que l'acquisition de biens culturels meubles ayant fait l'objet d'un vol tel que défini à l'article 3 de la présente Convention ou ayant été excavés, importés ou exportés selon les circonstances prévues aux articles 4, 5 ou 6 de la présente Convention constitue une infraction pénale conformément à son droit interne, lorsque la personne connaît cette provenance illégale.

Chaque Partie envisage de prendre les mesures nécessaires pour que le comportement décrit au paragraphe 1 du présent article constitue également une infraction pénale dans le cas d'une personne qui aurait dû avoir connaissance de la provenance illégale des biens culturels si elle avait exercé la diligence requise dans l'acquisition des biens culturels ».

[15] Paragraphe 346 de l'arrêt.

d'art, ne saurait être remise en question »^[16].

La qualification de la sculpture, comprise comme simple propriété privée au sens du Protocole n°1 de la CEDH, semble ainsi s'incliner devant sa qualification en tant qu'élément d'un « patrimoine culturel » national au sens des instruments internationaux

internationale sur la nécessité de protéger le droit d'accès à l'héritage culturel »^[17]. Elle ajoutait que cette protection vise généralement les situations et des réglementations portant sur le droit des minorités de jouir librement de leur propre culture ainsi que sur le droit des peuples autochtones de conserver, contrôler et protéger leur héritage culturel.

Cela signifie-t-il que le propriétaire individuel d'un bien culturel ne peut valablement se prévaloir de son droit privé, fût-il fondamental, compte tenu du droit, collectif, d'accéder et de jouir dudit bien culturel ?

Cette réflexion amène à une seconde lecture de ce litige qui permet d'entrevoir la tension en germe, au sein même des droits de l'homme, entre le droit de propriété tel que protégé par la CEDH et ce qui prendrait la forme d'un droit d'accès à l'héritage culturel.

En 2019, la Cour européenne des droits de l'homme avait rendu un arrêt par lequel elle indiquait être « prête à considérer qu'il existe une communauté de vue européenne et

En conséquence, la Cour déclarait la demande des requérants personnes physiques irrecevable au motif qu'aucun « consensus européen » ni même une tendance parmi les États membres du Conseil de l'Europe autorisait que l'on inférât des dispositions de la CEDH un droit individuel universel à la protection de tel ou de tel héritage culturel.

Certes, il faut retenir que le « droit d'accès à l'héritage culturel », qu'elle nomme expressément appartenait à une collectivité d'individus se voyant reconnaître un statut particulier.

Or, dans l'affaire du J. Paul Getty Trust jugée en 2024, la Cour explique, en s'appuyant sur sa

jurisprudence^[18], que : « [l]a conservation du patrimoine culturel et, le cas échéant, son utilisation durable ont pour objectif, outre le maintien d'une certaine qualité de vie, la préservation des racines historiques, culturelles et artistiques d'une région et de ses habitants. À ce titre, elles constituent une valeur essentielle, dont la protection et la promotion incombent aux autorités publiques »^[19]. Et ce alors qu'il s'agissait en l'espèce d'une sculpture revendiquée comme patrimoine culturel italien, c'est-à-dire appartenant à une collectivité humaine qui ne peut pas raisonnablement être qualifiée de minorité ou de peuple autochtone.

Dans l'affaire *Ahunbay et autres c. Turquie* jugée en 2019, la partie étatique invoquait en ce sens l'article 2 du Protocole n°1 de la CEDH consacrant le droit à l'instruction mais les termes de cette disposition ne sont pas des plus pertinents pour soutenir un « droit d'accès à l'héritage culturel ».

Les prochains arrêts de la Cour en la matière devront donc être lus avec attention...

Certes, il faut garder à l'esprit que la Cour juge la conservation du patrimoine culturel et son utilisation comme une « valeur essentielle » uniquement dans le but de reconnaître le critère d'utilité publique de la mesure de confiscation décidée par les autorités italiennes.

Mais pourrait-on envisager que cette valeur essentielle puisse être protégée par la Cour européenne des droits de

[16] Paragraphe 342 de l'arrêt.

[17] *Affaire Ahunbay et autres c. Turquie*, CEDH, 21 février 2019, requête n°6080/06, paragraphe 23.

[18] Notamment, *Affaire Beyeler c. Italie*, CEDH, 5 janvier 2000, requête n°33202/96, paragraphe 112 ; *Affaire SCEA Ferme de Fresnoy*, CEDH, 1er décembre 2005, requête n°61093/00, paragraphe ; *Affaire Debelianovi c. Bulgarie*, CEDH, 29 mars 2007, requête n°61951/00, paragraphe 54 ; *Affaire Kozacioglu c. Turquie*, CEDH, 19 février 2009, requête n°2334/03, paragraphe 54 ; *Affaire Potomska et Potomski c. Poland*, CEDH, 29 mars 2011, requête n°33949/05, paragraphe 64.

[19] Paragraphe 340 de l'arrêt.

Biens culturels et circulation internationale pour exposition. Entre coutume, norme et discours

Eliane VASSEUR, étudiante en Master de droit. Antoinette MAGET DOMINICÉ, Professeur ordinaire de la Faculté de droit de l'Université de Genève.

L'histoire humaine se reflète sur celle de certains biens culturels comme un miroir entre les enjeux de pouvoir et le déplacement d'objets. Les sources divulguent combien, durant les guerres puniques déjà, des biens culturels ont été emportés par les armées victorieuses et ont pour certains traversé – à plusieurs reprises ! – la mer Méditerranée^[1].

Le développement ultérieur de collections d'objets à des fins scientifiques, artistiques, identitaires, puis d'un marché de l'art et enfin d'échanges entre institutions, n'occulte pas le fait qu'il existe parmi les différents modes de circulation physique et juridique des biens culturels, tout un faisceau d'actions relevant des actions les plus légales à celles les plus illégales.

Le bien culturel est en effet un objet attirant les convoitises, quelles que soient les motivations de la partie qui cherche à se l'approprier. Le droit reflète cette particularité et celui de l'Union européenne la souligne en rappelant que

certaines exceptions peuvent être apportées au fonctionnement du marché unique. Ainsi les biens qualifiés de « trésor national » pour le territoire d'un État membre peuvent se voir limités dans leur circulation^[2]. On constate par ailleurs que ne peuvent être trésors nationaux que des objets répondant à la qualification de bien culturel. Celle-ci se fonde sur les dispositions de deux conventions fondatrices du droit international des biens culturels, à savoir la Convention UNESCO concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels du 14 novembre 1970^[3] et la Convention de La Haye pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé du 14 mai 1954^[4]. Ces textes de droit international public visent pour le premier à lutter contre la circulation illicite de biens culturels et ne peut s'appliquer, en raison des règles de non-rétroactivité, qu'aux transactions ayant pris place après son entrée en vigueur

en 1972. Le second vise à la protection des biens culturels dans le contexte de conflits armés internationaux et face à des menaces de type environnemental notamment.

I. Expositions temporaires de biens culturels

Ces deux textes – dont la transposition dans les droits nationaux est *de jure* hétérogène – n'adressent toutefois que trois situations bien particulières de la circulation des biens culturels. En effet, ne font notamment pas partie du champ d'application de ces dispositions les échanges à des fins scientifiques et de médiation qui existent entre les institutions culturelles. Ces circulations – connues sous le terme générique de prêt et pour lesquelles s'appliquent généralement les règles de droit civil général – représentent une part importante des échanges internationaux et contribuent à la représentativité des différentes cultures, à la

visibilisation de pratiques et à la divulgation de nouvelles connaissances, tout en pouvant favoriser le dialogue entre les communautés. Elles trouvent leur expression dans les événements qualifiés d'expositions temporaires et pour lesquelles plusieurs Etats ont développé des mécanismes normatifs d'encadrement et de protection spécifiques.

A. Garanties des échanges ?

En effet, ce type de circulation n'est pas exempt de difficultés. Plus particulièrement, les œuvres prêtées à l'étranger sont exposées au risque d'être saisies par les autorités locales à la suite d'investigations ou d'actions en justice intentées par des tiers. Ce risque a pour conséquence d'inciter les divers détenteurs de biens culturels à exiger des « garanties de restitution », aussi appelées « garanties anti-saisie » ou « immunités from seizure » dans les pays anglo-saxons. Ces instruments juridiques ont

[1] Julien Dubouloz et Sylvie Pittia, « La Sicile romaine, de la disparition du royaume de Hiéron II à la réorganisation augustéenne des provinces », *Pallas*, 2009, N° 80, Rome et l'Occident : II^e siècle avant J.-C. – II^e siècle après J.-C. (2009), pp. 85–125, ici p. 86.

[2] Art. 36 TFUE.

[3] UNTS 11806.

[4] UNTS 3511.

pour but d'assurer que le bien culturel prêté ne pourra faire l'objet d'aucune mesure de contrainte (telle que la saisie ou le séquestration) le temps de son exposition. Dès lors, ces garanties permettent aux institutions culturelles situées dans pareils États de rassurer leurs partenaires étrangers, de maintenir une relation de confiance et peuvent également constituer un outil de diplomatie et d'encouragement de la circulation des biens culturels à l'échelle internationale.

B. Casuistique

À titre d'exemple, on peut évoquer la saisie par les autorités suisses de tableaux appartenant au Musée Pouchkine de Moscou en 2005. La société Noga, titulaire d'une créance à hauteur de 1,3 milliard CHF [N.D.L.R. : \approx 845 millions d'euros] à l'encontre de l'État russe, obtint la saisie des tableaux alors que ceux-ci étaient exposés en Suisse par la Fondation valaisanne Pierre Gianadda^[5]. Le Conseil fédéral mit un terme au litige en annulant la saisie des tableaux au nom de la sauvegarde des intérêts du pays^[6] principalement afin de préserver de bonnes relations avec la Russie.

Toutefois, cette affaire permit également de mettre en lumière une question essentielle : un bien culturel peut-il être traité comme un actif ordinaire du débiteur pouvant servir à désintéresser ses créanciers ? En admettant cette hypothèse, la saisie viserait alors le prêteur en sa qualité de débiteur et ne serait qu'indirectement liée à l'objet lui-même. Un tel raisonnement contredirait toutefois l'idée que les biens culturels se distinguent par une valeur historique et symbolique dépassant leur seule valeur patrimoniale.

Cependant, si les systèmes de garanties de restitution facilitent la circulation des œuvres, ils peuvent, dans d'autres contextes, susciter des tensions entre les différentes communautés d'un même État. En Australie, l'adoption en 2013 du Protection of Cultural Objects on Loan Act^[7] visant à instaurer une garantie de restitution s'est heurtée aux revendications des communautés autochtones concernant les biens culturels d'origine aborigène dispersés dans le monde et plus particulièrement dans les collections britanniques^[8]. Le cas des Bark Etchings, en est un exemple marquant. Cette affaire de 2004

concernait deux gravures sur écorce datées de 1854 et prêtées au Museum Victoria à Melbourne par le British Museum et les Royal Botanic Gardens. Un certificat d'exemption avait été accordé en application du Protection of Movable Cultural Heritage Act 1986 afin d'en faciliter le retour. Toutefois, le Aboriginal and Torres Strait Islander Heritage Protection Act 1984 permit au ministre des Affaires aborigènes de Victoria d'émettre huit déclarations d'urgence successives et d'immobiliser les œuvres en Australie^[9]. Ces déclarations furent finalement contestées avec succès, et les gravures retournées au Royaume-Uni. Les autorités australiennes justifièrent ce retour notamment par la crainte que les très nombreux autres biens culturels d'origine aborigène ne soient, à l'avenir, plus prêtés à leurs institutions^[10].

Enfin, l'exposition présentée par la République fédérale d'Allemagne en Chine, en 2011–2012, constitue un exemple supplémentaire^[11]. Intitulée *Die Kunst der Aufklärung*, elle présentait près de 600 objets illustrant le Siècle des Lumières, sa valeur et sa réception dans les arts en Europe. Sa réalisation avait

exigé le concours des collections de Berlin, de Dresde et de Munich – et avait été essentiellement financée par le ministère des affaires étrangères allemand ainsi que par des entreprises privées^[12]. Elle fut présentée au sein du Musée national chinois récemment réouvert et accompagnée d'un catalogue ainsi que d'un cycle de conférences.

II. Immunités et droit - Multiplicité des modèles

Il est ici essentiel de préciser que la question de la protection des biens culturels faisant l'objet d'exposition à l'étranger ne relève pas que des législations nationales mais également du droit international. Elle peut également relever de dispositions contractuelles spécifiques et se trouver aussi bien encensée que critiquée.

A. Droit international

En effet, le droit des immunités juridictionnelles des États comprend l'immunité de juridiction et l'immunité d'exécution. Cette dernière, primordiale dans le cadre des prêts internationaux, empêche la saisie de biens appartenant à

[5] L'Institut international pour l'unification du droit privé sur les biens culturels volés ou illicitement exportés.

[6] Art. 184 al. 3 Cst. féd ; Candrian Jérôme, « Les tableaux du Musée Pouchkine de Moscou : Poursuites, immunités et arbitrage sous le signe de l'État de droit », *Bulletin des poursuites et faillites = Blätter für Schuldbetreibung und Konkurs (BISchK)*, 2007, pp. 88–92.

[7] Protection of Cultural Objects on Loan Act 2013 (Cth) s 21.

[8] Forrest Craig, « Immunity from Seizure and Suit in Australia: The Protection of Cultural Objects on Loan Act 2013 », *International Journal of Cultural Property*, vol.21, 2014, p. 144–147.

[9] Idem.

[10] Van Woudenberg Nout, *State immunity and cultural objects on loan*, Thèse Amsterdam, in UvA-DARE (Digital Academic Repository), Amsterdam, 2011, pp. 375–377.^[10] Paragraphe 340 de l'arrêt.

[11] V. not. le catalogue accompagnant l'événement Zhong guo guo jia bo wu guan & Staatliche Museen zu Berlin, *Die Kunst der Aufklärung. Eine Ausstellung der Staatlichen Museen zu Berlin, der Staatlichen Kunstsammlungen Dresden, der Bayerischen Staatsgemäldesammlungen München und des National Museum of China*, Peking: National Museum, 2011.

[12] V. not. *Jahresbericht 2011 der Staatlichen Museen zu Berlin*, in: *Jahrbuch der Berliner Museen*, 54. Bd. , Berlin 2012, pp. 1–64, ici p. 30.

un État sans son consentement. La Convention des Nations Unies de 2004 consacre ce principe à son article 21, §1, let. e, en prévoyant une présomption d'immunité pour les objets exposés à des fins scientifiques, culturelles ou historiques, pour autant qu'ils ne soient pas destinés ou mis à la vente. Bien que cette Convention ne soit pas encore entrée en vigueur, cette disposition bien particulière reflète une pratique internationale relativement répandue. Certains États, comme la Suisse, considèrent que cette immunité bénéficie du statut de coutume internationale^[13].

En d'autres termes, ces États considèrent qu'elle constitue une norme de droit international nonobstant le fait que la Convention ne soit pas encore en vigueur. Il n'y a néanmoins pour l'heure pas de réel consensus clair à ce sujet^[14] ; des États comme l'Allemagne^[15] ou Chypre^[16] demeurent prudents quant à la reconnaissance explicite du caractère coutumier de cette règle.

Il convient enfin de souligner que l'immunité prévue par la Convention ne s'applique pas aux œuvres prêtées par des entités privées. Dans ces cas, seul un mécanisme de garantie de restitution adopté en droit national peut en assurer la protection.

B. Droit national

Dans cette optique, de nombreux États ont choisi d'adopter des dispositions spécifiques en matière de garanties de restitution afin de sécuriser la circulation internationale des biens culturels sur leur territoire. Le modèle le plus ancien demeure l'Immunity from Seizure Act adopté aux États-Unis en 1965^[17]. D'autres États suivirent dans les décennies suivantes dont la France en 1994^[18], l'Allemagne en 1998^[19] ou encore la Suisse en 2005^[20]. Ces lois visent toutes à protéger les biens culturels prêtés temporairement contre divers risques juridiques, principalement les revendications de propriété, les actions intentées par des créanciers (comme dans l'affaire Noga), ou encore les saisies opérées par les autorités pénales.

Ainsi, chaque État détermine librement les conditions d'octroi et les effets juridiques qu'il souhaite conférer à son dispositif. Quelques-uns privilégièrent une protection étendue tandis que d'autres optent pour des conditions plus strictes. Certains États excluent ainsi toute immunité en matière pénale, tandis que d'autres restent flous à ce sujet.

Cela dit, tous n'ont pas fait le choix d'une législation

spécifique en la matière. Des pays comme l'Italie, la Chine ou la Russie s'abstiennent de prévoir des instruments de garantie de restitution pour des raisons qui leur sont propres. Des garanties peuvent alors être négociées au cas par cas, via des accords entre États ou des lettres officielles. Toutefois, il est important de souligner que ces garanties peuvent également occulter des différends légitimes sur la propriété ou la provenance des biens exposés ce qui peut expliquer en partie la méfiance de certains États à l'égard de cet instrument juridique.

C. Droit contractuel

Dans cette logique, l'exposition *Kunst der Aufklärung* déclencha un intense débat en Occident et tout particulièrement en Allemagne, où se posa la question de l'adéquation d'une thématique muséale avec les intérêts d'un gouvernement et d'un public national. Cette exposition s'insérait dans le prolongement d'une succession d'accords signés par la Chancellerie fédérale et le gouvernement fédéral, tandis que la protection des biens fit l'objet d'un contrat de prêt standard. Un accord fut d'abord conclu en 2005 sous forme d'un programme d'échange culturel^[21], puis renforcé pour cette exposition par la signature

d'un protocole en 2009^[22]. Enfin, en 2010, fut signé un communiqué sino-allemand pour l'encouragement de partenariats stratégiques^[23].

On constate ici que l'exposition organisée s'insère dans un premier cadre conventionnel, rapprochant les représentants des deux États. Cette coopération est renforcée et élargie aux institutions détentrices des biens culturels en 2009, lorsque la conception de cette exposition débute. Enfin est reconnue l'importance des échanges culturels lors de la conclusion d'un accord complémentaire en 2010, au sein duquel six paragraphes sont consacrés à la culture et à la société. Il y est mentionné au §24 que l'exposition *Kunst der Aufklärung* est organisée sous le patronage des deux États et que ceux-ci sont prêts à entendre et à renforcer pareille coopération.

Il s'agit donc d'un cas de figure particulier, en cela que les biens culturels prêtés pour l'exposition font l'objet d'un contrat de prêt entre le gouvernement allemand et l'institution partenaire en Chine. Il n'y est pas fait mention de protection particulière par l'institution emprunteuse, mais celle-ci découle des dispositions conventionnelles signées par les deux parties.

[13] Van Woudenberg Nout, « Immunity from seizure for illegally taken cultural objects on loan? », in Weller Matthias/Kemle Nicolai/Dreier Thomas (édit.), *Raub – Beute – Diebstahl. Tagungsband des Sechsten Heidelberger Kunstrechtskongress am 28. und 29. September 2012*, Zürich St. Gallen: Dike, 2013, pp. 141–148, ici p.142.

[14] Van Woudenberg Nout, State immunity and cultural objects on loan, Thèse Amsterdam, in UvA-DARE (Digital Academic Repository), Amsterdam, 2011, pp. 339–384.

[15] Conseil de l'Europe, Comité des conseillers juridiques sur le droit international public (CAHDI), Questionnaire sur l'immunité des biens culturels prêtés appartenant à un État.

[16] Idem.

[17] US Federal Act 22 USC §2459.

[18] Article 61 de la loi n° 94-679 du 8 août 1994 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, *JORF* n°184 du 10 août 1994.

[19] §73–76 Cultural Property Protection Act (KGSC), *BGBL*. I S. 1914.

[20] Art. 10-13 de la Loi fédérale sur le transfert international des biens culturels du 20 juin 2003 (LTBC).

[21] Bekanntmachung über die vorläufige Anwendung des deutsch-chinesischen Abkommens über die kulturelle Zusammenarbeit, *Bundesgesetzblatt* 2006 II (2) 37–38.

[22] Ausstellungskooperation, 29.01.2009.

[23] Deutsch-Chinesisches Gemeinsames Kommuniqué zur umfassenden Förderung der Strategischen Partnerschaft, 18.07.2010, § 24.

Ambivalences des garanties de restitution ?

Pour conclure, le système d'exposition temporaire de biens culturels emblématiques révèle des tensions entre diffusion du savoir et protection des biens culturels. En effet, si les garanties de restitution facilitent les échanges internationaux, elles peuvent également cristalliser des conflits de légitimité ou de propriété particulièrement dans les États historiquement victimes de spoliations et de la dispersion de leur patrimoine culturel. Dès lors, les expositions internationales s'inscrivent dans une perpétuelle recherche d'équilibre entre nationalisme et internationalisme, rétention et valorisation. Dans ce contexte, les biens prêtés deviennent alors l'objet d'un discours politique et culturel où le droit national, international et la diplomatie interagissent afin d'encadrer une circulation toujours sensible.

L'utilisation publicitaire de l'image de monuments : un enjeu de souveraineté nationale ?

Cécile ANGER, Docteur associée en droit à l'université Paris-I-Panthéon-Sorbonne, responsable de la marque, du mécénat et des partenariats à l'Établissement public national du Mont Saint-Michel.

Le tissage des relations internationales autour du patrimoine culturel se fait de diverses manières : par des échanges scientifiques entre pairs, des prêts d'œuvres entre musées, des expositions itinérantes circulant à travers le monde, des transferts de savoir-faire pour la création de musées et centres culturels à l'étranger...

En matière culturelle, les relations internationales se manifestent de plus en plus par une valorisation de l'ingénierie culturelle et patrimoniale française dans le cadre de partenariats noués avec des institutions publiques ou privées étrangères. Cette politique de diffusion des savoir-faire peut alors se faire dans un cadre onéreux, relevant d'une stratégie plus générale de valorisation du patrimoine immatériel des institutions culturelles. Les connaissances et compétences des hommes et des femmes y travaillant sont susceptibles de se convertir

en mission de conseil vis-à-vis d'autres acteurs intéressés par ces savoirs et savoir-faire. La création du musée du Louvre Abou Dhabi ainsi que l'accompagnement du Centre Pompidou pour l'implantation de musées dans des villes comme Malaga ou Shanghai en sont une illustration[1].

Ce patrimoine immatériel comprend d'autres éléments, en particulier le nom et l'image. Réunis selon certains auteurs sous la formule de « capital lié à l'imaginaire »[2], le nom et l'image s'inscrivent aussi dans ce vaste mouvement de valorisation.

Leur exploitation pose cependant davantage de questionnements sur le plan juridique. Pour se transmettre, un savoir-faire suppose une médiation humaine. Le sachant transfère son savoir auprès de celui qui souhaite l'acquérir – par des actions de conseil ou de formation

par exemple. En dépit de sa nature immatérielle, la transmission d'un savoir-faire se matérialise sur un plan concret, supposant alors une certaine maîtrise de sa valorisation. À l'inverse, le nom et l'image n'impliquent pas nécessairement de cadre matériel pour pouvoir se transmettre. Il est possible de s'en saisir librement[3].

Cela est en particulier vrai pour des biens culturels relevant du domaine public au sens du droit d'auteur. Le nom ou l'image d'une œuvre de l'esprit tombée dans le domaine public peut être reproduit librement sans qu'une autorisation soit requise ou qu'une redevance soit versée : plus aucun monopole ne s'applique à leur endroit, une fois passé le délai des 70 ans suivant la mort de l'auteur[4].

Un changement de regard sur l'utilisation commerciale du nom et de l'image des biens culturels

Cette liberté est aujourd'hui questionnée, dans un cadre spécifique, celui visant les usages à caractère commercial et publicitaire. En effet, on constate un nouveau regard porté ces 20 dernières années sur ce type d'utilisation du nom et de l'image de biens culturels, notamment les plus emblématiques d'entre eux (au sens de notoires et symboliques). Ces reproductions ne sont plus perçues comme des emprunts simplement illustratifs mais comme une captation de l'aura, de l'image de marque des biens culturels.

Il n'est pas rare de voir reproduite, sous forme de dessin, de photographie ou de vidéo, l'image de

[1] Cf C. ANGER, « L'expansion internationale des musées : entre diffusion du soft power et valorisation économique du patrimoine culturel », *Les Enjeux de l'Information et de la Communication*, 21 avr. 2021.

[2] M. LEVY, J.-P. JOUYET, *L'économie de l'immatériel : la croissance de demain*, 2006, p. 11.

[3] Sauf en cas de titularité d'un droit de marque, mais, dans cette hypothèse, lorsque l'usage relève à la fois des classes de produits ou services dans lesquels la marque est déposée et dans les territoires où elle est enregistrée.

[4] Au sens de l'art. L. 123-1 du Code de la propriété intellectuelle.

monuments tels que le château de Versailles, le pont du Gard, le Mont Saint-Michel, la tour Eiffel ou la cathédrale Notre-Dame de Paris dans des publicités, pour des produits de secteurs variés, comme le luxe ou l'alimentaire. Cette forme d'usage s'observe aussi dans le choix du nom ou du conditionnement de produits du commerce. On recense par exemple des chocolats portant le nom d'illustres châteaux – comme Chambord, Chenonceau – ou l'image de monuments insignes – tels que l'Arc de Triomphe ou l'opéra Garnier.

L'émergence de ce nouveau regard s'est

manifestée en France à travers des litiges engagés par des acteurs culturels.

Au début des années 2000, le château de Versailles^[5] et l'opéra de Paris^[6] ont ainsi tenté de défendre leur patrimoine immatériel, devant le juge judiciaire, face à des usages commerciaux. Le premier contestait l'usage par le groupe suisse, Lindt, de l'image et du nom du château pour orner et nommer une gamme de chocolats. Le second contestait quant à lui la reproduction de la façade du palais Garnier sur l'étiquette d'un vin pétillant vendu en France et dans le monde par un groupe viticole, la CFGV.



Le débat est réapparu et s'est cristallisé quelques années plus tard à l'occasion d'un autre contentieux, celui qui a opposé le château de Chambord au groupe Kronenbourg^[7]. Le

gestionnaire ligérien reprochait au brasseur d'avoir reproduit, sans autorisation et sans bourse délier, l'image de l'édifice pour une campagne publicitaire de la bière « 1664

». Au cours de ce contentieux qui s'est tenu devant les juridictions administratives de 2012 à 2018, un événement majeur s'est produit : l'adoption d'une nouvelle loi venant réguler l'utilisation commerciale de l'image de certains monuments.

La législation française

La loi LCAP du 7 juillet 2016^[8] a inscrit une nouvelle disposition au sein du Code du patrimoine, dans le titre consacré aux Monuments Historiques et dans une sous-section intitulée « Gestion et exploitation de la marque et du droit à l'image des domaines nationaux ». Le changement est précisément introduit à l'article L. 621-42 qui pose, d'une part, le principe d'une autorisation préalable, d'autre part, la possibilité de verser une redevance.

Cette disposition ne vaut que pour les monuments disposant du statut de domaine national^[9] et ne vise que les utilisations exclusivement commerciales (l'alinéa 3 de l'article maintenant le principe de liberté d'usage « lorsque l'image est utilisée dans le cadre de l'exercice de missions de service public ou à des fins culturelles, artistiques, pédagogiques, d'enseignement, de recherche, d'information et d'illustration de l'actualité »).

À ce jour, une vingtaine de monuments français disposent du statut de domaine national, parmi lesquels le Louvre, le palais de l'Élysée ou le château de Chambord. Conformément à la procédure établie, cette liste est amenée à être prochainement allongée, la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture s'étant prononcée en faveur d'édifices tels que le Panthéon ou le palais de l'Institut^[10].

Ce nouveau regard s'est traduit par une évolution juridique en France, mais pas uniquement. Ce changement de paradigme est partagé par d'autres acteurs et dans d'autres pays, ceux, disposant d'un riche patrimoine culturel et d'une économie en grande partie fondée sur le tourisme.

La législation grecque

La Grèce s'est elle aussi dotée d'une réglementation protectrice pour l'image de biens culturels, à travers la loi n° 4858/2021, adoptée le 19 novembre 2021^[11].

Inscrite dans le Code de la protection des antiquités et du patrimoine culturel, elle vise les monuments au sens de « monuments immobiliers appartenant à l'État grec et situés dans des sites archéologiques ou

[5] CA Paris, 4e chambre section A, 9 mars 2005, PIBD 2005, 809, IIIM-345.

[6] CA Paris, 4e chambre, 4 juillet 2008, n° 06/19104.

[7] CE, ass., 13 avril 2018, n° 397047, *Kronenbourg c. Domaine national de Chambord*. *AJD* 2018. 1850, note F. Tarlet ; *RFDA* 2018. 461, note N. Foulquier ; D. 2018. 1051, obs. M.-C. de Montecler, note J.-M. Bruguière ; *AJCT* 2018. 463, obs. J.-D. Dreyfus ; *Dalloz IP/IT* 2018. 490, obs. M. Cornu ; *RJO* 2018 note C. Anger.

[8] Loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine.

[9] Défini à l'article L. 621-34 comme étant « des ensembles immobiliers présentant un lien exceptionnel avec l'histoire de la Nation et dont l'Etat est, au moins pour partie, propriétaire ».

[10] Proposition de dix nouveaux Domaines nationaux par le ministère de la Culture (2025).

[11] Loi n° 4858/2021, Government Gazette (FEK) A' 220/19.11.2021.

historiques ou isolés, ainsi que les monuments mobiliers appartenant à l'État grec et situés dans des musées ou collections du ministère de la Culture »^[12]. L'article 46 du code pose le principe d'une autorisation préalable et le versement d'une redevance auprès du ministère de la Culture.

L'article 46.4.B dispose : « une autorisation préalable est requise pour la production ou la reproduction en vue de la distribution au public de représentations de monuments, à des fins lucratives ».

Le ministère de la Culture s'est récemment manifesté à la suite d'un spectacle de drone organisé par la marque de sport allemande Adidas, où ladite marque était reproduite dans les airs à côté du Parthénon d'Athènes et qui a donné lieu à la publication de nombreuses photographies. Cette association d'image avec l'édifice antique s'est faite sans autorisation et a ainsi été contestée par les autorités culturelles^[13].

La législation italienne

Le premier pays à avoir adopté de telles mesures est l'Italie qui a fondé, plus anciennement, une législation protectrice pour l'ensemble des biens

culturels^[14].

Inscrites aux articles 107, 108 et 109 du *Codice dei beni culturali*, dans le titre 2 consacré à l'exploitation et la valorisation des biens culturels, ces mesures prévoient que l'image des biens culturels ne peut être utilisée sans approbation préalable et versement d'une redevance. L'article 108 fixe notamment les modalités de calcul de la redevance dont doit s'acquitter l'utilisateur commercial^[15].

Cette réglementation italienne a fait l'objet d'une application prétroriennne récente qui est particulièrement intéressante, mise en regard avec les principes de droit international tenant à l'applicabilité des normes nationales.

Des applications prétroriennes de la loi italienne vis-à-vis de produits commercialisés sur le sol italien

En 2017, le juge italien^[16] a d'abord admis l'application du code au profit de la Fondation Massimo, propriétaire du théâtre sicilien éponyme, dont l'image avait été reproduite pour une campagne publicitaire d'une banque italienne, la Banca popolare del Mezzogiorno.

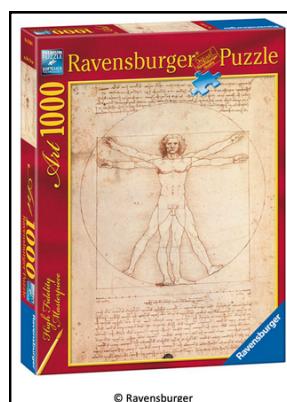
En 2022, il est cependant allé plus loin. Il s'est penché sur l'utilisation commerciale d'un célèbre dessin de Léonard de Vinci, l'*Homme de Vitruve*, propriété de la Galerie de l'Académie. Cette dernière avait agi contre un groupe allemand connu dans le secteur des jeux et du divertissement,

Ravensburger, qui proposait à la vente un puzzle reproduisant l'image dudit dessin. Elle réclamait le versement de *royalties* correspondant à 10 % du prix de vente du puzzle, en application de la loi et de son règlement interne fixant le montant de la redevance^[17]. À la suite d'un courrier de mise en demeure adressé en 2019 et faute d'un accord amiable trouvé entre les parties, la Galerie a saisi la justice en 2021, aux côtés du ministère de la Culture italien. L'action était intentée contre la filiale italienne (Ravensburger S.r.l.) et le groupe allemand (Ravensburger AG et

Ravensburger Verlag GmbH).

Il ne s'agissait pas de la première affaire où une institution italienne contestait un usage conduit par un acteur non italien et hors d'Italie. La Galerie des Offices de Florence avait ainsi adressé une lettre de mise en demeure à l'attention de la maison de mode française Jean-Paul Gaultier, qui avait reproduit l'image de l'œuvre *La Naissance de Vénus* de Botticelli, sur divers vêtements de prêt-à-porter^[18].

Dans l'affaire opposant la Galerie de l'Académie à Ravensburger, l'institution vénitienne contestait tant la vente du puzzle litigieux en Italie qu'en dehors dudit territoire, revendication inédite jusqu'alors. En effet, le territoire s'étendait également aux ventes faites en ligne et plus généralement aux ventes sur le marché européen et



[12] Art. 46-4.D du Code de la protection des antiquités et du patrimoine culturel : « ως μνημένα νοούνται τα αικίνητα μνημένα που ανήκουν στο Ελληνικό Δημόσιο και βρίσκονται σε αρχαιολογικούς χώρους ή σε ιστορικούς τόπους ή είναι μεμονωμένα, καθώς και τα κινητά μνημένα που ανήκουν στο Ελληνικό Δημόσιο και βρίσκονται σε μουσεία ή συλλογές του Υπουργείου Πολιτισμού και Αθλητισμού ».

[13] H. SMITH, « Outrage in Greece after Adidas advert shows drone shoe 'kicking' Acropolis », *The Guardian*, 17 mai 2025.

[14] « biens immobiliers et mobiliers appartenant à l'État, aux régions, à d'autres organismes publics ou à des organismes privés sans but lucratif, qui présentent un intérêt artistique, historique, archéologique ou ethnico-anthropologique », au sens de l'article 10 du *Codice dei beni culturali*.

[15] L'autorité culturelle prend en compte les modalités de reproduction du bien (b), le type de reproduction et sa durée (c), la nature des activités exercées par le reproducteur (a) et la destination des reproductions ainsi faites et les avantages économiques qui en découlent pour le reproducteur (d). « I canoni di concessione ed i corrispettivi connessi alle riproduzioni di beni culturali sono determinati dall'autorità che ha in consegna i beni tenendo anche conto: a) del carattere delle attività cui si riferiscono le concessioni d'uso; b) dei mezzi e delle modalità di esecuzione delle riproduzioni; c) del tipo e del tempo di utilizzazione degli spazi e dei beni; d) dell'uso e della destinazione delle riproduzioni, nonché dei benefici economici che ne derivano al richiedente ».

[16] Sentenza n. 4901/2017 del Tribunale di Palermo sulla vicenda delle riproduzioni a scopo di lucro del Teatro Massimo, 21 septembre 2017.

[17] Au sens de l'alinéa 1 de l'article 10 du Regolamento per la riproduzione dei beni culturali in consegna alle Gallerie dell'Accademia di Venezia, visant les usages de l'image pour des produits dérivés.

[18] Cf. C. ANGER, « Le droit sur l'image des biens culturels : regards croisés entre la France et l'Italie », *Juris Tourisme*, n° 265, juillet 2023.

international[19].

Des applications prétoiriennes de la loi italienne vis-à-vis de produits commercialisés en dehors du sol italien

De manière tout aussi inédite, la juridiction italienne va donner raison à ses préventions. Dans une ordonnance du 17 novembre 2022, le tribunal de Venise[20] a ainsi entendu appliquer la loi italienne pour les ventes du puzzle en dehors de l'Italie. Si l'entreprise allemande admettait qu'elle contredisait les dispositions du droit italien pour les ventes faites en Italie, elle contestait cependant son application pour des ventes effectuées en dehors de ce territoire, considérant que la loi italienne ne saurait s'appliquer faute d'un élément de rattachement avec le territoire italien.

Cette décision est intéressante car elle envisage la question de l'applicabilité du code italien pour des ventes de produits réalisées en dehors de l'Italie. Le fondement mobilisé ici est le règlement Rome II[21] régissant les obligations non contractuelles relevant de la

matière civile et commerciale et, partant, les règles afférentes en matière de droit international privé et de conflit des lois dans l'espace.

Son article 4 prévoit : « sauf dispositions contraires du présent règlement, la loi applicable à une obligation non contractuelle résultant d'un fait dommageable est celle du pays où le dommage survient, quel que soit le pays où le fait générateur du dommage se produit et quels que soient le ou les pays dans lesquels des conséquences indirectes de ce fait surviennent ». Cet article consacre la *lex loci damni* et la conception selon laquelle le centre de gravité de la responsabilité civile est le dommage et non le fait générateur de celui-ci.

Plusieurs exceptions sont toutefois prévues, dont une en particulier, invoquée dans la présente affaire. L'article 16 du règlement vise les « dispositions impératives dérogatoires ». Il indique : « les dispositions du présent règlement ne portent pas atteinte à l'application des dispositions de la loi du for qui régissent impérativement la situation, quelle que soit la loi applicable à l'obligation non contractuelle ». Ainsi, par exception, en raison de dispositions impératives de

la *lex fori*, cette dernière peut s'appliquer alors même qu'elle n'est par principe pas la loi applicable.

En toute logique, le tribunal de Venise a appliqué le droit italien pour les dommages causés sur le sol italien (les ventes du puzzle réalisées sur le sol italien). Or, il a décidé d'appliquer ce même droit pour des dommages causés en dehors du sol italien (les ventes du puzzle réalisées hors Italie) sur le fondement de l'article 16 dudit règlement.

Dans un arrêt du 31 janvier 2019, la CJUE a défini les conditions permettant de justifier un tel régime[22]. La juridiction saisie doit constater, sur la base d'une analyse circonstanciée des termes, de l'économie générale, des objectifs ainsi que du contexte de l'adoption de la disposition, qu'elle revêt une importance telle dans l'ordre juridique national qu'elle justifie de s'écarte de la loi applicable. Or, les règles du code italien suivent-elles cette définition, peuvent-elles être regardées comme des dispositions impératives dérogatoires ?

Des « dispositions impératives dérogatoires » ?

C'est l'analyse qu'a retenu le tribunal de Venise, qui a employé cette formule pour justifier l'application de l'article 16 du règlement, et, ce faisant, du code italien : « ces circonstances justifient l'application de la loi italienne sur les biens culturels conformément aux paramètres suivants du droit international privé : la qualification de "disposition impérative dérogatoire" attribuée au *Codice dei Beni Culturali* en vertu [...] de l'article 16 du règlement n° 864/2007 sur la loi applicable aux obligations non contractuelles (Rome II) doit être retenue en raison de sa finalité et de son objet (et indépendamment de l'application des règles de conflit de lois). En effet, comme le soulignent les défendeurs eux-mêmes, le code italien est unique au niveau européen précisément parce que, en l'adoptant, le législateur a entendu protéger au mieux un intérêt considéré comme essentiel pour l'État italien (pays notoirement connu dans le monde entier avant tout pour son immense patrimoine historique, artistique et culturel, patrimoine reconnu comme ayant valeur constitutionnelle au sens de l'article 9 de la Constitution italienne[23]), rendant ainsi le respect des dispositions du code — y compris l'article

[19] « Le ricorrenti si dolevano che le resistenti non avrebbero osservato le disposizioni relative all'“uso dell'immagine per prodotti di merchandising” [implicante la necessità della sottoscrizione di una concessione tra Amministrazione e il produttore/distributore interessato ed onerato del pagamento di un canone annuale e di royalties del 10% applicate sul prezzo al pubblico del prodotto, moltiplicato per il numero di prodotti in vendita], avvalendosi nel periodo 2014-2021 dell'immagine riprodotta del celebre disegno “Uomo Vitruviano” in assenza di qualsivoglia concessione dell'Istituto museale ai fini della produzione, commercializzazione - tramite i canali commerciali tradizionali e online sull'intero mercato europeo e internazionale- e promozione del proprio prodotto puzzle denominato “Leonardo Da Vinci: L'uomo Vitruviano” ».

[20] Tribunale ordinario di Venezia, seconda sezione civile, ordinanza n. 5317/2022, 17 novembre 2022.

[21] Règlement (CE) n° 864/2007 du Parlement Européen et du Conseil du 11 juillet 2007 sur la loi applicable aux obligations non contractuelles.

[22] CJUE 31 janv. 2019, aff. C-149/18. D. 2019. 257 ; D. 2019. 1016, obs. S. Clavel et F. Jault-Seseke ; D. 2019. 1956, obs. L. d'Avout, S. Bollée et E. Farnoux ; *Rev. crit. DIP* 2019. 557, note D. Bureau ; *RTD eur.* 2019. 869, étude M. Ho-Dac.

[23] Article 9 de la Constitution italienne du 22 décembre 1947 : « La République favorise le développement de la culture et la recherche scientifique et technique. Elle protège le paysage et le patrimoine historique et artistique de la Nation ».

108, qui est donc impératif, comme les autres dispositions – absolument crucial pour la sauvegarde de l'intérêt public, tant social qu'économique[24] ».

Élaborées en vue de préserver le patrimoine culturel, les règles du droit italien sont présentées comme uniques au niveau européen. Ayant vocation à « protéger au mieux un intérêt considéré comme essentiel pour l'État italien », elles permettent de préserver les intérêts liés à l'exploitation de biens culturels italiens. Suivant ainsi une logique souveraine de préservation d'intérêts nationaux, l'objet recherché serait donc de veiller à ce que la valorisation du patrimoine italien se fasse au bénéfice de l'Italie par le versement d'une redevance pour des ventes conduites *in situ* mais aussi en dehors du pays.

Selon un auteur, l'arrêt démontre « l'attention portée par le ministère [de la Culture] à la valorisation des biens culturels, qui constitue un patrimoine important de notre pays (et, probablement, le moteur de notre avenir) »[25]. Le juge italien qualifie le patrimoine

culturel comme un élément essentiel du pays. Il est vrai que le patrimoine participe directement de l'industrie touristique, activité qui correspondait en 2018, avant la crise covid, à 13,2 % du PIB national et représentait un chiffre d'affaires de 232,2 milliards d'euros[26]. Le patrimoine culturel participe indéniablement de la vitalité économique de l'Italie.

Insatisfait de l'analyse du juge italien, le groupe Ravensburger a décidé de saisir ses juridictions nationales. Interrogé sur l'applicabilité du droit italien pour les ventes extra-italiennes du puzzle litigieux, le juge allemand a fait montre d'une interprétation différente de celle de son homologue italien.

Dans une décision prononcée le 14 mars 2024, le *Landgericht* de Stuttgart (tribunal régional) retient que le droit dont se prévaut la Galerie n'existe pas en dehors de l'Italie[27]. Sans se prononcer sur le statut de « disposition impérative dérogatoire » des règles du *Codice dei beni culturali*, il expose que chaque ordre juridique national est limité à son territoire national et

que le principe de territorialité est un principe reconnu en droit international public consistant en une émanation de la souveraineté de chaque État. Aussi retient-il « qu'une loi italienne, telle que celle relative à la protection du patrimoine culturel, n'est valable que sur le territoire italien. L'État italien n'a pas le pouvoir de légiférer en dehors du territoire italien. Le point de vue contraire porte atteinte à la souveraineté des différents États et doit donc être rejeté »[28]. Le juge allemand rejette donc d'appliquer en son for la loi italienne. La magnanimité du juge italien, livrant une vision extensive de la loi italienne, ne trouve pas son corollaire dans la décision du juge allemand qui refuse de l'appliquer sur son sol.

Nouveau rebondissement dans l'affaire à la suite de l'appel interjeté par la Galerie et le ministère de la Culture italien : le 11 juin 2025, l'*Oberlandesgericht* de Stuttgart (tribunal régional supérieur), a confirmé la décision du premier juge, rejetant l'application extraterritoriale de la loi

italienne[29]. Le litige n'est pas encore pleinement clos, la voie de se pourvoir devant la Cour fédérale de justice demeurant ouverte.

Malgré une appréciation différente des juges italien et allemand dans cette affaire, la question de l'applicabilité extraterritoriale d'une loi nationale ne demeure pas dénuée d'intérêt. Son éventuelle application pourrait intéresser des acteurs culturels chargés de protéger et valoriser des monuments fréquemment employés à des fins commerciales par des acteurs économiques nationaux mais aussi internationaux.

Sans prétendre à une quelconque exhaustivité, on citera l'exemple d'une liqueur portant le nom de « Chambord », propriété du groupe américain Brown-Forman, qui la commercialise dans le monde entier. Le gestionnaire du château tente d'ailleurs depuis plusieurs années de trouver un accord avec ledit groupe[30]. Cet accord intégrera-t-il les ventes de la liqueur en dehors du seul sol

[24] « Tali circostanze giustificano l'applicazione della legge italiana in materia di beni culturali in armonia ai parametri normativi di diritto internazionale privato di seguito indicati : i) qualifica di "norma di applicazione necessaria" attribuibile al Codice dei Beni Culturali ex artt. 17 della L. 218/1995 e 16 del Reg. n. 864/2007 sulla legge applicabile alle obbligazioni extracontrattuali (Roma II) in ragione del suo scopo e del suo oggetto (e indipendentemente dall'applicazione delle norme di conflitto); inverso, come sottolineato dalle stesse resistenti, il Codice italiano rappresenta un unicum a livello europeo proprio in considerazione del fatto che, con la sua adozione, il Legislatore ha inteso tutelare al meglio un interesse ritenuto essenziale per lo Stato italiano (notoriamente famoso in tutto il mondo soprattutto per il suo immenso patrimonio storico-artistico e culturale, valore costituzionale riconosciuto all'art. 9 Cost. e identitario della collettività in una dimensione di fruizione pubblica), divenendo dunque il rispetto delle disposizioni codistiche –ivi compreso l'art. 108, avente dunque carattere imperativo similmente alle altre disposizioni- assolutamente cruciale per la salvaguardia dell'interesse pubblico, tanto sociale quanto economico (sul punto, la Corte di Giustizia ha già avuto modo di affermare che "conservazione del patrimonio storico ed artistico nazionale possono costituire esigenze imperative che giustificano una restrizione della libera prestazione dei servizi" sent. del 21.02.1991, C-180/89) ».

[25] G. Cavagna di Gualdano, « No, Ravensburger non può vendere il puzzle con l'Uomo Vitruviano' senza permesso (e senza pagare i diritti) »

[26] « Duecentotrenta miliardi e 3,5 milioni di occupati: ma la filiera del turismo ora trema », *La Repubblica*, 6 avril 2020.

[27] LG Stuttgart, Urteil vom 14.03.2024 - 17 O 247/22 : « Die Beklagten rühmen sich eines weltweiten Unterlassungsanspruchs gegen die Klägerinnen, wonach es diesen untersagt sein soll, außerhalb Italiens Vervielfältigungen von Leonardo da Vinci's Proportionsstudie "Studio di proporzioni del corpo umano" für kommerzielle Zwecke auf ihren Produkten, auf ihren Websites und in sozialen Medien zu nutzen. Ein solcher Anspruch besteht jedoch außerhalb Italiens nicht ».

[28] « Wie bereits bei der Erörterung der Frage des Vorliegens einer zivilrechtlichen Streitigkeit ausgeführt wurde, ist jede nationale Rechtsordnung auf das jeweilige Staatsgebiet beschränkt. Dieses sog. Territorialitätsprinzip ist ein allgemein anerkannter Grundsatz im internationalen Staatsrechts und ist Ausfluss der Souveränität eines jedes Staates (Fezer, Markenrecht, Erster Teil - Einleitung in das deutsche, europäische und internationale Marken- und Kennzeichenrecht, 5. Aufl. 2023, Rn. 392 ff.). Dies bedeutet, dass ein italienisches Gesetz, wie dies zum Schutz des kulturellen Erbes, nur auf dem Staatsgebiet Italiens Gültigkeit besitzt. Für eine Geltung außerhalb des italienischen Staatsgebiets fehlt dem Staat Italien die Regelungsbefugnis. Die gegenteilige Auffassung verletzt die Souveränität der einzelnen Staaten und ist daher abzulehnen ».

[29] OLG Stuttgart, 11.06.2025, n° 4 U 136/24.

[30] S. FRACHET, « Alcools : le château de Chambord en conflit avec Brown-Forman », *Les Echos*, 28 mai 2018. J.-F. ARNAUD, « Vins et spiritueux: le Domaine de Chambord défend sa marque en justice », *Challenges*, 29 janvier 2023.

français ?

Autre exemple concernant un monument emblématique, la tour Eiffel, dont le nom et l'image sont utilisés par une entreprise canadienne, Olymel, qui

commercialise divers produits alimentaires (jambon sous cellophane, pâté...). Le gestionnaire de l'édifice pourrait-il émettre des revendications pour ces produits vendus au Québec ?

susceptible d'influer les relations internationales ? Il sera intéressant de voir comment évolue le litige opposant la Galerie de l'Académie à Ravensburger et, de manière générale, d'étudier à l'avenir la façon dont les acteurs culturels s'emparent des règles de droit – national et international – en vue d'appréhender des usages conduits en dehors de leur territoire.



À l'heure où les budgets sont serrés, la tentation est grande de chercher de nouvelles ressources pour financer le patrimoine, *a fortiori* lorsque ce dernier soutient la promotion de produits commerciaux. *A fortiori* aussi lorsqu'il s'agit d'entreprises internationales mais encore faut-il que le droit le permette.

On conclura nos propos en citant une étude conduite en 2012 par une chambre de commerce italienne, témoignant de ce nouveau regard porté sur le patrimoine culturel^[31]. Cette dernière s'était attachée à qualifier et quantifier la valeur de l'image de marque de monuments européens. Dans le classement qu'elle

établissait alors, la Dame de fer trônait devant le Colisée de Rome, la Sagrada Familia ou le site de Stonehenge et présentait une valeur de l'ordre de 434 milliards d'euros.

Ces nouveaux questionnements tenant à la valeur des monuments emblématiques du patrimoine et des intérêts économiques associés témoignent assurément d'un regain d'intérêt pour les États concernés. Dans ce contexte, il est permis de questionner la place du patrimoine culturel dans les relations internationales. Son rôle, sa valeur pour l'économie d'un pays en font-ils un enjeu de souveraineté nationale

[31] Camera di commercio Monza Brianza, La Tour Eiffel di Parigi vale i volta e mezza il "brand Milano", 16 août 2012.

L'affaire des statues de Prasat Chen : révélateur des enjeux juridiques et éthiques des restitutions

Mélina MACDONALD, doctorante en droit du patrimoine à l'université Paris-Panthéon-Assas.

Lors de la visite de l'exposition au musée Guimet sur les « Bronzes d'Angkor » qui s'est tenu d'avril à septembre 2025, le visiteur a pu constater sur certains cartels des bronzes prêtés par le musée national de Phnom Penh, la mention « restitution » suivie de l'année. En effet, plus de 1000 biens culturels pillés entre les années 1960 et 1990 ont été restitués au Cambodge, en provenance de 15 pays et régions différentes^[1]. C'est dans ces années que le Cambodge a été profondément affecté par les conflits et le régime des Khmers rouges, entraînant des millions de pertes humaines, ainsi qu'une destruction de son patrimoine culturel. En parallèle, un vaste trafic illicite d'antiquités s'est développé, et de nombreuses statues provenant de temples ont été pillées, puis acheminées vers des plaques tournantes régionales comme la Thaïlande, Singapour ou Hong Kong. Ces centres, faiblement régulés, ont servi de relais pour la revente sur les marchés internationaux. Parmi les principaux acteurs de ce pillage d'antiquités, le

marchand d'antiquités britannique mentionné sur certains cartels : Douglas Latchford. Impliqué dans l'exportation illicite d'œuvres, il a également utilisé des circuits offshore pour dissimuler ses activités, révélées notamment par les *Pandora Papers* en 2021^[2]. La première affaire dans laquelle il fut impliqué date de 2011, lorsque Sotheby's tenta de vendre à New York entre 2 et 3 millions de dollars, une statue du X^e siècle, représentant Duryodhana provenant du temple de Prasat Chen situé dans le complexe de Koh Ker^[3] au Cambodge. Selon les documents judiciaires, la statue serait entrée sur le marché de l'art international en 1975, lorsqu'elle fut vendue pour la première fois par la maison Spink & Sons à Londres à un collectionneur belge. En 2010, la veuve de ce dernier, conclut un contrat de dépôt-vente avec Sotheby's pour une mise aux enchères à New York, où elle est transférée en avril 2010. Rapidement suspectée d'avoir été volée et exportée illégalement dans les années 1970 via de faux certificats d'exportation, la statue proposée en vente par

Sotheby's fait l'objet d'une procédure de confiscation par le bureau du procureur fédéral de Manhattan. La statue sera restituée en 2013 au Cambodge. Cette affaire judiciaire conduit au retour de cinq autres statues entre 2013 et 2015 provenant du même temple de Prasat Chen, qui étaient soit conservées aux États-Unis dans différents musées soit qui ont été restituées par le biais de la maison de vente Christie's.

pour obtenir la restitution de biens culturels : d'une part, la voie judiciaire (I) et d'autre part, la voie diplomatique (II). L'analyse de ces deux approches dans cette affaire, permet de mieux comprendre les dynamiques actuelles des restitutions.

I. Les limites de la voie judiciaire pour les demandes de restitution par les États

Lorsqu'un bien est localisé dans un État, la voie judiciaire constitue un des moyens permettant à un autre État d'en demander la restitution. Il peut se fonder sur les conventions internationales, mais cette voie s'avère souvent incertaine face aux obstacles juridiques qu'elle doit surmonter.

A. Le principe de restitution affirmé dans les conventions internationales

Le principe de restitution des biens culturels volés ou illicitement exportés est aujourd'hui affirmé en droit

[1] Nombre provenant de l'exposition temporaire au musée national de Phnom Penh sur la restitution des biens culturels au Cambodge (janvier 2025).

[2] Politzter Malia ,Whoriskey Peter, Reuter Delphine et Woodman Spencer, « From temples to offshore trusts, a hunt for Cambodia's looted heritage leads to top museums », *The International Consortium of Investigative Journalists*, octobre 2021.

[3] Koh Ker est l'ancienne capitale khmère datant du X^e siècle, situé dans le nord du Cambodge.

international. Plusieurs instruments juridiques internationaux reconnaissent le droit des États d'origine des biens à réclamer leur restitution. La première convention consacrée à la protection des biens culturels est celle de l'UNESCO adoptée en 1954. Il s'agit de la première norme internationale imposant aux États parties une obligation générale de respect et de sauvegarde des biens culturels à l'occasion des conflits armés. Mais c'est la Convention de l'UNESCO de 1970, qui marqua une avancée majeure en engageant les États parties à prendre des mesures pour interdire l'importation, l'exportation et le transfert illicite de biens culturels, ainsi qu'à faciliter leur restitution ou leur retour aux pays d'origine. Pour autant elle repose sur la coopération entre les États et la mises œuvre de la Convention par des législations internes. Elle a été ratifiée par le Cambodge en 1972 et les États-Unis en 1983 puis transposée dans le droit américain par le Cultural Property Implementation Act (CPIA). Cette loi nécessite la conclusion d'accords bilatéraux pour restreindre l'importation de biens culturels en provenance de pays demandeurs^[4], ce qui fut le cas avec le Cambodge où un accord bilatéral existe depuis 1999. Pour compléter la Convention de l'UNESCO de 1970, la Convention d'UNIDROIT^[5] adoptée en

1995 permet des actions en réstitutions contre des personnes privées même de bonne foi, en harmonisant les règles de droit privé relatives à la restitution et au retour des biens culturels. Bien qu'elle fut ratifiée par le Cambodge en 2002, elle reste peu ratifiée, notamment par des États du marché comme les États-Unis, ce qui limite ainsi son efficacité dans les demandes de restitution.

Dans cette affaire, le gouvernement américain a invoqué une violation de la loi fédérale sur les biens nationaux volés (National Stolen Property Act (NSPA) ^[6]), car la loi CPIA de 1983 sur la mise en application par les États-Unis de la Convention de l'UNESCO de 1970 et le Memory of Understanding (MoU) entre le Cambodge et les États-Unis ne s'appliquent pas. En effet, ces accords ont tous été adoptés ou ratifiés après la période durant laquelle le Duryodhana aurait quitté le Cambodge, soit entre la fin des années 1960 et 1972, et ils ne sont pas rétroactifs. Si le MoU avait été en vigueur avant que le Duryodhana ne quitte le Cambodge, il se serait appliqué au cas de la statue, car il restreint l'importation de « statues en pierre », y compris en grès, provenant de la période « angkorienne (IX^e-XIV^e siècle) ». Le bureau du procureur fédéral de Manhattan a donc appliqué une autre législation qui ne concerne en principe pas les biens

culturels mais qui permet de demander une restitution de ceux-ci.

Bien que les conventions internationales aient un rôle central dans les démarches engagées par les États, pour récupérer leurs biens culturels, elles présentent des limites comme l'illustre cette affaire. Les demandes peuvent se heurter à la prescription, à l'absence de rétroactivité des conventions internationales ou encore à l'absence de preuve de la soustraction illicite (vol, pillage ou exportation illicite) quand les documents d'origine sont introuvables, ou sont impossible à appliquer concernant les biens archéologiques pillés.

B. Les obstacles juridiques aux demandes des restitutions au sein des tribunaux nationaux

Dans le cadre de demandes de restitutions des biens culturels devant un tribunal, des difficultés majeures pour les États demandeurs existent : la provenance^[7] du bien constituant un élément de preuve, ainsi que la propriété du bien pour prouver le vol.

Tout d'abord, pour qu'un État puisse revendiquer la restitution d'un bien, il doit démontrer que celui-ci provient de son territoire. Pour le Cambodge, ce qui fait

souvent défaut est l'absence d'inventaires de son patrimoine et la difficile différenciation stylistique entre certaines statues cambodgiennes et thaïlandaises. Dans l'affaire de la statue de Duryodhana, ce sont des recherches scientifiques menées par un archéologue français^[8], qui ont permis d'établir une provenance précise. En effet, l'analyse iconographique et stylistique menée a permis de rattacher avec précision la statue à son socle encore présent dans le temple de Prasat Chan au Cambodge, offrant ainsi une preuve matérielle et contextuelle de son origine. Cette documentation a ainsi permis de démontrer le lien direct entre la statue et le temple pendant l'affaire judiciaire.

Concernant la preuve de la propriété du bien, l'application du droit étranger au sein du système juridique interne d'un autre État fait souvent obstacle. En effet, ce sont des lois nationales sur le patrimoine culturel du pays demandeur qui nationalisent souvent la propriété des biens culturels situés sur son territoire et qui interdisent leur exportation. Or, leurs reconnaissances et leurs forces contraignantes à l'étranger demeurent problématiques, étant confrontés au principe de souveraineté des États et à l'extraterritorialité limitée des lois nationales. Aux États-Unis, la question a été

[4] Les restrictions s'appliquent uniquement à des biens archéologiques ou ethnologiques jugés « significatifs », décrits dans les accords bilatéraux. Dans ce contexte, un accord bilatéral a été signé entre les États-Unis et le Cambodge en 1999, 2003, renouvelé en 2008 et 2013, 2018 et 2023.

[5] L'Institut international pour l'unification du droit privé sur les biens culturels volés ou illicitement exportés.

[6] Les sections 2314 et 2315 du titre 18 de l'*U.S. Code* forment le NSPA.

[7] La provenance désigne l'historique complet de la propriété d'un bien culturel, depuis sa création ou sa découverte jusqu'à sa situation actuelle. Elle inclut des informations sur les anciens propriétaires, les lieux de conservation ainsi que les droits de propriétés et leurs transferts.

[8] L'archéologue Eric Boudonneau de l'École française d'Extrême-Orient (EFEO).

clarifiée par la jurisprudence McClain de 1979. Cette décision a établi que les tribunaux américains pouvaient reconnaître et faire respecter les lois de propriété culturelle d'un État étranger, à condition que celui-ci ait clairement déclaré la propriété nationale sur les biens concernés et limité leur exportation. McClain est ainsi le premier arrêt majeur qui permet à la NSPA de s'appliquer à des biens culturels volés dans un autre pays, si le pays possède une loi qui donne à l'État la propriété sur ce bien. Par la suite, elle sera confirmée par l'arrêt Schultz. Cette doctrine repose sur l'existence d'une déclaration explicite de propriété nationale qui doit être claire et univoque afin que l'État se voit restituer des biens volés devant les juridictions.

Dans cette affaire, le gouvernement américain applique une confiscation civile fondée sur le NSPA. Pour appliquer la loi, trois conditions doivent être remplies : il doit être prouvé que la statue a été volée, que la statue était encore volée lorsqu'elle est arrivée sur le sol américain et que les demandeurs savaient que la statue avait été volée. Or dans l'affaire avec Sotheby's pour prouver que la statue a été volée le gouvernement américain a donc pu invoquer le droit cambodgien pour prouver la propriété. Ainsi, la problématique juridique était celle de l'existence d'une législation claire sur la propriété des biens culturels cambodgiens prouvant sa

propriété à l'État cambodgien. Bien que le vol initial ait eu lieu dans les années 1970, le gouvernement s'est appuyé sur les lois coloniales[9] qui furent en application jusqu'en 1975, considérant qu'elles établissaient déjà la propriété nationale sur les biens culturels. Sotheby's a contesté cet argument, avançant que ces lois n'avaient jamais été activement appliquées par le Cambodge. Pour autant, il est intéressant de noter que les normes plus récentes sur la propriété n'ont pas été invoquées comme celle l'article 394 du Code pénal de 1956 qui dit explicitement que « Les monuments et pièces archéologiques ou historiques, les sites classés, font partie du domaine public ». Malgré cela, le tribunal ne s'est pas prononcé sur ces arguments, le litige ayant été réglé à l'amiable préalablement au procès.

Cette affaire souligne l'importance de la provenance, et par la même de la création d'inventaires pour les pays demandeurs, ainsi que le rôle essentiel d'un cadre juridique clair et explicite au niveau national sur la propriété des biens culturels.

II. La voie diplomatique comme alternative aux procédures judiciaires

Face aux limites de la voie judiciaire, les États privilégient la diplomatie pour récupérer leurs biens culturels détenus par les

acteurs privés.

A. Les enjeux éthiques des maisons de ventes

Les maisons de vente, en commercialisant des biens sans vérification rigoureuse de leur provenance, participent à la circulation de biens culturels volés, pillés ou exportés illégalement. Dans l'affaire de la statue, le tribunal a d'ailleurs estimé que les éléments présentés par le gouvernement américain étaient suffisants pour démontrer que Sotheby's savait que la statue avait été volée. En effet, il a été souligné que Sotheby's disposait de connaissances spécialisées sur l'art khmer, que la provenance indiquée dans le catalogue était inexacte, et que la correspondance entre l'experte et Sotheby's mettait en lumière cette dissimulation puisque celle-ci a explicitement recommandé de ne pas mentionner l'existence des pieds de la statue encore *in situ* au Cambodge. Faisant suite à la restitution volontaire de Sotheby's, en juin 2014 Christie's a procédé à la restitution volontaire de la statue Balarama après avoir appris sa provenance du même groupe de statues pillés. Cette décision a conduit à l'annulation de la vente prévue. Certaines maisons de vente ont choisi de procéder à des restitutions volontaires afin de préserver leur image et d'éviter des litiges judiciaires.

Ainsi, l'affaire des

statues de Prasat Chen démontre que la responsabilité morale et professionnelle des acteurs du marché de l'art est essentiel pour lutter contre le trafic et favoriser les restitutions. Le respect du principe de la diligence requise par les acteurs du marché devient ainsi central. Il implique une enquête approfondie sur la provenance des biens : origine, chaîne de propriété, documents d'exportation, consultation des bases de données, etc. Cette obligation est au cœur de la Convention d'UNIDROIT de 1995, qui en fait un critère pour apprécier la bonne foi et justifier une éventuelle indemnisation lors de restitutions mentionnée à l'article 4.1 est un prérequis pour le paiement d'une indemnité équitable dans le cas du retour d'un bien culturel volé. Mais à défaut d'un cadre juridique uniforme, ce sont les codes de déontologie internationaux qui en fixent les standards, comme celui de CINOA ou de TEFAF, qui permettent d'ériger des standards professionnels partagés.

C'est dans ce sens que l'UNESCO a adopté en 1999 le Code international de déontologie pour les négociants en biens culturels qui vise à encadrer le marché de l'art pour lutter contre le trafic illicite. Mais ce code est basé sur une adhésion volontaire, et nécessite un engagement des négociants à appliquer des règles strictes. Pour faire face aux nouveaux défis depuis son adoption,

[9] Les arrêtés du Gouverneur Général du 9 mars 1900 et du 11 juillet 1925 relatifs « au classement, à la conservation et à la protection des monuments historiques ».

l'UNESCO souhaite le mettre à jour. Des consultations menées depuis 2021 ont révélé une certaine réticence à soutenir le code actuel et ses amendements par les acteurs du marché. Depuis, des ateliers cherchent à préciser le niveau de diligence requis et les procédures d'adhésion et de contrôle possible pour faire adhérer les acteurs du marché. La version révisée devrait être approuvée en mai 2026 et devrait permettre un meilleur mécanisme de mise en œuvre.

B. Les restitutions volontaires par les musées, vers de nouvelles formes de coopération ?

Pour les musées quant à eux, la restitution volontaire des biens culturels contestés devient une alternative pragmatique. Elle est perçue comme un acte moral qui permet aux musées de démontrer leur engagement éthique tout en évitant des longs contentieux.

À ce titre, la statue appelée « Bhima », exposée au Norton Simon Museum à Pasadena, qui est le pendant de celle restituée par Sotheby's^[10], a été restituée par le musée en juin 2014. Cette dernière avait également été acquise dans les années 1970. En 2015, le Cleveland Museum a rendu une statue représentant Hanuman. Ainsi, en

comptant les deux autres statues (identifiées comme les frères Pāndava)^[11] restituées par le Metropolitan Museum of Art de New York (MET) en 2013, ce sont plus de cinq statues issues des groupes sculptés du gopura Ouest et Est du temple de Prasat Chen qui ont été restituées au musée national de Phnom Penh.

Ces restitutions initiées par des musées témoignent d'un changement au sein du monde muséal. Ce tournant s'inscrit dans un cadre plus large, où les normes professionnelles internationales jouent un rôle structurant. Au premier plan se trouve le Conseil international des musées (ICOM) dont le code de déontologie adopté en 1986^[12], constitue aujourd'hui un référentiel international pour les musées. Ce texte établit des normes de pratiques et fait référence à la diligence requise lors des acquisitions à la charge des musées (article 2.3) ou à la collaboration des musées pour faciliter les restitutions, renforçant ainsi la responsabilité éthique des institutions^[13]. Malgré ces avancées, certains musées maintiennent une forme d'opacité. Ainsi, en 2023, il a été révélé au public que le MET possède encore plusieurs biens khmers dans ses réserves avec des provenances douteuses étant issus des collections de Douglas Latchford. Serait également concerné le

British Museum de Londres Chen. et la National Gallery of Australia, parmi d'autre.

Au-delà des enjeux exposés, il convient de rappeler que les biens culturels ne sont souvent pas seulement des biens historiques, archéologiques ou esthétiques. Pour les Cambodgiens, les statues restituées possèdent une signification spirituelle. C'est ce qu'illustre les cérémonies de restitution organisées par les autorités cambodgiennes qui comprennent des offrandes, des prières et des bénédictions effectuées par des moines bouddhistes visant à réintégrer l'esprit des statues. Cette dimension intangible pourrait aussi être mieux prise en compte dans le cadre des demandes de restitutions.

Conclusion

Ces deux approches, judiciaire et diplomatique, se révèlent complémentaires : la pression judiciaire peut parfois servir de levier dans les négociations diplomatiques, tandis que les restitutions volontaires permettent souvent d'éviter des contentieux longs portant atteinte à la réputation, et aboutir à de nouvelles formes de coopération, comme l'a démontré clairement l'affaire des statues de Prasat

[10] À l'origine les statues se faisaient face près de l'entrée du pavillon ouest du temple de Prasat Chen.

[11] Ces statues se trouvaient dans les collections du MET depuis les années 1990.

[12] Le code de l'ICOM a eu une révision en 2004 et une nouvelle version est en cours de rédaction.

[13] Le code énonce ses principes concernant le retour et les restitutions des biens culturels dans ses articles 6.2 et 6.3.

Souveraineté culturelle et appropriation culturelle : des stratégies de revendication territoriale et d'assise d'identité nationale

Julien HELLIO, doctorant en droit public à l’Institut du Droit de l’Espace, des Territoires, de la Culture et de la Communication (IDETCOM) de l’Université Toulouse-Capitole.

Les enjeux territoriaux en matière de biens culturels

Le triptyque constitué par les notions d’État, de nation et de culture permet de mettre en relief celles d’identité nationale et d’identité culturelle ainsi que les autres liens plus ou moins palpables qu’elles entretiennent[1]. En effet, les stratégies nationales visant à asseoir une souveraineté culturelle sous-tendent parfois des tentatives de revendications territoriales visant à favoriser une unité nationale autour d’une culture précise, au détriment d’une tierce. Les conflits armés ont vu – et permettent de voir encore aujourd’hui – des logiques de destruction et de pillage du patrimoine culturel, malgré l’émergence de

règles de droit international humanitaire visant à prévenir la déperdition des éléments de ce patrimoine[2]. Les spoliations, le pillage et le droit au butin, moyens d’affirmer la position de vainqueurs sur les vaincus[3], ont laissé place à des logiques plus pernicieuses d’appropriation culturelle et d’effacement culturel.

La légitimation d’une unité politique par la mise en place d’une identité nationale unique avec des territoires annexés

Depuis l’invasion et l’annexion du Tibet par la Chine en 1950[4], la circulation des biens culturels tibétains à travers

le monde pose question sur la manière dont ils sont valorisés et dont leur provenance est affirmée. Cela a notamment été le cas pour le retour en 2024 de 38 biens culturels aux autorités chinoises, identifiés comme étant des biens religieux bouddhistes de provenance tibétaine. En effet, présenté comme un retour de biens culturels strictement chinois par la presse chinoise, il a été orchestré sur la base de l’accord bilatéral États-Unis d’Amérique-Chine de 2009, renouvelé en 2024[4], pris sur la base du Cultural Property Implementation Act (CPIA), lui-même étant une transposition de la Convention UNESCO de 1970.

Outre sa représentation en Chine, se pose la question de la représentation de la culture du Tibet dans le

reste du monde. L’exposition en France de biens culturels considérés comme reflétant le « monde himalayan » – ou encore la dénomination « Région autonome du Xizang »[6] – a suscité des réactions de la part des défenseurs de la culture tibétaine[7]. D’une certaine manière, cette coopération culturelle avec la France permet d’asseoir une vision de l’histoire en accord avec les prétentions territoriales chinoises sur le Tibet. Ainsi, il s’agit de forger une diplomatie culturelle pour diffuser un récit précis au sein de la communauté internationale, occultant les positions de l’Assemblée générale de l’ONU mettant en exergue le processus de suppression de la « distinctive cultural and religious life » du peuple tibétain, correspondant alors ici à une violation de leurs droits humains[8]. La

[1] Sur ces notions, voir : BALIBAR E., « Identité culturelle, identité nationale », *Quademi*, 1994, no. 22, pp. 53-65.

[2] Notamment la Convention de La Haye de 1954.

[3] VERRI P., « Le destin des biens culturels dans les conflits armés : de l’Antiquité à la deuxième guerre mondiale », *Revue Internationale de la Croix-Rouge*, vol. 67, no. 752, 1985, pp. 67-85.

[4] Sur l’occupation chinoise du Tibet, v. : CLARK R. M., « China’s Unlawful Control Over Tibet: The Tibetan People’s Entitlement To Self-Determination », *Indiana International & Comparative Law Review*, vol. 12, no. 2, 2002, pp. 293-328.

[5] États-Unis d’Amérique, *Extension of Import Restrictions Imposed on Certain Archaeological Material From China*, 19 CFR Part 12, CBP Dec. 24-01, RIN 1515-AE87, Federal Register, vol. 89, no. 8, January 11, 2024, pp. 1808-1810.

[6] Il s’agit du nom donné à la région du Tibet par la Chine dans le contexte, utilisé par le musée du Quai Branly pour désigner un certain nombre d’objets tibétains. Voir en ce sens : FIDH, « “malheureuse maladresse” : le Quai Branly cessera d’utiliser le terme “Xizang” pour parler du Tibet », Communiqué, 2024.

[7] ELZAS S., « Paris museum accused of “erasing” Tibet under pressure from China », *RFI*, 2025

[8] AGNU, résolution 2797 (XX), *Question of Tibet*, A/RES/2079(XX), adoptée le 18 décembre 1965 ; AGNU, résolution 1723 (XVI), *Question du Tibet*, A/RES/1723(XVI), adoptée le 20 décembre 1961 ; AGNU, résolution 1353 (XIV), *Question du Tibet*, A/RES/1353(XIV), adoptée le 21 octobre 1959.

donation opérée en 2023 en faveur du Minneapolis Institute of Art de plusieurs objets reflétant l'histoire du Tibet a été l'occasion pour le Dalaï-Lama de se prononcer en sa faveur, comme un moyen de sauvegarder le rayonnement culturel tibétain^[9].

Le système de la Convention du patrimoine mondial de 1972 permet à la Chine, depuis sa ratification en 1985, de faire inscrire sur la Liste du patrimoine mondial un certain nombre de sites culturels stratégiques pour asseoir la vision du *Zhongguo*, c'est-à-dire de l'« espace chinois »^[10]. Ce projet patrimonial national vise l'unité de la culture chinoise en gommant les cultures minoritaires. Ce fut notamment le cas avec l'inscription du palais de Potala à Lhassa, au Tibet. Le palais fait état d'une valeur universelle exceptionnelle satisfaisant à trois critères sur les dix permettant son inscription sur la Liste du patrimoine mondial, notamment sur la base d'une architecture tibétaine mise à l'honneur^[11]. Pour autant, la demande d'inscription du palais a été formulée de façon à inclure la Chine dans la dynamique de

construction du palais, ci »^[14]. Le rapporteur du Bureau du comité du patrimoine mondial de 2001 avait laissé entendre que les échanges avec la Chine pour la mise en place de mesures de coopération pour la restauration de certains éléments du site ont conclu à ce que « l'Administration centrale du patrimoine chinois appuierait pleinement l'organisation d'un atelier de formation [...] sous réserve de la demande officielle émanant du Gouvernement de la Région autonome du Tibet »^[15].

Cette « politique de sinisation »^[16], tant interne qu'externe, vise à favoriser la culture chinoise au détriment de la culture et de l'identité tibétaine mais est aussi constatable à l'égard d'autres communautés comme la communauté ouïgoure. En effet, la population ouïgoure est victime de violations massives de droits humains^[17], de « destruction culturelle »^[18], sous couvert de lutte contre le terrorisme et l'extrémisme religieux^[19]. En dehors du cadre de cette appropriation culturelle « silencieuse », d'autres cas sont aussi constatables dans le contexte de conflits armés.

L'appropriation culturelle dans le contexte du conflit armé : une arme de légitimation des revendications territoriales

Depuis l'annexion de la Crimée en 2014 et l'invasion de l'Ukraine en 2022, les attaques dirigées contre le patrimoine culturel ukrainien, tout comme les transferts d'artefacts historiques et d'œuvres d'art ukrainiens vers les musées russes, ont largement été documentés. Cette politique russe vise à asseoir une légitimité quant aux revendications faites sur les territoires ukrainiens et à rendre ce vœu effectif dans les faits en phagocytant la culture ukrainienne. Déjà en 2021, un rapport de l'UNESCO désignait, à propos de l'appropriation culturelle de la Russie sur le territoire occupé de Crimée, une « long-term strategy to strengthen its historical, cultural and religious dominance over the past, present and futur of Crimea »^[20]. De nombreux biens, notamment issus de fouilles archéologiques illicites, étaient alors exportés vers la Russie pour être exposés et

[9] Minneapolis Institute of Art, « Alice Kandell Donates Major Collection of Tibetan Buddhist Art to the Minneapolis Institute of Art », 2024.

[10] BIVILLE Q., « L'internationalisation du patrimoine en Chine : la poursuite d'un projet national », *Géoconfluences*, 2021.

[11] UNESCO, « Ensemble historique du Palais de Potala, Lhassa », Liste du patrimoine mondial.

[12] *Idem*

[13] Sur les droits des populations autochtones, voir : LENZERINI F. et SAMBO DOROUGH D., « The World Heritage Convention and the Rights of Indigenous Peoples », in FRANCIONI F. et LENZERINI F. (dir.), *The 1972 World Heritage Convention: A Commentary*, 2d éd., OUP, 2023, pp. 373-390.

[14] Depuis la révision des orientations par les décisions de la 43e sessions du Comité du patrimoine mondial à Bakou en 2019 (WHC/19/43.COM/18).

[15] UNESCO, Bureau du comité du patrimoine mondial, Rapport du rapporteur, WHC-2001/CONF.205/10, 2001, p. 42.

[16] BUFFETRILLE K. (entretien avec M. Domont), « Le Tibet sous occupation chinoise. Quelles menaces pour la population et l'héritage tibétain ? », Institut d'études de géopolitique appliquée, Paris, 2023.

[17] OHCHR, *Assessment of human rights concerns in the Xinjiang Uyghur Autonomous Region, People's Republic of China*, 2022.

[18] Parlement européen, Résolution du 9 juin 2022 sur la situation des droits de l'homme au Xinjiang, y compris les fichiers de la police du Xinjiang, 2022/2700(RSP), 9 juin 2022, point H, §1.

[19] Voir la réponse de la Chine au rapport du Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme : Information Office of the People's Government of Xinjiang Uyghur Autonomous Region, « Fight against Terrorism and Extremism in Xinjiang: Truth and Facts », 2022. Voir aussi : SADOZAÏ M. et SHAHABUDDIN C., « La politique contre-terroriste chinoise face aux réseaux jihadistes en Asie du Sud-Est », *Monde chinois*, no. 54-55, 2018, pp. 50-58 ; Castets R., « La question ouïghoure et sa dimension centre-asiatique. *Revue internationale et stratégique* », *Revue internationale et stratégique*, n°. 64, 2006, pp. 89-100.

[20] UNESCO, *Follow-up to decisions and resolutions adopted by the Executive board and the general conference at their previous sessions*, 212 EX/5.I.E, 2021, p. 4

servir le narratif historique de territoires ukrainiens unis sous drapeau russe[21]. Une logique similaire se trouve être à l'œuvre depuis le début de l'invasion des territoires ukrainiens. En effet, un grand nombre d'institutions muséales ukrainiennes ont vu leurs collections être pillées par les forces armées russes[22]. En réaction, l'UNESCO a apporté son concours[23] aux dynamiques nationales ukrainiennes de préservation et d'inventaire des éléments du patrimoine culturel attaqués, détruits, volés ou pillés[24].

Il en a été de même dans le cadre du conflit israélo-palestinien. Le Conseil exécutif de l'UNESCO retenait en 2010 qu'une politique israélienne systématique visant à confisquer, piller et fouiller les sites archéologiques et biens culturels palestiniens était à l'œuvre[25]. Cette réaction intervenait après l'expression par le gouvernement israélien de la volonté d'ajouter à la liste des sites du patrimoine national d'Israël le site d'Al-Haram Al-Ibrahimi et la mosquée historique Bilal Bin Rabah. L'incorporation de tels sites dans le patrimoine israélien permettrait alors de faire reculer la culture palestinienne sur des territoires revendiqués. La Cour internationale de

Justice a pu considérer dans son dernier avis consultatif sur la question qu'Israël à l'obligation de réparer intégralement les dommages causés par les violations de l'interdiction de l'acquisition de territoire par la force et du droit à l'autodétermination du peuple palestinien, incluant notamment la restitution des « terres et autres biens immobiliers, ainsi que l'ensemble des avoirs confisqués à toute personne physique ou morale depuis le début de son occupation en 1967, et tous biens et bâtiments culturels pris aux Palestiniens et à leurs institutions »[26].

Les stratégies employées dans ces conflits armés questionnent le respect de la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, à laquelle l'Ukraine et la Russie sont parties (depuis 1957), ainsi qu'Israël (également depuis 1957) et la Palestine (depuis 2012), notamment au regard des obligations qui découlent des articles 4(3) et 28 visant respectivement « à interdire, à prévenir et, au besoin, à faire cesser tout acte de vol, de pillage ou de détournement de biens culturels, pratiqué sous quelque forme que ce soit », et à prendre toutes les mesures nécessaires pour

sanctionner les individus qui s'adonneraient à ce genre d'actes.

La jurisprudence de la Cour pénale internationale a permis d'éclairer les dispositions du Statut de Rome autour de la destruction du patrimoine culturel, notamment à travers l'affaire *al-Mahdi*[27], mais n'a pas eu l'occasion de saisir cette forme de criminalité[28]. Les manœuvres à l'œuvre, visant à piller les biens culturels et à falsifier l'histoire des biens culturels issus de la culture « ennemie », au surplus des logiques de destruction, pourraient fonder l'ouverture d'une enquête pour crime de guerre dans le contexte russo-ukrainien[29], et amener à examiner les violations alléguées de droit international humanitaire par Israël dans son conflit avec l'État de Palestine[30].

Si la communauté internationale tend à prioriser de plus en plus le respect des biens culturels indépendamment de la conduite de la guerre, il demeure que ceux-ci n'en sont pas vidés de toute dimension stratégique. À l'intérêt collectif que constitue la protection du patrimoine culturel (de l'humanité), indépendamment des pouvoirs politiques

administrant, se pose la question de la protection des valeurs et de l'identité que certains éléments de ce patrimoine véhiculent à travers le temps.

[21] European Parliamentary Research Service, European Cultural Heritage Days – Russia's cultural war against Ukraine, 2022, p. 4.

[22] HRW, « Ukraine: Russians Pillage Kherson Cultural Institutions », 2022.

[23] UNESCO, « Ukraine: UNESCO gathers military, cultural, and justice personnel for the protection of cultural properties », 2024.

[24] UNESCO, « Damaged cultural sites in Ukraine verified by UNESCO », 2025.

[25] UNESCO, Conseil exécutif, *Les deux sites palestiniens d'Al-Haram Al-Ibrahimi/Tombe des patriarches à Al-Khalil/Hébron et de la Mosquée Bilal Bin Rabah/Tombe de Rachel à Bethléem*, 184 EX/37, 2010.

[26] CIJ, *Consequences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est*, Avis consultatif, CIJ Recueil, 2024, 19 juillet 2024, §§ 267-270.

[27] CPI, *Le Procureur c. Ahmad Al Faqi Al Mahdi*, affaire ICC-01/12-01/15-171-tFRA, 27 septembre 2016, §§ 14-18.

[28] Voir aussi : CPI, *Document de politique générale relative au patrimoine culturel*, 2011, §§ 98 et s.

[29] HARRELL B., « Cultural Conquest: Russia's Strategic Assault on Ukrainian Heritage as Both a Catalyst for and a Casualty of Conflict », *American University International Law Review*, vol. 40, no. 2, 2025, pp. 537-574.

[30] CPI, *Situation dans l'État de Palestine : La Chambre préliminaire I de la CPI rejette les exceptions d'incompétence soulevées par l'État d'Israël et délivre des mandats d'arrêt à l'encontre de MM. Benyamin Nétanyahou et Yoav Gallant*, communiqué de presse, 2024.

Le droit international face aux patrimoines contestés : vers un droit de regard des communautés sur les processus patrimoniaux ?

Emma TRAN VAN NHIEU, Chargée de médiation scientifique à l’Institut des sciences sociales du politique CNRS – ENS Paris-Saclay.

En 2019, à Montréal, la rue Amherst, nom d'un administrateur colonial ayant encouragé l'extermination des Amérindiens par le biais de couvertures contaminées par la variole, est renommée « Atateken » (« frères et sœurs » en mohawk) par la ville, soutenue par le mouvement social *Idle No More*. En juin 2020, à la suite du décès de l'afro-américain George Floyd aux États-Unis et dans le sillage du mouvement *Black Lives Matter*, la statue de l'esclavagiste Edward Colston est démantelée par les manifestants de la ville de Bristol en Angleterre. Quelques jours plus tard, celle de Jean-Baptiste Colbert érigée devant l'Assemblée nationale à Paris est recouverte de peinture en raison de la relation du personnage avec le « Code noir ».

Ces exemples d'actualité montrent que le phénomène des patrimoines contestés revêt des réalités plurielles. Certaines contestations envisagent le

patrimoine culturel comme lieu de contestations et d'expressions de revendications sans pour autant le remettre en question dans son intérêt patrimonial, d'autres l'interrogent dans ses fondements propres, dans les significations et valeurs qu'il porte en tant qu'objet juridique, plaçant ainsi la question patrimoniale au cœur du débat^[1]. Ces dernières prennent alors la forme d'une remise en cause de ce que le droit reconnaît comme patrimoine culturel et de l'ordre juridique patrimonial tel qu'institué par les États et la communauté internationale. Est mis en doute le processus de patrimonialisation, soit l'ensemble des délibérations et décisions à l'issue desquelles un élément est reconnu comme faisant partie du patrimoine culturel. Il apparaît alors comme une « construction sociale, ce qui soulève la question des acteurs et de leurs valeurs culturelles : que choisit-on de préserver

? Que peut-on accepter de détruire ? »^[2]. Les processus de patrimonialisation résultent de choix réfléchis sur ce qui doit être transmis aux prochaines générations et interrogent l'intégration d'un certain passé dans le présent, permettant à chaque époque une réappropriation du patrimoine par le public.

Pourtant, le phénomène des patrimoines contestés témoigne d'une faille dans cette étape de réappropriation collective. Les divers contestataires (collectifs, mouvements sociaux, groupes culturels, etc.), se réunissent autour d'un intérêt patrimonial commun qui, positivement ou négativement, questionne la configuration actuelle du patrimoine culturel. À ce titre, ils constituent des « communautés patrimoniales », définies par la Convention de Faro de 2005 comme un ensemble « de personnes qui attachent de la valeur à des aspects spécifiques du patrimoine culturel qu'elles souhaitent, dans le cadre de l'action publique, maintenir

et transmettre aux générations futures »^[3].

La contestation patrimoniale intéresse directement le droit international. D'une part, et outre le fait qu'elle se heurte aux règles qui gouvernent la protection du patrimoine – notamment l'obligation de conservation pour transmission – elle entre parfois en tension avec la conception internationale du patrimoine culturel et les catégories patrimoniales existantes. La contestation patrimoniale en questionne la pertinence, suggérant parfois la reconnaissance de nouveaux patrimoines (I). D'autre part, les attentes des communautés, en ce qu'elles touchent souvent à leur identité, vont au-delà de la question de la reconnaissance ou du déni du patrimoine. Sont régulièrement invoqués leurs droits humains et fondamentaux, soulignant ainsi le rôle des institutions internationales dans la prise en compte de ces problématiques et appelant à

[1] Marie CORNU, « Les patrimoines contestés », Séminaire DOGMA, Institut pour l'étude des disciplines dogmatiques et l'histoire générale des formes, cycle « Antagonismes politiques, religieux et culturels – Arts, patrimoines et droit », 14 février 2025.

[2] Serge BOURGEAT et Catherine BRAS, « Patrimonialisation », *Géoconfluences*, décembre 2019.

[3] Article 2.b, Convention-cadre du Conseil de l'Europe sur la valeur du patrimoine culturel pour la société, Faro, 27 octobre 2005.

reconsidérer la participation des communautés aux processus patrimoniaux. Autrement dit, la contestation patrimoniale peut être pensée par l'allocation de droits aux communautés et plus précisément, d'une forme de droit de regard sur le patrimoine culturel (II).

I. Contestations et revendications patrimoniales : quel rôle pour le droit international ?

D'abord, les contestations peuvent viser une dépatrimonialisation et l'abandon de certains symboles en droit international, en témoigne la question de la statuaire controversée dans l'espace public (A). *A contrario*, elles peuvent viser la consécration de nouveaux patrimoines au profit de mémoires oubliées ou volontairement invisibilisées, à l'image du patrimoine culturel autochtone (B).

A. Contestation et dépatrimonialisation : abandonner certains symboles en droit international - L'exemple de la statuoclastie

Les contestations visant la dépatrimonialisation de certains éléments du patrimoine culturel sont animées par des motifs divers, notamment liés au passé colonial d'un État, à la traite transatlantique ou encore à un régime politique autoritaire ou totalitaire^[4]. Dans cette perspective, le phénomène des patrimoines contestés apparaît comme une critique de patrimoines oppressifs au nom de certains droits humains visant à lutter contre l'esclavagisme, le colonialisme ou, pour reprendre les termes de la *Déclaration et du Programme d'action de Durban de 2001*, « contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée »^[5].

Les *déboulonnages* de statues de personnages controversés dans l'espace public en sont un exemple

phare. La statuoclastie a fait l'objet d'une importante médiatisation mondiale ces dernières années^[6]. Dans son ouvrage *La disgrâce des statues*^[7] paru en 2022, Bertrand Tillier démontre que si la statuoclastie est un phénomène ancien, bien qu'exalté lors des périodes révolutionnaires^[8], elle prend aujourd'hui une forme renouvelée dans le cadre des mouvements sociaux *Black Lives Matter* et *Rhodes Must Fall*. Ceux-ci ont soulevé des questionnements juridiques sur la pertinence et la légitimité de certains patrimoines à l'origine de disparités dans le rééquilibrage des mémoires^[9].

Si le droit international interdit ces déboulonnages, considérés comme illégaux au regard de ses dispositifs, y compris pénaux^[10], de protection du patrimoine – à l'image des conventions culturelles de l'UNESCO – se pose la question de ses perspectives d'évolution face aux patrimoines contestés et du sort réservé aux contestataires. À la suite du démantèlement de la statue d'Edward Colston à Bristol

[4] Anne LAFONT, « Violences monumentales. Peut-on désarmer les symboles ? » in Anne-Lorraine BUJON (dir.), « Patrimoines contestés », *Revue Esprit*, n°485, mai 2022, ISBN-13, 978-2372342117.

[5] Déclaration et Plan d'Action de Durban des Nations unies de 2001. À ce titre, ces luttes apparaissent aujourd'hui comme des priorités et « principes universels » (cf. Olwen BEAZLEY et Christina CAMERON, Étude sur les sites associés aux mémoires de conflits récents et autres mémoires négatives ou controversées, UNESCO, Comité du patrimoine mondial, WHC/21/44.COM/INF.8.2, Paris, 23 juin 2021, p. 27) de la part des institutions internationales de gouvernance culturelle. V. pour l'UNESCO : Priorité globale Afrique, Programme « Route de l'Esclave », Déclaration sur la race et les préjugés raciaux de 1978.

[6] Afrique, Europe, Amérique, etc. Pour des exemples sur la Hongrie, la France ou encore le Royaume-Uni : Mark THATCHER, « Populism and Cultural Heritage Policies: Public Statutes in Europe », *Journal of European Public Policy*, Juin 2024, 1-27. doi:10.1080/13501763.2024.2353242.

[7] Bertrand TILLIER, *La disgrâce des statues. Essai sur les conflits de mémoire, de la Révolution française à Black Lives Matter*, Payot, 2022, 304 p.

[8] Révolution française, Commune de Paris, chutes des régimes communistes d'Europe de l'Est, Printemps arabe, etc.

[9] Bertrand TILLIER, *La disgrâce des statues*, *op.cit.*, p. 234.

[10] Le Statut de Rome de la Cour pénale internationale qualifie de « crimes de guerre » les attaques intentionnelles contre le patrimoine culturel : Articles 8(2)(b)(ix) et 8(2)(e)(iv). V. également : Déclaration de l'UNESCO concernant la destruction intentionnelle du patrimoine culturel de 2003 ; Conventions culturelles de l'UNESCO, en particulier la Convention de La Haye pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé de 1954 et ses deux Protocoles additionnels.

[11] Sur le procès « Colston Four » : Damien GAYLE, « BLM protesters cleared over toppling of Edward Colston statue », *The Guardian*, 5 janvier 2022.

[12] Marie CORNU, *Entretemps, le bien culturel et le droit*, Dalloz, collection Les sens du droit, 2023.

[13] Toutefois, des fondements juridiques à la dépatrimonialisation peuvent être trouvés dans les procédures de retrait des Listes internationales des Conventions culturelles de l'UNESCO. En 2019, le Comité intergouvernemental de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel a retiré le carnaval d'Alost de la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité pour diffusion de messages et représentations « encourageant les stéréotypes, ridiculisant certains groupes et insultant les souvenirs d'expériences historiques douloureuses comme le génocide, l'esclavage et la ségrégation raciale » (Décision 14.COM12).

[14] Bertrand TILLIER, *La disgrâce des statues*, *op.cit.*, p. 43 : S'agissant du devenir des statues contestées, Bertrand Tillier souligne la « vie sociale » des statues en s'inspirant des travaux du sociologue Arjun Appadurai. V. Arjun APPADURAI (dir.), *The Social Life of Things. Commodities in Cultural Perspective*, Cambridge, Cambridge University Press, 1986. V. également Thierry BONNOT, « La vie sociale des statues », *En attendant Nadeau*, 5 décembre 2022.

[15] Les règles créant des obligations de conservation des collections auxquelles sont soumis les musées sont nombreuses. V. ICOM, Code de déontologie de l'ICOM pour les musées, 1986.

temporairement exposée dans un musée, allongée^[16], sans avoir été nettoyée de ses projections de peinture. Elle était accompagnée d'un cartel retraçant les événements^[17]. D'après Bertrand Tillier, la muséification des statues démantelées pourrait permettre de leur ôter « leur pouvoir d'expressivité tout en préservant leur charge patrimoniale »^[18] mais celles-ci ne seraient pas forcément épargnées, au vu de la multiplication des actions d'activistes contre les collections des musées ces dernières années.

B. Contestation et patrimonialisation : consacrer de nouveaux récits en droit international - L'exemple du patrimoine autochtone

Les contestations patrimoniales visent parfois la patrimonialisation d'héritages jusqu'alors invisibilisés, parfois volontairement marginalisés. Est ici contestée la non-patrimonialisation d'éléments oubliés ou, en tout état de cause, non-racontés à travers le prisme patrimonial.

La reconnaissance de nouveaux patrimoines et récits est alors proposée pour répondre aux besoins des communautés en termes d'accès et de préservation

de leur culture, et avec elle, la consécration de leur légitimité en tant que catégories juridiques patrimoniales à part entière au niveau international. Ceci peut s'accompagner par extension d'une remise en cause de l'ordre juridique patrimonial par la prise en compte des normes coutumières des communautés, dans une perspective de pluralisme juridique. Les récits des peuples autochtones sont particulièrement concernés en la matière^[19].

Les droits humains, dont les droits culturels, peuvent venir au soutien des revendications autochtones^[20]. L'ONU a renforcé son action normative en la matière, en témoignant la *Déclaration sur les droits des peuples autochtones de 2007*, les activités du Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones, du Rapporteur spécial dans le domaine des droits culturels ou encore du Comité des droits de l'Homme des Nations unies. Surtout, la jurisprudence de la Cour interaméricaine des droits de l'Homme doit être mentionnée, en particulier sa décision Communauté Awas Tingni contre Nicaragua de 2001^[21] qui, après de nombreuses contestations, a officiellement reconnu le droit de propriété

collective de la communauté sur ses terres ancestrales et ressources naturelles, permettant ainsi la protection effective de son patrimoine.

Cependant, il semble exister un revers à cette patrimonialisation, qui pourrait faire naître de nouvelles contestations. D'abord, à qui revient le choix de ce qui relève ou non du patrimoine autochtone ? En ce sens, des tensions supplémentaires peuvent émerger lorsque les patrimonialisations

autochtones sont exclusivement portées par les États au niveau international, sans consultation ni participation des communautés concernées^[22]. Enfin, la patrimonialisation des éléments autochtones participe de la reconnaissance de leur identité culturelle, mais ne garantit pas l'ensemble de leurs droits humains et fondamentaux – notamment politiques, économiques et sociaux – pourtant souvent au cœur de leurs revendications patrimoniales. Il semblerait que ces enjeux patrimoniaux soient à prendre en considération au moment de la consécration de récits autochtones au niveau international, afin de prévenir de nouvelles tensions.

Qu'elles visent à la patrimonialisation ou la dépatrimonialisation, les contestations renvoient à la question plus générale du droit de regard des communautés sur les processus décisionnels patrimoniaux.

II. Le droit de regard des communautés sur les processus patrimoniaux : enjeux et perspectives en droit international

La contestation patrimoniale renvoie à la façon dont les États et le droit international écrivent une certaine histoire à travers le patrimoine, parfois au détriment d'autres mémoires individuelles ou collectives. Elle porte ainsi sur l'enjeu de la participation à l'élaboration des politiques patrimoniales, principe consacré par la Convention de l'UNESCO pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel de 2003, mais sa juridicité reste incertaine (A). Face à cela, des formes diverses de participation peuvent exister à travers des modes de réappropriation du patrimoine par les communautés tel le processus de mémorialisation (B).

[16] Mark THATCHER, « Populism and Cultural Heritage Policies », *op.cit.* La position allongée rompt avec la tradition d'érection de la statuaire publique. La statue de Colston avait été érigée en 1895 à Bristol, dans le contexte d'un siècle nationaliste de construction et légitimation de l'État-Nation par le patrimoine culturel.

[17] Claire SELVIN, « Toppled Statue of Slave Trader Goes On View in Bristol, Generating Controversy », *ARTnews*, 8 juin 2021.

[18] Thierry BONNOT, « La vie sociale des statues », *op.cit.* V. également : Bertrand TILLIER, *La disgrâce des statues*, *op.cit.*, p. 231–236.

[19] Anita VAIADE, « Safeguarding the Intangible Heritage of Indigenous Peoples » in Chiara BORTOLOTTO & Ahmed SKOUNTI, *Intangible Cultural Heritage and Sustainable Development. Inside a UNESCO Convention*, Routledge, coll. « Key Issues in Cultural Heritage », 2024, p. 154 : En droit international, malgré la pertinence de la Déclaration de l'ONU de 2007, la notion de peuples autochtones continue de faire l'objet de débats sur sa définition.

[20] Depuis les années 2010, les nombreuses revendications opérées dans le cadre du mouvement *Idle No More* ont abouti à des actions de la part du Gouvernement canadien en matière de protection des droits autochtones. Par exemple, en 2024, le programme national d'aide aux musées (PAM) disposait d'un volet « Patrimoine autochtone » permettant de financer des projets autour de la protection et la valorisation du patrimoine culturel autochtone au Canada.

[21] Cour IDH, 31 août 2001, Comunidad Mayagna (Sumo) Awas Tingni c. Nicaragua. V. Marie ROTA, « Le droit à la propriété collective dans la jurisprudence de la Cour interaméricaine des droits de l'Homme », *Cahiers de la recherche sur les droits fondamentaux*, 20 | 2022, 75–82.

[22] Kristin KUTMA, « Ownership and rights » ; Chiara BORTOLOTTO et Philipp DEMGENSKI, « Decontextualization from UNESCO to China » in Chiara BORTOLOTTO & Ahmed SKOUNTI, *Intangible Cultural Heritage and Sustainable Development*, *op.cit.*, p. 73 et 161.

A. Le droit de participation patrimoniale : entre théorie et pratique

Face aux patrimoines contestés, le droit international peut jouer un rôle dans la reconnaissance de certains droits que l'on pourrait qualifier de droits au patrimoine. La Convention de l'UNESCO de 2003 ou encore celle de 2005 sur la diversité des expressions culturelles[23] semblent offrir un nouvel espace de dialogue entre les instances internationales et les communautés, en leur conférant un rôle plus important dans la construction et l'interprétation du patrimoine. Sans parler d'un droit à la destruction ou au déboulonnage, leurs revendications visent la reconnaissance institutionnelle d'une forme de droit de regard, de contribution voire de contrôle sur les décisions patrimoniales. Les travaux de Clea Hance sont fondamentaux s'agissant du droit de participation culturelle[24]. Son

émergence comme standard juridique international a interrogé l'inclusion des communautés comme sujets de droit aux côtés des États, dans une perspective de démocratie patrimoniale[25].

Selon l'article 15 de la Convention de 2003, « chaque État partie s'efforce d'assurer la plus large participation possible des communautés, des groupes et, le cas échéant, des individus qui créent, entretiennent et transmettent ce patrimoine, et de les impliquer activement dans sa gestion ». Cette définition pose un cadre qui manque cependant de précisions[26], qui permettraient notamment d'enrichir la réflexion sur le droit de regard des communautés en matière de revendication patrimoniale. Reste à mesurer l'efficience de ce dispositif.

Le droit de participation connaît certaines limites. D'abord, son respect est conditionné au bon vouloir des États. La Convention de 2003 est effectivement dominée par une logique étatique et la

participation des communautés y reste souvent symbolique, sans réel pouvoir décisionnel[27]. Sur la reconfiguration par le droit de la gouvernance culturelle mondiale à l'ère des mémoires conflictuelles[28], Janet Blake, véritable pionnière de la Convention, constate le manque de représentation des communautés aux côtés des États lors des réunions statutaires, généralement pour des motifs politiques internes[29].

En plus du cadre existant, la question se pose des perspectives d'évolution du droit international. Pour certains de ses instruments patrimoniaux, une marge d'interprétation est possible, permettant d'aller plus loin dans le sens d'une conception plus sociale et inclusive du patrimoine culturel. Clea Hance démontre dans ses travaux que la consécration explicite du droit de participation dans les textes n'est pas forcément une condition à son effectivité juridique. En effet, la participation patrimoniale et le droit de regard des communautés

peuvent prendre diverses formes en pratique et se déployer dans d'autres phénomènes tels que la mémorialisation participative.

B. L'opportunité de la mémorialisation participative des patrimoines contestés

L'Étude sur les sites associés aux mémoires de conflits récents et à d'autres mémoires négatives et controversées commandée par le Comité du patrimoine mondial de l'UNESCO en 2021 offre des éclairages intéressants sur le concept dynamique de mémorialisation qui, dans le contexte des patrimoines contestés, peut être envisagé comme un éventuel outil de justice transitionnelle[30]. « Le devoir de mémoire envers les victimes de violations massives des droits humains à travers le monde a été identifié comme un changement de paradigme dans la mémorialisation et la manière dont les sociétés donnent une image du passé dans les lieux publics »[31]. La transformation de patrimoines contestés en

[23] Convention de l'UNESCO sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, Paris, 20 octobre 2005. V. Véronique GUEVREMONT et Diane SAINT-PIERRE (dir.), *Les dix ans de la Convention sur la diversité des expressions culturelles (2003-2013) – Réflexions et témoignages*, TeseoPress Design, 2020, 448 p.

[24] Clea HANCE, *La participation des détenteurs à la sauvegarde de leur patrimoine culturel : émergence d'un standard juridique*, Thèse de droit soutenue en novembre 2022, université Paris-Saclay.

[25] Sur la question plus générale de la démocratie patrimoniale : Jean-Baptiste PINEL-SÉGALA, *Démocratie patrimoniale : étude de la participation des citoyens aux décisions patrimoniales*, Thèse de droit en cours, université Toulouse-Capitole.

[26] Ainsi, la définition et l'interprétation du droit de participation peut être enrichie des documents d'application de la Convention (Directives opérationnelles, Principes éthiques, etc.) mais également d'instruments en-dehors du contexte de la Convention de 2003, issus du droit de l'environnement, du droit du développement ou des droits culturels, comme la *Recommandation concernant la participation et la contribution des masses populaires à la vie culturelle* de l'UNESCO de 1976.

[27] Janet BLAKE, « Sustainable development and human rights in safeguarding ICH » ; Kristin KUUTMA, « Ownership and rights » in Chiara BORTOLOTTO & Ahmed SKOUNTI, *Intangible Cultural Heritage and Sustainable Development*, op.cit., p. 19 et 73.

[28] Janet BLAKE, « Further reflections on community involvement in safeguarding intangible cultural heritage » in AKAGAWA, N., SMITH, L. (eds.) *The Routledge Companion to Intangible Cultural Heritage*. London-New York: Routledge, 2019, pp. 17-35.

[29] Ainsi, le respect du droit de participation des minorités culturelles non-reconnues par les États a tendance à faire défaut.

[30] Olwen BEAZLEY et Christina CAMERON, *Étude sur les sites associés aux mémoires de conflits récents et autres mémoires négatives ou controversées*, op.cit., p. 13 : « Le processus de mémorialisation, en tant que forme de réparation à l'appui de la justice transitionnelle, est (...) un moyen de favoriser la réconciliation dans une société post-conflit ». En droit international, notamment dans le système onusien, la justice transitionnelle fait référence à l'ensemble des mesures judiciaires et non judiciaires mises en œuvre « afin de redresser l'héritage de violations massives des droits de l'Homme. Ces mesures comprennent des poursuites pénales, des commissions de vérité, des programmes de réparations et divers types de réformes institutionnelles » (International Center for Transition Justice, « Qu'est-ce que la justice transitionnelle ? »).

[31] Olwen BEAZLEY et Christina CAMERON, *Étude sur les sites associés aux mémoires de conflits récents et autres mémoires négatives ou controversées*, op.cit., p. 10.

sites de mémoire ou de conscience^[32] pourrait permettre une recontextualisation et une réappropriation du patrimoine par la participation des communautés patrimoniales.

Certaines méthodes de mémorialisation participative ont déjà pu être observées. Ainsi, l'exemple de la contre-statue représentant une manifestante noire installée sur le socle de la statue d'Edward Colston démantelée à Bristol, quoique retirée le lendemain de son édification, pose la question des représentations de personnalités anonymes mais universelles dans l'espace public^[33]. Comme le phénomène émergent de renommage des noms des rues, il invite les juristes à réfléchir sur la temporalité du patrimoine et la transformation des espaces publics.

Un droit de regard des communautés face aux patrimoines contestés pourrait faire émerger des propositions de nouvelles commémorations dans la perspective de consacrer des récits jusqu'alors mis de côté. En cela, Sarah Gensburger a introduit le terme de « décommémoration », jugé plus englobant que celui des déboulonnages et nécessairement préalable à toute tentative de « re-commémoration »^[34]. Toutefois, l'étude

susmentionnée rappelle que « Si la mémorialisation peut contribuer à la réconciliation, elle peut également, si elle ne s'opère pas de façon inclusive et à un moment opportun, souligner les tensions liées à ce qu'il faut retenir et à la manière de le faire »^[35] ; de quoi donner au droit international de nombreux défis pour les prochaines années.

Conclusion

Si les récentes contestations patrimoniales ont parfois été marquées par une violence spectaculaire menaçant directement l'intégrité matérielle du patrimoine, elles sont loin de se limiter à la conflictualité. Elles portent des revendications de communautés animées par la reconnaissance de leur identité culturelle et la garantie de leurs droits humains et fondamentaux. Ce phénomène ravive la charge mémorielle et sociale du patrimoine en en questionnant les significations et représentations. En ce sens, il constitue le témoin de tentatives de réappropriations de récits oubliés et pose de véritables enjeux de démocratie patrimoniale. Il souligne le rôle du droit international – son cadre actuel et ses perspectives d'évolution – vers la consécration de mémoires non-étatiques mais porteuses d'universalité. Ancrées dans

[32] Pour plus de précisions sur la distinction entre sites de mémoire et sites de conscience : *Ibid.*, p. 2.

[33] Sur les patrimoines contestés pour leur affiliation à un régime historique autoritaire ou totalitaire, l'autodestruction programme du « Monument contre le fascisme » de Jochen Gerz et Esther Shalev-Gerz est emblématique de la question de l'évolution de l'espace public et de la réappropriation collective. V. pour l'histoire coloniale l'exemple de la sculpture de glace du roi Léopold II par l'artiste Laura Nsengiyumva et la métaphore de la fonte.

[34] Sarah GENSBURGER et Jenny WÜSTENBERG, *Dé-commémoration. Quand le monde déboulonne des statues et renomme des rues*, Éditions Fayard, 2023, 448 p.

[35] Olwen BEAZLEY et Christina CAMERON, *Étude sur les sites associés aux mémoires de conflits récents et autres mémoires négatives ou controversées*, *op.cit.*, p. 11.

[36] Sarah GENSBURGER, *Qui pose les questions mémoriales ?*, CNRS Éditions, 2023, 333 p.

[37] Anne LAFONT, *op. cit.*, p. 95.

Partie II

Relations internationales

L'Entretien *Charles PERSONNAZ*

Charles Personnaz, formé à l'École nationale d'administration (ENA) et à l'université Paris-Sorbonne, est un haut fonctionnaire spécialisé dans les questions liées au patrimoine. Après avoir exercé différentes fonctions au ministère de la Défense, au ministère de la Culture et à la Cour des comptes, il occupe depuis 2019 la fonction de directeur de l'Institut national du patrimoine (Inp).

Votre parcours oscille entre une haute fonction publique et vos engagements en faveur de la protection du patrimoine, qu'est ce qui vous a poussé dans cette voie ?

Dans mes études, j'ai hésité entre l'histoire et des études administratives, j'ai donc fait les deux. Les choses ont pu s'unir avec un premier poste au ministère de la Défense, où j'étais en charge des questions de patrimoine. J'ai ensuite effectué des aller-retour entre différents ministères et institutions, mais toujours avec le patrimoine comme fil rouge. Il me semble que le patrimoine pose des questions profondes sur le rapport d'une société au temps, à l'histoire, à sa manière d'habiter l'espace, et de faire corps. À travers ce sujet qui pourrait paraître subsidiaire dans les politiques publiques, nous touchons en réalité à des choses profondes qui relèvent, pour partie et en France en particulier, du domaine régalien de l'État. Nous pouvons remarquer d'ailleurs que très anciennement, la question de la gestion des collections, des domaines et des archives s'est posée au pouvoir régalien. Enfin, depuis une dizaine d'années, la question du patrimoine se retrouve au cœur d'un grand nombre de questions internationales.

Quotidiennement, comment vos différentes formations s'associent-elles dans vos missions ?

Traiter du patrimoine revient à traiter à la fois de

sujets très administratifs et juridiques, qui sont régis par le Code du patrimoine. Il existe également un aspect budgétaire et comptable afin de restaurer au mieux le patrimoine et de l'ouvrir au public. Il faut également des compétences en ressources humaines dans la gestion et l'encadrement des équipes. Ces missions sont en somme celles d'un administrateur classique. Dans le même temps, le patrimoine est ancré dans l'histoire, dans l'histoire de l'art et dans d'autres domaines de spécialités universitaires. Il est indispensable de garder en permanence le lien entre ces deux dimensions. Si vous en oubliez l'une des deux, soit la politique publique ne se met pas en œuvre, soit vous ne savez plus pourquoi vous agissez et êtes incapable de suivre les évolutions de la recherche et de les intégrer dans votre pratique.

Depuis votre prise de fonction en 2019, quelles sont les missions de l'Institut national du patrimoine, surtout en ce qui concerne la protection du patrimoine mondial ?

La notion de patrimoine dans la forme contemporaine émerge à la fin des années 1970, début des années 1980 à tel point que le ministère de la Culture a réuni toutes les formations et tous les corps de conservateurs. L'Institut national du patrimoine a été créé il y a un peu plus de 30 ans, d'après une idée de Jack Lang, et a pour but de former ces professionnels. Quelques années après, on y ajoute l'Institut

français de restauration des œuvres d'art. On décide alors de former à l'INP des hauts fonctionnaires d'une part et de restaurateurs d'œuvres d'art d'autre part, formation assez unique en Europe.

Les missions de l'INP sont la formation initiale des conservateurs du patrimoine et des restaurateurs et la formation continue des professionnels du patrimoine. L'une des ambitions d'origine a été d'accueillir en France des étudiants et d'envoyer à l'étranger des équipes formées par nos soins afin de développer l'aspect international. On accueille désormais des étudiants de nombreux pays et nos élèves restaurateurs font obligatoirement un stage de 6 mois à l'étranger. De plus, sur une période de 18 mois, les élèves conservateurs partent 6 semaines dans un grand nombre d'institutions à travers le monde.

Nous avons des accords de coopération dans une vingtaine de pays et nous formons leurs professionnels en apportant notre expertise. La France fait partie des quelques pays qui disposent de la palette complète des expertises dans le domaine du patrimoine, nous sommes donc très demandés, tellement que l'on ne peut pas répondre à tous. Certaines régions comme la Chine, le Caucase, le Moyen-Orient et l'Afrique du Nord restent nos priorités.

Les équipes sont-elles formées sur le terrain ?

On essaie le plus possible d'organiser des formations à

l'étranger car cela amène nos équipes à comprendre qu'ils ne sont pas dans les mêmes conditions, ni dans la même organisation administrative. Cela permet également de s'adapter aux besoins du pays.

Existe-t-il une spécificité aux territoires ultra-marins en ce qui concerne la préservation du patrimoine français ?

Notre offre de formation est évidemment ouverte aux professionnels des territoires ultra-marins français, où nous organisons des concours. Par rapport à la France métropolitaine, la réalité est un peu différente à plusieurs niveaux. Comme dans tout territoire, il existe une histoire et des sensibilités propres dont il faut tenir compte. Ensuite, sur la restauration elle-même, il y a des techniques particulières qui s'imposent du fait du climat tropical notamment, nécessitant une protection des archives, des monuments, des œuvres de musées différenciée. Les dégâts environnementaux sont également plus fréquents comme on a pu le voir à Mayotte.

Quelle place occupe la coopération internationale dans les activités de l'Institut national du patrimoine ?

La coopération internationale occupe une place croissante dans notre activité, d'abord car nous avons développé cet aspect-là, mais aussi car le patrimoine occupe une place de plus en plus importante dans les relations

entre États et avec la société civile. Il est intéressant de combiner l'expertise des États avec celles des organisations non-gouvernementales et des organisations internationales qui sont davantage sur le terrain. Nous avons des demandes croissantes car le monde est instable ce qui, par conséquent, met en danger le patrimoine.

En contre-point à la mondialisation, nous observons un intérêt croissant pour les questions d'identité. Le patrimoine en fait évidemment partie. Ces questions peuvent être traitées de manière solide, fantaisiste ou instrumentalisée, ce qui n'enlève rien au fait que le patrimoine est au cœur de problématiques politiques, nous invitant à réagir.

Nous intervenons avec la formation et l'expertise, grâce au soutien financier du Quai d'Orsay, du ministère de la Culture et de l'organisation ALIPH, l'Alliance internationale pour la protection du patrimoine dans les zones de conflit, une organisation internationale créée par la France, les Émirats arabes Unis et d'autres fondations privées, et qui travaille dans tous les endroits où le patrimoine est menacé notamment par la guerre ou les phénomènes climatiques. Nous bénéficions également de crédits de l'Agence française de développement. Cet ensemble de soutiens financiers publics nous permet d'agir à l'international. En France, nous fonctionnons avec un peu de mécénat pour les élèves boursiers, mais l'essentiel de notre financement reste public.

La France dispose d'un réseau dense d'établissements publics qui vise à protéger le patrimoine et à former les restaurateurs et les conservateurs. Existe-t-il une équivalence chez nos voisins européens ?

En France, nous disposons d'un grand nombre d'établissements patrimoniaux.

Le pays est assez unique en son genre, du fait de son corps de hauts fonctionnaires en charge de la protection du patrimoine français dans ses différentes spécialités. Ce mélange entre savoir scientifique et compétences administratives n'existe pas ailleurs car le modèle étranger se base davantage sur un couple universitaire-manager.

Il pourrait être intéressant d'exporter notre modèle de formation outre-atlantique. Il est évident que beaucoup d'autres pays européens, au premier chef l'Italie, mais aussi la Grèce ou l'Espagne, sont à notre niveau, même si leur organisation est différente.

Il existe une coopération avec les pays européens. On réfléchit parfois à intervenir ensemble, comme avec la Grèce par exemple. L'Union européenne n'a pas de compétence en matière de patrimoine, mais par le biais de sa politique étrangère, du développement durable et du numérique, elle peut intervenir. Nous poussons notamment pour la reconnaissance de la filière économique des métiers du patrimoine car, en France et en Europe, nous avons la chance d'avoir une infinité de métiers.

du tailleur du pierre à l'architecte, du restaurateur au conservateur, qui contribuent à la préservation du patrimoine et qui sont non-délocalisables. Il est nécessaire de faire exister cette filière, afin qu'elle soit mieux prise en compte dans les politiques publiques menées par l'Union européenne. Le pan patrimonial de la politique européenne permettrait de réconcilier l'échelon local, national et européen. Le patrimoine permet de traiter de questions extrêmement sensibles politiquement, qui ne sont pas traitées de la même manière dans tous les pays européens.

Cela permet de réfléchir à ce qui fait l'unité profonde du continent européen en partant de la matérialité, du réel et des métiers qui permettent de préserver le

patrimoine.

associations.

Le fait de former des conservateurs et des restaurateurs venus d'autres pays est-il selon vous un des instruments du soft power français ?

En effet, c'est le cas. Il est important de montrer que la France est capable d'aider les pays en formant leurs professionnels à protéger les vestiges de leur passé et à avoir les moyens de conserver les éléments de leurs identités propres. Les pays concernées nous en sont d'ailleurs reconnaissants. À l'inverse, la France apprend énormément de ces coopérations et des échanges qui sont entretenus avec nos collègues étrangers.

Je me suis par exemple souvent rendu en Arménie, où nous sommes fortement intervenus après la guerre. Voici un exemple d'une coopération où l'on a commencé par un plan de formation pour les restaurateurs du pays mais aussi pour les cadres du patrimoine. Nous avons participé à la restauration d'un monastère dans le sud de l'Arménie, région aujourd'hui menacée par l'Azerbaïdjan, en mettant en place une équipe composée d'un architecte du patrimoine français et de son homologue arménien.

Nous faisons également venir les responsables des grandes institutions de ces pays et nous leur présentons leurs homologues français, leur permettant de réfléchir ensemble à la coopération à laquelle ils pourraient aboutir. De par son statut, l'INP a l'avantage de dialoguer avec le monde de l'enseignement supérieur et avec celui des institutions patrimoniales. Nous endossons ce rôle de coordinateur dans le cadre de coopérations avec d'autres pays.

Se crée alors un dialogue entre les ministères de la Culture et des Affaires étrangères ce qui se révèle être efficace, en créant une communauté d'acteurs qui travaillent notamment avec des

Est-ce que, du fait de différences culturelles entre le Moyen-Orient et la France, il peut y avoir des pays avec lesquels il est plus facile de travailler et d'autres plus difficiles ?

Avec certains pays, s'est construite une longue tradition de coopération. L'exemple le plus évocateur serait celui du Liban. Le service des antiquités libanais a été créé sous le mandat français en 1920. Il existe une tradition d'échanges intellectuels qui ne s'est jamais interrompue. Cette familiarité est avant tout créée par une histoire commune.

Cela ne freine en rien la possibilité d'établir des relations avec des pays très différents, ce qui nécessite tout de même une adaptation. Pour la Syrie, l'histoire est similaire, cependant la relation a été perturbée par la rupture diplomatique avec la France à partir de 2011. Nous travaillons entre autres en Irak, en Palestine, en Jordanie, dans le Golfe, en Libye.

Nous développons au fur et à mesure une connaissance des institutions, et nous prenons le temps de comprendre comment les choses fonctionnent. Ce travail préalable consiste à faire la connaissance des gens, du pays, et d'envoyer des équipes françaises sur place. Il s'agit d'un travail lent, qui porte parfois ses fruits, mais pas toujours, et dans lequel nous devons prendre en compte la manière donc chaque pays préserve son patrimoine. Cela se joue notamment sur le vocabulaire employé. L'objectif est de ne pas passer à côté de ce qu'est le pays concerné.

Cela se fait à la demande du pays étranger ?

Nous n'avons pas coutume de nous imposer.

Nous avons assisté à la recrudescence des conflits au

Moyen-Orient. Comment, en tant que directeur, appréhendez-vous cette période et les mois à venir en termes de restauration et conservation de ce patrimoine qui risque d'être détruit ?

Dans cette situation, la première étape est de se tenir informé. Quand nous le pouvons, nous nous rendons sur le terrain, comme nous l'avons fait à la frontière libano-israélienne, afin d'évaluer l'état des destructions. Ensuite, nous gardons le contact avec nos collègues sur place, quand il y en a encore, et nous préparons les plans de restaurations pour la suite, en essayant de mettre autour de la table, à la fois les experts qui pourront intervenir matériellement, et les financiers.

Pour prendre le cas de l'Afghanistan, nous ne sommes pas en mesure de nous rendre sur le terrain. En revanche, l'organisation ALIPH continue à intervenir avec la fondation Aga Khan. À Gaza, nous sommes en lien avec l'école biblique de Jérusalem et nous tâchons de préparer la suite. Au Sud Liban, nous sommes plus avancés puisque nous avons repéré, avec la Direction générale des antiquités, les sites qui devaient faire l'objet de restaurations.

Depuis la chute de Bachar El-Assad, les discussions ont-elles repris avec les équipes syriennes ?

J'ai eu la possibilité de me rendre à Damas en février et en juillet. Nous sommes en train de travailler avec le nouveau directeur des antiquités pour déterminer l'aide que l'on peut apporter. Cela fait quatorze ans que les gens n'ont pas de contact avec l'extérieur, donc leurs compétences ne sont plus les mêmes. Ils ont dû déménager leurs musées pour les protéger de la guerre, beaucoup de monuments ont été détruits, il y a donc beaucoup de choses à faire. La France ne sera pas la seule à intervenir mais les

contacts ont bien repris et nous pouvons travailler sur le sujet.

Dans votre rapport de 2018 sur la protection du patrimoine, vous évoquez la recrudescence du trafic d'œuvre d'art, notamment en temps de guerre. Dans le contexte que nous connaissons actuellement, est-il possible de lutter contre ce trafic ?

En parlant avec nos homologues du Moyen-Orient, mais également d'Afrique, j'ai observé une prise de conscience très forte sur le sujet du trafic d'œuvres. La question des inventaires et des fouilles sauvages reste compliquée, tout comme la difficulté d'établir la provenance de tout un ensemble d'objets.

En France, nous observons une hausse des diligences de la part des institutions publiques afin de retracer cette provenance, avec un contrôle sur le marché de l'art qui a compris que sa réputation reposait en partie sur le fait de ne pas faire circuler d'œuvres sans provenance. À l'INP, nous avons renforcé les formations pour établir les provenances des œuvres, afin que les conservateurs disposent de méthodes et sachent qu'en cas de doute, on s'abstient.

En Europe se pose la question du pillage des sites archéologiques. Sur ce sujet, la coopération s'est accrue. Nous disposons de services de police spécialisés de plus en plus actifs, les juges sont formés à ces situations, tout comme les douaniers. L'Office centrale du trafic des biens culturels a mis en place un plan d'action, en lien avec toutes les institutions qui travaillent sur ces problématiques. Toutes ces dispositions ont pour objectif de limiter les trafics et d'assainir le marché. Elles sont renforcées par une coopération internationale et des relations bilatérales entre les équipes.

Considérez-vous que le patrimoine est un instrument d'influence géopolitique et politique et si oui, comment

éviter les dérives que cela peut entraîner tout en reconnaissant le rôle qu'il peut avoir dans la création de rapports diplomatiques entre les pays ?

Je crois que le patrimoine est un sujet important pour la diplomatie culturelle. La France a beaucoup d'atouts dans ce domaine, ainsi qu'une histoire partagée avec de nombreux pays européens, mais également du bassin méditerranéen et d'Afrique.

Dans le domaine des archives, des collections, il est judicieux d'échanger notre savoir-faire mais aussi nos collections et nos recherches. Je perçois cela comme un lien de coopération paisible entre tous les États, et même ceux avec lesquels nous pouvons avoir des difficultés politiques ou géopolitiques. Le patrimoine, comme les questions éducatives, permet de maintenir un lien alors même que d'autres liens sont distendus.

Cependant, il ne faut pas être dupes de l'instrumentalisation dont le patrimoine peut être l'objet. Nous sommes dans un moment où les sociétés sont agitées par des mouvements militants et chacun souhaite promouvoir son patrimoine, sa communauté.

Avec les anciennes colonies françaises, s'agit-il également d'un élément pacificateur ?

Certaines questions peuvent être complexes comme le sont celles des restitutions et des partages d'archives. J'y vois deux niveaux : un niveau politique où peuvent s'exprimer des revendications, mais aussi un niveau plus technique, celui des professionnels du patrimoine, avec lesquels ce dialogue se passe bien.

L'exemple des archives entre la France et l'Algérie est souvent réapparu. Alors que la répartition a été décidée il y a longtemps entre les deux pays, les archives conservées en France sont aisément accessibles sans que leur consultation soit fréquente, ce

qui laisse penser que le sujet est surtout exploité politiquement. Sur la question des demandes de restitution, nous possédons un cadre juridique ayant réglé la question des restes humains mais le projet de loi-cadre sur la restitution n'est pas encore été examiné au Parlement. Le Parlement décide au cas par cas, ce qui peut être, pour le moment, assez long. Cela a le mérite de rendre solennelle la restitution et ne nous empêche pas de développer des relations avec nos collègues africains, parfois interrompu par les soubresauts politiques que connaissent ces pays.

Avec le Maroc, les relations sont simples. Le pays a des grandes ambitions culturelles et souhaite renforcer son rôle de lieu d'échange entre professionnels africains.

Avez-vous vu, dans la vie des restaurateurs et des conservateurs, des changements liés à l'intelligence artificielle et aux nouvelles techniques numériques ?

C'est une question qui commence à se poser régulièrement dans les institutions patrimoniales, un peu comme partout. L'analyse des œuvres produit beaucoup de données avec parfois la difficulté de les traiter. Dans ce sens, l'intelligence artificielle peut avoir un impact avec des programmes de cloud européen du patrimoine pour abriter toutes les données produites sur tous les objets patrimoniaux. La possibilité d'utiliser l'IA pour expertiser une œuvre ou déceler une contrefaçon est souvent évoquée, mais pour l'instant, il s'agit de tâtonnements.

Quelle est, selon vous, la marche à suivre pour l'Institut national du patrimoine afin de poursuivre ses objectifs ?

La coopération n'est pas toujours un réflexe immédiat des institutions françaises et les Français, traditionnellement, ne

sont pas tournés vers l'international. Pour autant, notre pays est très attendu sur ces sujets-là et la mission qu'a cet établissement est d'arriver à structurer suffisamment les équipes pour assurer la permanence de ses coopérations, avec une orientation bien fixée. Cela veut dire, ne pas se disperser, savoir quel est notre cœur d'expertise et rester attentif aux grandes orientations politiques.

Les inflexions pour investir plus ou moins dans certaines zones se prennent sur le temps long. C'est un des sujets que le Président de la République suit avec attention.

Roșia Montană : l'Odyssée d'un paysage de l'âme et d'un combat civique

Corina ȘUTEU, consultante culturelle internationale, ancienne ministre de la Culture de Roumanie.

L'analyse proposée par cet article vise à décortiquer un paradoxe postcommuniste en relation avec la protection du patrimoine et à exposer les failles d'un État qui n'est pas parvenu, après 1989, à toujours comprendre son rôle de protecteur des valeurs pérennes. Cette ambivalence d'une partie des élites politiques et administratives a failli sceller le sort d'un site exceptionnel, Roșia Montană.

Le présent texte a également pour objectif de mettre en lumière, par contraste, l'extraordinaire résilience de la société civile roumaine qui, en défendant une colline, a défendu l'âme d'une communauté et la valeur universelle de l'identité européenne.

Roșia Montană n'est pas un simple objet de controverse, mais la preuve révélatrice d'une fracture éthique profonde. Son histoire met en lumière la dichotomie entre une conscience collective qui

perçoit le patrimoine comme un bien inaliénable et une logique transactionnelle pour qui tout, de la terre à la mémoire, peut être monnayé. Roșia Montană incarne, donc, un cas d'école unique dont l'histoire très complexe s'est soldée par l'inscription du site au patrimoine mondial de l'UNESCO en 2021, une victoire consolidée par un récent jugement en arbitrage international en 2024.

Le patrimoine aurifère : un sédiment de l'histoire et de l'écosystème

Le site de Roșia Montană est niché au cœur des monts Apucenes, une chaîne de montagnes appartenant aux Carpates occidentales. Le site se trouve à une altitude d'environ 800 mètres, dans une cuvette formée par l'érosion. La topographie locale est fortement marquée par le ruisseau

Roșia, dont les eaux, chargées d'oxyde de fer, donnent son nom au lieu (« Roșia » signifiant « la rouge »). Le paysage est caractérisé par un relief accidenté, où des collines couvertes de forêts de conifères alternent avec des crêtes et des vallées, elles-mêmes profondément entaillées par des siècles d'exploitation minière artisanale et industrielle.

Médulas en Espagne^[3]. L'unicité de Roșia Montană est scellée par la découverte des tablettes de cire (täbliile cerate). Ces 57 documents, d'une rareté exceptionnelle, offrent un aperçu direct de la vie quotidienne, des transactions commerciales et du droit minier de l'époque, une valeur inégalée même par rapport à des sites comme Pompéi ou Herculaneum.

L'héritage historique du site est exceptionnel par sa densité et sa continuité. Connue sous le nom d'Alburnus Maior à l'époque de la Dacie romaine^[1], la localité est devenue un centre majeur d'extraction aurifère.

L'importance archéologique de ses vestiges souterrains est capitale, car ils constituent le plus grand réseau de galeries romaines d'Europe. Comme le souligne l'archéologue Béla Câmpian^[2], cette ingénierie souterraine systématique contraste de manière instructive avec les mines à ciel ouvert d'autres sites majeurs, tel que Las

La richesse de Roșia Montană ne se limite pas à son importance archéologique. Le site est un véritable écosystème vivant qui s'est adapté à un territoire profondément anthropisé, constituant ainsi un « patrimoine invisible » d'une valeur inestimable.

La faune locale, par sa capacité de résilience, illustre une cohabitation millénaire avec l'activité humaine. Les galeries minières antiques sont devenues des habitats cruciaux pour des espèces de chauves-souris (chiroptères)

[1] La Dacie romaine était une province de l'Empire romain située sur le territoire correspondant en grande partie à la Roumanie actuelle. Elle a été conquise par l'empereur Trajan en 106 après J.-C., à la suite des guerres daciques contre le peuple des Daces, apparenté aux Thraces. Cette région était riche en ressources naturelles comme l'or, le fer et le sel, ce qui a attiré l'attention des Romains. La Dacie romaine fut colonisée intensivement et romanisée, devenant un territoire stratégique et prospère avec comme capitale Sarmizegetusa. Cependant, en raison des fréquentes attaques des peuples barbares, elle fut abandonnée vers 271 par l'empereur Aurélien qui déplaça une partie de la population au sud du Danube, où furent créées d'autres provinces dites Dacias (Dacia Ripensis et Dacia Mediterranea).

[2] "Béla Câmpian dans Plan de management al patrimoniu arheologic Roșia Montană" ou "Studii privind patrimoniu arheologic de la Roșia Montană".

[3] Les Médulas (Las Médulas en espagnol) sont un site historique d'exploitation minière d'or près de Ponferrada, dans la région du Bierzo, en Castille-et-León, au nord-ouest de l'Espagne. C'était la plus grande mine d'or à ciel ouvert de l'Empire romain. Ce site unique est inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO.

comme le Grand Murin ou la Barbastelle d'Europe, leur offrant des gîtes d'hibernation et de reproduction. La préservation du patrimoine minier a ainsi, de manière inattendue, cohabité avec la conservation de la biodiversité locale. En surface, la variété de la faune est intrinsèquement liée à la structure composite du terrain, témoignant de l'adaptation du vivant aux perturbations historiques.

Quant à la flore, elle est la démonstration la plus éloquente de cette relation complexe entre l'homme et la nature. Les sols acides et riches en métaux lourds ont donné naissance à des communautés végétales hautement spécialisées. Ces terrains postminiers, souvent perçus comme dégradés, sont en réalité des écosystèmes uniques où l'on observe des espèces bio-indicatrices et des plantes rares. Cette composition floristique fait de Roşia Montană un « palimpseste végétal » où chaque strate de l'histoire minière est inscrite dans la végétation.

La culture des communautés locales est profondément enracinée dans la tradition minière. L'archéologue et anthropologue Şerban Constantinescu a souligné de quelle manière les pratiques minières, transmises de génération en génération, ont forgé une identité communautaire forte. Le site est devenu un « lieu de mémoire », au sens que lui donne l'historien Pierre Nora, un lieu où l'identité nationale et l'histoire locale

se rejoignent. C'est en reconnaissance de cette valeur que, à partir de 2011, la proposition d'inscription sur la liste de l'UNESCO a été lancée.

L'affrontement sociopolitique et le dilemme de l'État

Mais l'inscription du site à l'UNESCO fut aussi une réaction face à la menace d'un projet industriel sans précédent lancé en 1995 par la compagnie canadienne Gabriel Resources. Leur plan visait à raser des montagnes entières et à créer d'immenses lacs de cyanure pour extraire l'or. Ce projet, camouflé derrière un discours de développement économique, a été perçu comme une tentative de néocolonialisme économique, menaçant d'effacer non seulement des vestiges inestimables, mais aussi l'identité culturelle et environnementale de la Roumanie.

Le processus d'inscription du site de Roşia Montană sur la Liste du patrimoine mondial de l'UNESCO a été long et complexe, caractérisé par une interaction constante entre la volonté de la société civile et l'ambivalence du pouvoir politique. Ce chemin, semé d'embûches, a finalement abouti à une reconnaissance internationale.

La proposition d'inscrire Roşia Montană a été initiée en 2011 par une lettre ouverte adressée aux autorités politiques. Elle a été signée par des

personnalités reconnues du monde des architectes, dont Ion Haiduc, Şerban Cantacuzino, Şerban Tigănaş et Sergiu Nistor, qui étaient également représentants de l'Union des architectes de Roumanie (UAR) et de l'Ordre des architectes de Roumanie (OAR). Cette action a été une réponse directe à la menace que le projet minier faisait peser sur l'intégrité historique et archéologique du site.

L'inscription sur la liste indicative de l'UNESCO en 2016 suivie du dépôt du dossier en 2017 avait pour but d'assurer la protection d'un paysage culturel au sens large, où les galeries souterraines, les villages et les espèces vivantes forment un ensemble cohérent.

Le mythe de l'or, le labeur souterrain et la résilience face à des conditions difficiles font partie intégrante de ce patrimoine immatériel. La menace de la destruction du village pour le projet d'exploitation à ciel ouvert fut dénoncé non seulement comme une perte matérielle, mais comme une annihilation d'une identité séculaire.

Le dossier de soumission de Roşia Montană à l'UNESCO (préparé par l'Institut national du patrimoine en 2016) met, ainsi, en évidence, son caractère unique en se fondant sur un ensemble d'arguments, faisant du site bien plus qu'une simple zone d'extraction minière.

L'implication des corps d'architectes, comme l'UAR

et l'OAR de Roumanie dans le débat sur Roşia Montană a en effet été tardive, n'intervenant de manière décisive qu'autour de 2011, comme on a déjà note. Cette apparente lenteur s'explique par la nature et l'évolution du conflit lui-même.

Dans les premières années de la controverse (1995-2010), l'opposition au projet de Gabriel Resources était principalement menée par des acteurs locaux et des organisations non gouvernementales à vocation environnementale. Le débat public se concentrat alors sur deux points majeurs :

- **La propriété et l'expropriation** : la question centrale était le déplacement des communautés et l'achat de leurs terres, suscitant un conflit d'intérêts direct et local ;
- **Les risques écologiques** : la menace posée par l'utilisation de cyanure pour l'environnement, le sol et l'eau était l'argument le plus mobilisateur et le plus immédiatement perceptible.

À cette époque, les enjeux du patrimoine culturel et architectural, bien que réels, n'étaient pas au cœur du débat national. Le discours public ne mettait pas suffisamment en lumière la valeur des villages historiques, des églises et des galeries romaines en tant que « paysage culturel ».

Le tournant s'est opéré autour de 2011, lorsque le conflit a gagné en visibilité et en ampleur à l'échelle nationale. Le projet minier a cessé d'être un simple problème local pour devenir un enjeu de société,

suscitant une prise de conscience collective quant à la valeur de l'héritage historique et archéologique du site.

À partir de ce moment, les corps professionnels comme l'OAR et l'UAR ont ressenti la nécessité de s'impliquer, agissant selon leur mission statutaire : la défense et la protection du patrimoine bâti. Leur réaction, bien que tardive, a été cruciale. Elle a conféré au mouvement de protestation une légitimité institutionnelle et académique qui manquait jusqu'alors. Leur expertise a permis d'articuler des arguments solides sur la valeur du paysage culturel et l'irréversibilité de sa destruction, donnant au combat une nouvelle dimension scientifique et culturelle.

L'ambivalence des acteurs politiques

L'attitude de l'État roumain face à cette menace a été marquée par l'ambivalence et le calcul politique. Le Président Traian Băsescu, après une phase de soutien au projet de Gabriel Ressources (2011), a fini par se distancer, mais sans s'y opposer fermement. Le Premier Ministre Victor Ponta, quant à lui, a tenté de faire passer une loi facilitant le projet en 2013, un acte qui a déclenché le plus grand mouvement de protestation civique en Roumanie depuis 1989. L'attitude des ministres de la Culture a également été fluctuante : Theodor Paleologu, Kelemen Hunor, Puiu Hasotti et Mircea

Diaconu ont tous eu des positions hésitantes jusqu'en 2016 pendant le gouvernement technocrate – donc non-politique –.

Quant à la véritable résistance, elle a commencé localement avec l'association Alburnus Maior, dirigée par Eugen David. Son combat solitaire, mené dès 2000 avec des moyens rudimentaires, a été un acte de bravoure et de défense de la propriété. Le mouvement a été renforcé par l'engagement de Stephanie Roth, Ștefania Simion et Luminița Dejeu, fondatrices de l'association Salvați Roșia Montană. Aussi, par des ONG's comme ARA, des militants comme Sorin Jurcă et Tică Darie.

Mais c'est l'année 2013 qui marque un point de rupture, avec l'émergence du mouvement national *Uniți Salvăm Roșia Montană*, qui a mobilisé des dizaines de milliers de personnes à Bucarest et à travers le pays. Ce mouvement a uni aussi des architectes comme Ștefan Bălici, Irina Iamandescu, Virgil et Claudia Apostol, des avocats, des écologistes et des citoyens ordinaires. Il est devenu un modèle de résilience civique pour la Roumanie, démontrant qu'une société peut s'opposer aux projets d'État contraires à l'intérêt public.

Salvați Roșia Montană, soutenu par des associations locales et nationales, a mené un travail de plaidoyer intensif pour sensibiliser les autorités et la presse à la valeur inestimable et irremplaçable du patrimoine

de Rosia, le mouvement a mobilisé un grand nombre des militants dans toutes les grands villes de Roumanie entre 2013-2015.

pendant un certain temps. Ces actions ont prolongé la période de danger et ont mis en évidence la fragilité de l'engagement de l'État.

Le tournant décisif (2016)

Un tournant majeur a eu lieu en 2016, sous le gouvernement technocrate. Contrairement à ses prédécesseurs, cette administration a considéré le patrimoine non comme un obstacle, mais comme un atout. Une équipe d'experts et de fonctionnaires de l'Institut national du patrimoine, coordonnée par le ministère de la Culture de l'époque a travaillé intensément pour finaliser le dossier de candidature à l'UNESCO.

Cet acte fut un geste de courage politique qui a envoyé un signal fort à l'échelle internationale : la Roumanie s'engageait fermement pour la conservation. En janvier 2017, le dossier a été officiellement déposé, marquant une étape cruciale après des années d'incertitude.

Les dernières manœuvres et la victoire (2018-2021)

Même après le dépôt du dossier, les obstacles ont persisté. Des gouvernements ultérieurs ont de nouveau manifesté de la réticence, allant jusqu'à demander le report de l'examen du dossier par l'UNESCO, le maintenant même comme un document classifié

Finalement, c'est sous le gouvernement d'un Premier ministre libéral que le processus a pu être relancé et achevé. En juillet 2021, après des années de lutte et d'hésitations politiques, le Comité du patrimoine mondial de l'UNESCO a officiellement inscrit Roșia Montană sur la Liste du patrimoine mondial. Cette décision a mis fin à des décennies de spéculation et de menaces, reconnaissant la valeur universelle du site et récompensant la résilience de la société civile qui a initié et soutenu le combat jusqu'au bout.

L'échec de l'État à protéger Roșia Montană pendant près de deux décennies n'est pas un accident, mais la conséquence d'une ambivalence stratégique, teintée de complicité. Cette hésitation a non seulement trahi un manque de vision, mais a aussi démontré une complicité avec le discours d'une entreprise qui a semé la division dans la communauté, preuve que le politique avait perdu tout contact avec les valeurs de sa propre société.

Le silence complice des médias et la résilience civique

Comment expliquer que cette entreprise ait pu opérer avec une telle facilité ? La réponse se trouve dans la faillite éthique d'une

grande partie des élites politiques roumaine dans la période postcommuniste. Gabriel Resources a mis en place une campagne de manipulation sophistiquée, achetant des consciences, s'assurant la complicité d'une partie de la presse et d'intellectuels pour promouvoir son projet. Le discours, toujours le même, était un chantage au développement : « si vous ne le faites pas, nous partirons, et la région restera dans la pauvreté. » Ce manque de conviction a laissé le champ libre à l'entreprise, qui a réussi à faire du patrimoine une simple monnaie d'échange.

est celle de la valorisation et de la réconciliation. Il est du devoir de l'État de transformer ce lieu de conflit en un espace de renouveau, en conjuguant la conservation du passé avec les besoins du présent. Le destin de Roşia Montană dépendra de la capacité de tous les acteurs, de la société civile aux autorités, de faire du patrimoine un véritable instrument de développement durable.

Le processus d'inscription de l'UNESCO et la victoire finale

Pourtant, après des années de lutte, le Comité du patrimoine mondial de l'UNESCO a officiellement inscrit Roşia Montană sur la Liste du patrimoine mondial. Cette victoire a été complétée par une victoire juridique décisive en 2024. Le tribunal d'arbitrage international a débouté Gabriel Resources, en partie grâce à l'argument novateur, développé par des avocats, de la « licence sociale » — le fait qu'un projet n'a pas l'acceptation de la communauté.

Aujourd'hui, l'odyssée de Roşia Montană est un miroir de nos choix collectifs. La victoire est un point de départ. Le site est désormais protégé, mais il est confronté au risque de l'abandon. La vraie bataille

La Convention du patrimoine mondial - un demi-siècle de collaboration internationale

Mechtild RÖSSLER, Docteur en géographe culturelle, ancienne directrice du Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO.

La Convention du patrimoine mondial de l'UNESCO de 1972 est l'instrument juridique le plus universel en matière de conservation du patrimoine, avec 196 États parties et plus de 1 000 sites du patrimoine naturel et culturel protégés pour leur valeur universelle exceptionnelle (1 223 en juillet 2024). L'interprétation et l'application de la Convention ont évolué au fil du temps et ont conduit à un système bien établi d'identification, de protection, de suivi et de monitoring du patrimoine à l'échelle mondiale. Ayant travaillé pendant 30 ans à l'UNESCO au sein du système et dans le domaine du patrimoine mondial, je partagerai mes points de vue spécifiques sur l'histoire du patrimoine mondial au cours des dernières décennies en tant que chercheur (Cameron/Rössler 2017).

L'élément le plus visible du système du patrimoine mondial est la Liste du patrimoine mondial : elle est peut-être la clé de son succès mondial, de la sensibilisation à cet instrument et, en même temps, l'un de ses défis majeurs. Elle a sensibilisé

des millions de personnes à la valeur de leur propre patrimoine, a renforcé la protection des sites par les communautés et a favorisé le tourisme (de masse) sur les sites du patrimoine mondial. Elle a impliqué les responsables politiques et les administrations locales et nationales et a établi un réseau mondial de sites de suivi et d'observation. Plus important encore, la Convention a créé un forum de discussion dynamique sur les concepts et les politiques entre experts du patrimoine naturel et culturel, axé sur la conservation, la gestion et la sauvegarde du patrimoine mondial de biens spécifiques proposés par les États. Un système institutionnel solide a également été mis en place, avec des organes décisionnels clairs (l'Assemblée générale des États parties, le Comité du patrimoine mondial composé de 21 membres), le Secrétariat de l'UNESCO (Centre du patrimoine mondial) et les organismes consultatifs spécialisés que sont l'ICOMOS, l'ICCROM et l'UICN.

La Liste est le reflet des

propositions des États-nations au cours des 45 dernières années et du processus de sélection défini par la Convention pour les sites de valeur universelle exceptionnelle, depuis les 12 premiers sites inscrits sur la Liste du patrimoine mondial en 1978. Si, au début, des petits dossiers de proposition d'inscription étaient reçus et examinés sur la base d'évaluations professionnelles menées par les organismes consultatifs ICOMOS et UICN, et de considérations d'experts réunis en Comité, la situation est aujourd'hui bien différente. La préparation des propositions d'inscription prend des années, selon le format établi par le Comité du patrimoine mondial dans ses Orientations, et leur traitement est souvent décidé par les plus hautes instances politiques des États parties. Elles sont soutenues par les représentants des États et les diplomates réunis en Comité, souvent contre les recommandations des experts des organismes consultatifs ICOMOS (patrimoine culturel) et UICN (patrimoine naturel). Au fil du temps, de plus en plus de

sites ont été inscrits alors que les dispositions des Orientations étaient négligées et que le Comité n'était même pas en mesure de définir la déclaration de valeur universelle exceptionnelle au moment de l'inscription ! L'adoption de la définition doit ensuite avoir lieu lors d'une session ultérieure, ce qui a de graves répercussions sur les plans de gestion et de conservation qui nécessitent des informations de base sur ce qui doit être protégé.

Au fil des ans, de nombreux États parties ont privilégié les propositions d'inscription et se sont beaucoup moins concentrés sur les activités de conservation. Les propositions d'inscription ont souvent été traitées dans une perspective purement nationale et locale, et moins dans une perspective globale et selon les normes les plus strictes, avec une analyse comparative rigoureuse, la pleine participation des communautés concernées, des dispositions de gestion de premier ordre et l'intégration des politiques nouvelles et émergentes adoptées par le Comité du

patrimoine mondial (telles que le changement climatique ou le développement durable).

Il est clair qu'il n'y aura jamais de répartition géographique « égale » des sites en termes de surface terrestre (ou d'aires marines sous juridiction nationale), car le fondement de la Convention est l'identification de la valeur universelle exceptionnelle. Cependant, les efforts déployés pour soutenir les pays du Sud par la recherche, des projets ciblés de renforcement des capacités et une assistance aux études comparatives et à la planification de la gestion n'ont pas été suffisants. Cela a donné lieu à de nombreux débats au sein du Comité du patrimoine mondial et à un débat sur le postcolonialisme et le patrimoine (Schorlemer, 2022). Odiaua et Webber (2022) ont conclu : « The World Heritage Convention is an instrument that is mostly used for the celebratory recognition of diversity and heritage. To most governments it is seen as an instrument of recognition, rather than as a conservation and management tools and in this regard, it can clearly be seen as a success of the Convention itself ». Il existe un certain nombre de publications qui examinent le processus d'inscription au Comité du patrimoine mondial lui-même, par exemple Bertacini et al. (2016), qui ont analysé la politisation et le lobbying sur plusieurs années et concluent que « deliberations over the

inscription of sites on the UNESCO World Heritage List has reached a level of politicization similar to that of other UN fora ».

La Convention repose sur la protection – comme l'indique déjà le titre de cet instrument juridique –, la conservation et la gestion des sites de valeur universelle exceptionnelle. La question est de savoir si les dispositions de la Convention et des Orientations ont été correctement mises en œuvre au fil du temps. La réponse est complexe et certains éléments peuvent être trouvés en posant les questions suivantes :

- Disposons-nous de bonnes pratiques et d'une gestion efficace sur tous les sites du patrimoine mondial ?
- Des recherches et un suivi continu sont-ils menés pour observer les tendances en vue d'une analyse des principales menaces, y compris leur documentation au fil du temps ?
- Le paragraphe 172 des Orientations est-il pris au sérieux par tous les États parties, ou les États envoient-ils des rapports au Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO avant tout projet ou travaux majeurs sur un bien du patrimoine mondial ?

La réponse à ces trois questions est non. Bien qu'il existe des exemples de bonnes pratiques parmi quelques biens du patrimoine mondial, la plupart des sites présentent des difficultés de gestion efficace et de suivi prospectif prenant en compte le

changement climatique et les autres tendances observées. Plus important encore, rares sont les États parties qui prennent le paragraphe 172 au sérieux et informent le Centre du patrimoine mondial à l'avance des grands projets envisagés. Cela permettrait d'éviter de graves problèmes, notamment entre partenaires de sites transnationaux, qui doivent être soumis au Comité du patrimoine mondial pour examen et décision.

Dans le cadre de la conservation du patrimoine mondial, l'un des principaux outils de la Convention est la Liste du patrimoine mondial en péril, qui constitue un « système d'alerte » pour la communauté internationale sur les sites confrontés à de graves menaces. L'Europe figurait également parmi les régions où plusieurs sites ont été inscrits sur la Liste du patrimoine mondial en péril, malgré les ressources et les moyens dont elle dispose pour faire face aux menaces. On a distingué deux groupes de menaces majeures : les conflits et les guerres d'une part (notamment en Europe du Sud-Est, affectant les biens naturels et culturels des pays issus de l'ex-Yougoslavie, et depuis 2022 également des sites en Ukraine) et, d'autre part, des projets urbains malavisés. Ces derniers ont conduit au fait que les deux seuls sites culturels retirés de la Liste se trouvent en Europe : la vallée de l'Elbe à Dresde (retirée en 2009 ; voir Ringbeck et Rössler, 2011) et Liverpool, ville marchande maritime (retirée

en 2021). L'analyse de ces cas est très révélatrice et utile pour les gestionnaires de sites du patrimoine mondial. Pour les sites naturels beaucoup se trouvent dans les zones des conflits, notamment en Afrique avec les cinq sites en République Démocratique du Congo.

Une autre question se pose : comment est-il possible que la gestion du tourisme sur les sites du patrimoine mondial en Europe présente des failles majeures, malgré toutes les données, recherches, outils et moyens disponibles ? Il s'agit d'un problème crucial, car il déconnecte souvent les communautés locales de leur propre patrimoine et peut aller à l'encontre de l'idée même de protection et de conservation du patrimoine mondial !

On observe cependant plusieurs tendances positives. Une large coopération s'est développée entre les gestionnaires de sites et les autorités locales et nationales, notamment par le biais d'associations comme le Réseau européen des associations du patrimoine mondial et à travers des Rapports périodiques et les centres de catégories 2 de l'UNESCO comme le Fonds africain pour le patrimoine mondial en Afrique du Sud.

Les deux systèmes de suivi de la Convention du patrimoine mondial, à savoir le suivi réactif et le rapport périodique, sont des outils efficaces, développés au fil du temps. Si les discussions sur l'inscription de sites sur

la Liste du patrimoine mondial en péril donnent souvent lieu à des débats politisés, les avantages globaux d'un suivi et d'un rapport actifs sont reconnus par tous les acteurs du système : États parties, gestionnaires de sites, organismes consultatifs, Secrétariat de l'UNESCO et instances décisionnelles. Cependant, les tentatives visant à mieux faire comprendre le concept de Liste du patrimoine mondial en péril aux États parties et aux niveaux politiques n'ont pas encore abouti. Une nouvelle publication demandée par le Comité « Les nouvelles visions en pratique : guide d'action pour la Liste du patrimoine mondial en péril » (UNESCO, 2024b) tente de redresser la situation.

L'évolution de la Convention a profondément influencé les politiques à l'échelle mondiale, et même les nouveaux instruments juridiques ! C'est le cas par exemple de la Convention européenne du paysage (Florence, 2000) après l'adoption en 1992 des catégories de paysages culturels dans le cadre de la Convention du patrimoine mondial, ou de la Recommandation de l'UNESCO concernant le paysage urbain historique (Rössler/Hosagrahar 2022), issue des discussions sur les sites urbains au sein du Comité du patrimoine mondial. Le choc total et les débats intenses qui ont suivi la destruction des Bouddhas de Bamiyan en 2001 (Rössler, 2020) ont également conduit à un nouvel instrument juridique : la Déclaration de

l'UNESCO concernant la destruction intentionnelle du patrimoine culturel, adoptée par la Conférence générale de l'UNESCO en 2003.

Dès 2005, le Comité a discuté d'une politique sur le changement climatique, adoptée en 2007. Il est décevant que la politique actualisée, présentée et approuvée par le Comité du patrimoine mondial en juillet 2021, n'ait pas été adoptée par l'Assemblée générale des États parties en novembre 2021, malgré les efforts diplomatiques. Cela n'a été possible qu'après une nouvelle série de discussions entre les États parties en novembre 2023.

Les communautés et les jeunes sont au cœur de nombreuses activités, comme le stipule la Convention, qui constitue un pacte intergénérationnel visant à préserver les sites de valeur universelle exceptionnelle pour les générations futures. Cette équité intergénérationnelle est le fondement du développement durable et, à ce titre, la Convention a été un précurseur avant même l'invention de ce terme.

Un regard rétrospectif sur les 50 années écoulées depuis la création de la Convention du patrimoine mondial en 1972 nous permet de conclure qu'elle a été confrontée à de nombreux défis, notamment des faiblesses dans sa mise en œuvre (par exemple, la Liste du patrimoine mondial en péril, les plans de gestion), un manque de capacités (États parties, UNESCO,

Organisations consultatives) et de financement (Fonds du patrimoine mondial) ou de transfert de ressources vers les personnes dans le besoin, ainsi que l'équilibre entre la Liste du patrimoine mondial et la diversité bio-culturelle de la planète.

Cette Convention a sans aucun doute connu de nombreuses réussites au fil du temps, puisque plus de 1 000 sites culturels et naturels sont protégés par un traité mondial. Des dispositions claires et bénéfiques de la Convention ont permis de renforcer la protection juridique des sites patrimoniaux et de mettre en place un système opérationnel efficace composé de 196 États parties,

du Comité du patrimoine mondial et de l'Assemblée générale. Un Secrétariat bien établi à l'UNESCO et les trois organes consultatifs ont contribué à l'amélioration des normes de conservation et des systèmes de rapports. Il convient également de souligner l'activité des réseaux de gestionnaires de sites et l'implication croissante des ONG et de la société civile au cours des dernières décennies. L'amélioration de l'interprétation du patrimoine (centres d'accueil des visiteurs, présentations numériques, visites virtuelles) et l'apparition de nouveaux types de sites (paysages culturels, technologie, patrimoine moderne) ont enrichi la compréhension et la diversité de la Liste du patrimoine mondial. La collaboration internationale a conduit à l'élaboration d'un grand nombre de politiques

(documentées dans le Compendium des politiques) mais aussi à des efforts majeurs dans les sites du patrimoine mondial et transnational tels que les Frontières de l'Empire romain, les Routes de la soie, le Qhapaq Ñan, le réseau routier andin ou l'œuvre architecturale de Le Corbusier.

La solidarité internationale en matière de protection du patrimoine, notamment en temps de conflit et de guerre, s'est encore renforcée. Certains sites ont été reconstruits grâce à d'importants efforts de collaboration internationale, comme le pont de Mostar (Bosnie-Herzégovine) ou les mausolées de Tombouctou (Mali). Les activités de reconstruction en Irak, au Liban, en Libye, en Syrie et dans d'autres régions se poursuivent. Les principes généraux de la reconstruction et de la réhabilitation des sites du patrimoine mondial ont déjà été élaborés dans la « Recommandation de Varsovie sur la reconstruction et la réhabilitation du patrimoine culturel » de 2018 (Eloundou/Rössler 2019). Il s'agit d'un nouvel exemple de collaboration internationale ciblée et enrichissante dans le cadre de la Convention du patrimoine mondial.

ALIPH : une Alliance pour préserver la beauté et la mémoire du monde

Valéry FRELAND, directeur exécutif d'ALIPH (Alliance internationale pour la protection du patrimoine - Genève).

Le patrimoine est désormais un enjeu avéré des relations internationales et, pour un nombre croissant de chancelleries, l'une des dimensions de leur diplomatie d'influence, de leur « *soft power* ». Certes, depuis le début du XX^e siècle, le droit international a progressivement fait du patrimoine un objet de droit, consacrant notamment sa protection en temps de guerre. L'UNESCO a largement contribué à l'enrichissement de cette loi internationale, tout en s'investissant à partir des années 1960 dans de grandes campagnes de sauvegarde de sites remarquables, dont témoigne la reconstruction du Temple d'Abou Simbel en Egypte. Toutefois, à la même période, les diplomatie se cantonnaient pour l'essentiel, en matière patrimoniale, au développement des missions archéologiques et à la sécurisation de l'accès aux sites les plus remarquables et aux découvertes les plus flatteuses.

La fin de la guerre froide a à cet égard marqué une rupture : depuis une trentaine d'années, la planète entière assise médusée à la destruction de

joyaux de son patrimoine : le Pont de Mostar en 1993 ; les Bouddhas de Bâmiyân en mars 2001 ; les mausolées de Tombouctou en 2012 ; le site antique de Palmyre en 2015 ; et puis aussi Alep, Mossoul, Hatra, etc. À ces pages sombres pour notre mémoire commune, ont répondu toutefois de lumineuses initiatives patrimoniales, notamment la création des magnifiques musées des pays du Golfe. Fruit d'un partenariat précurseur entre les Émirats arabes unis et la France, le Louvre Abou Dabi incarne cette nouvelle diplomatie patrimoniale. Et il n'est pas anodin que ce soit, sur la base de ce projet unique, qu'ait émergé la réponse la plus ambitieuse de la communauté internationale à la destruction massive du patrimoine, à savoir la création d'ALIPH, l'Alliance internationale pour la protection du patrimoine – « dans les zones en conflit » de 2017 à 2024.

La création d'un instrument financier dédié à la protection du patrimoine figurait, aux côtés de la mise en place d'un réseau de refuges pour œuvres d'art, parmi les 50 propositions

formulées par Jean-Luc Martinez, alors Président du musée du Louvre, dans son rapport remis en 2015 au Président Hollande. Quelques mois plus tard, lors de la Conference d'Abou Dabi de décembre 2016 sur la protection du patrimoine en péril, une vingtaine de pays en consacraient l'idée. Et c'est sous la houlette de l'ancien ministre de la Culture Jack Lang qu'ALIPH était créée juridiquement le 8 mars 2017 à Genève.

Pourquoi une Alliance ?

On a assisté depuis trente ans à une accélération de la destruction du patrimoine, qui n'est plus seulement le dommage collatéral d'un conflit, mais bien souvent une cible – l'ancienne directrice générale de l'UNESCO, Irina Bokova, parlera de « nettoyage culturel » –, voire une arme de guerre. Cette évolution est liée à trois phénomènes concomitants : la multiplication des guerres inter-étatiques ou civiles et le développement du terrorisme ; la dimension identitaire, réelle ou supposée, de ces conflits, le patrimoine étant dans un

monde globalisé l'une des dimensions les plus tangibles de nos identités ; et l'expansion du numérique et des réseaux sociaux. La médiatisation opérée en 2015 par Daech de la destruction du musée de Mossoul et de ses artefacts – dont les majestueux Lamassus – est l'illustration la plus remarquable de cette instrumentalisation.

Face à l'ampleur de ces menaces, les dispositifs existants sont apparus, au milieu des années 2010, insuffisants.

Certes, le patrimoine est largement protégé juridiquement par le droit humanitaire, au même titre que les écoles et les hôpitaux. En outre, la création en 1998 de la Cour Pénale Internationale (CPI) a renforcé cette protection : son statut précise les crimes relevant de sa compétence, notamment les crimes de guerre, qui incluent l'attaque intentionnelle contre des biens culturels.

Toutefois, la portée pratique de cette protection juridique reste limitée. La démonstration que le site était utilisé pour des raisons militaires et la

proportionnalité de l'intervention peuvent légitimer sa destruction. On ne relève ainsi qu'une seule condamnation de la CPI pour crime de guerre en matière patrimoniale : celle en 2016 du djihadiste Ahmad al-Faqi al-Mahdi pour la destruction des mausolées de Tombouctou. En outre, la protection renforcée apportée, en application du Deuxième protocole de 1999 de la Convention de La Haye de 1954, par l'inscription d'un site sur la liste de ceux bénéficiant de ce statut, comme l'UNESCO l'a fait en novembre 2024 à propos de 34 lieux remarquables et vulnérables du Liban, a surtout une valeur politique, médiatique et financière.

Compte tenu de la relative impuissance du droit, au moins à court terme, mais aussi, sur le plan concret, des organisations internationales existantes, il s'agissait de définir un nouvel instrument capable de faire face à deux enjeux pratiques déterminants : être en mesure d'intervenir rapidement sur le terrain, y compris au cœur de la guerre ou d'une crise, pour protéger un patrimoine menacé ; pouvoir lever un nombre croissant de financements, publics, mais aussi privés.

La création d'ALIPH était aussi l'occasion, à ce moment-là de l'histoire contemporaine, de réunir et d'unir la communauté internationale autour d'un enjeu à forte portée symbolique et universelle : à cet égard, quelques jours après la création de l'Alliance, le 24 mars 2017, le

Conseil de sécurité des Nations Unies adoptait à l'unanimité la première résolution portant spécifiquement sur la protection du patrimoine culturel en temps de guerre. Une prise de conscience qui n'a cessé de croître ces dernières années, comme en témoigne l'adoption en 2021 de conclusions du Conseil des ministres de l'Union européenne sur ce thème.

Un nouveau multilatéralisme ?

ALIPH est aujourd'hui le principal fonds mondial exclusivement dédié à la protection du patrimoine dans les zones en conflit ou en crise contre les conséquences de la guerre mais aussi, depuis 2024, de l'impact du changement climatique sur le patrimoine matériel ou immatériel.

Sept ans après la mise en place de son secrétariat à Genève, cette Alliance peut se prévaloir d'un bilan plus qu'honorables : 500 projets soutenus dans plus de 40 pays sur tous les continents, et une agilité unanimement reconnue, qui lui a permis d'être le premier soutien financier des patrimoines menacés par la guerre ou les catastrophes naturelles, de Beyrouth à l'été 2020, aux conflits en cours en Ukraine au Soudan ou encore à Gaza.

Ce résultat doit beaucoup à la nature de ce nouvel instrument multilatéral, alliant public et privé, et qui s'inscrit dans la lignée de ces organisations « hybrides » créées depuis les années 2000, tout

particulièrement dans le domaine de la santé mondiale à Genève. Cette notion d'Alliance était d'ailleurs particulièrement pertinente : l'ancrage dans le vocabulaire militaire pour lutter contre un fléau et la souplesse nécessaire aux unions de « circonstances », motivées par une menace précise en un temps donné.

aussi un lieu d'expertise scientifique, technique ou politique, s'appuyant sur les membres de sa gouvernance, issus d'horizons très variés, et un réseau de plus de 200 experts internationaux et de 150 partenaires locaux ou internationaux (ONG, musées, institutions culturelles ou patrimoniales, etc.).

Institutionnellement, ALIPH est à la fois une fondation privée de droit suisse, régie par le droit commun, mais aussi une quasi-organisation internationale grâce aux priviléges et immunités conférés par l'accord de siège très favorable qu'elle a signé en octobre 2017 avec la Confédération helvétique. Un statut comparable à celui du Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et la malaria, créé en 2002 à Genève... sans toutefois le même budget.

C'est aussi un partenariat public privé associant neuf États membres — France, Emirats arabes unis, Arabie saoudite, Koweït, Luxembourg, Chine et Maroc depuis 2017, Chypre (2023) et Ouzbékistan (2025) — et trois donateurs privés (Thomas S. Kaplan, le Getty Trust et la Fondation Gandur pour l'Art), et soutenu par une douzaines d'autres partenaires publics et privés, parmi lesquels l'Union européenne.

C'est à la fois un fonds, avec un capital disponible — ce qui lui permet d'agir sans attendre — d'environ 80 MUSD pour la période 2017-2022 et 100 MUSD pour les années 2022-2027 — mais

C'est aussi une structure légère — avec une vingtaine d'employés aujourd'hui au Secrétariat — gérée comme une startup, avec un esprit d'entrepreneuriat attentif aux résultats concrets, des circuits de décision courts — impliquant de manière adaptée le Conseil de fondation, le Comité scientifique et le Secrétariat — et une éthique de responsabilité au service de l'intérêt général. Un état d'esprit résumé par la devise de la fondation « Action, action, action » ou, ce que l'on appelle au sein de l'organisation, « the ALIPH way ».

Enfin, et c'est une des raisons de son succès, ALIPH s'est fixée dès sa création un objectif de neutralité, qu'elle a su tenir et qui lui permet d'intervenir partout où c'est nécessaire et avalisé par les autorités souveraines. Cette neutralité est à la fois inspirée par celle de la Suisse et de la Genève internationale, mais aussi par une approche résolument pragmatique : pour obtenir des résultats sur le terrain, il est préférable de mobiliser sa gouvernance autour de projets concrets plutôt que de déclarations politiques.

C'est ainsi que, sans trahir un secret, l'unanimité au sein du Conseil de fondation d'ALIPH s'est régulièrement faite autour des projets soutenus.

Protéger concrètement

Lorsqu'ALIPH a été créée, l'ambition première était de contribuer activement à la réhabilitation du patrimoine détruit par le terrorisme et les conflits des années 2010. Dans cette perspective, ALIPH a mis en place un système d'appels à projets annuels, qui a permis d'identifier des dizaines d'initiatives.

Mais très vite, il est apparu nécessaire de développer une approche complémentaire afin de faire face rapidement aux crises et aux conflits qui se multipliaient : la fondation peut être ainsi saisie tout au long de l'année à la fois pour financer des mesures d'urgence en vue de protéger ou de stabiliser un patrimoine ou dans le cadre de plans d'action dédiés à une crise ou un conflit donné, comme ceux développés par ALIPH après l'explosion dans le port de Beyrouth ou les guerres en Ukraine ou à Gaza.

Les plans d'action mis en place par ALIPH lui permettent, rapidement, d'identifier les besoins et les priorités au cœur d'une crise ou d'un conflit et de déployer ses soutiens auprès d'opérateurs locaux ou internationaux présents sur le terrain. Approuvés par le Conseil de fondation, ils instaurent des procédures simplifiées, permettant au

directeur exécutif de la fondation, après avis de la Présidente du Conseil et du Président du Comité scientifique, de prendre des décisions, parfois en quelques heures. C'est ainsi qu'à Beyrouth après l'explosion de 2020, ALIPH est intervenue très rapidement en faveur de la stabilisation d'une quarantaine de maisons et de la réhabilitation d'une douzaine de monuments ou institutions culturelles, comme le musée Sursock et le musée national. En Ukraine, la fondation a engagé en trois ans près de 8 MUSD au soutien notamment de la protection de 500 collections de musées, bibliothèques et archives. À Gaza, ALIPH est quasiment la seule organisation à être intervenue, dès l'hiver 2024, en appui aux ONG locales, en faveur de l'évacuation des décombres de collections de musées ou privées et de la documentation-stabilisation de monuments.

Après les crises, ALIPH entend contribuer, avec la réhabilitation du patrimoine, aux processus de paix et de réconciliation car, comme l'écrit l'écrivain suisse Metin Ardit : « Pour que la paix puisse s'installer dans la durée, la réconciliation est une condition incontournable. Et il n'y a pas de réconciliation possible sans la dignité retrouvée. Pour tous. C'est sur ce plan que l'art peut participer au processus ». C'est ainsi que la fondation, en appui à l'initiative de l'UNESCO et des autorités irakiennes visant à « Faire revivre l'esprit de Mossoul », a elle-même lancé un

programme de réhabilitation de plusieurs sites et monuments, religieux ou séculiers, de la ville – la « mosaïque de Mossoul ». Elle a ainsi financé notamment la réhabilitation du musée culturel et de ses collections – les fameux Lamassus –, mise en œuvre par un consortium international réunissant, aux côtés des professionnels irakiens, le musée du Louvre, la Smithsonian et le World Monuments Fund. Parce qu'ils contribuent à la formation des professionnels locaux, à l'emploi ou encore à l'activité, ces programmes sont aussi des leviers de développement économique et social. Car derrière les pierres, il y a des femmes et des hommes, et c'est pour eux qu'ALIPH agit.

Enfin, depuis 2024, la fondation a élargi son champ d'intervention à la protection du patrimoine des pays vulnérables ou en crise face à l'impact du changement climatique. Il s'agit là d'un enjeu majeur pour certaines régions du monde, comme l'Afrique, où bien souvent conséquences du changement climatique et des conflits s'entremêlent. À travers ses différents programmes – soutien à des projets concrets de protection/réhabilitation, à la formation de jeunes professionnels ou encore à la valorisation des savoir-faire traditionnels – ALIPH entend non seulement atténuer l'impact du réchauffement climatique sur le patrimoine tangible ou intangible, mais aussi contribuer à faire de ce patrimoine un vecteur d'adaptation à cet enjeu.

Derrière les vitrines : les enjeux géopolitiques du patrimoine

Katia BUFFETRILLE, anthropologue, tibétologue et ingénieur de recherche de l’École pratique des hautes études (EPHE).

L’attrait pour les objets tibétains en Occident date du début du XX^e siècle et est lié à un contexte doublement colonial : le pillage des objets par les Britanniques, puis par les Chinois.

Contexte historique

Alors que l’Inde est sous domination britannique depuis le XVII^e siècle, Lord Curzon, gouverneur général des Indes au XX^e siècle, tente en vain d’établir des relations diplomatiques et commerciales avec le Tibet. Craignant une influence russe croissante dans cette région, il décide d’envoyer une expédition militaire (1903-1904). Celle-ci, dirigée par Francis Younghusband (1863-1942) parvient à Lhasa après avoir écrasé l’armée tibétaine à Gyantsé. Le combat tourne rapidement au massacre en raison de l’inégalité flagrante des forces en présence. De multiples trophées sont collectés sur les corps des morts ou sur les soldats tibétains qui se sont rendus. Cette défaite suivie de l’arrivée des troupes britanniques à Lhasa constraint Thubten Gyatso, le XIII^e Dalaï lama (1876-1933), à s’exiler alors en Mongolie. De retour à Lhasa en 1909, ce dernier doit fuir une nouvelle fois, cette fois en Inde, face à l’arrivée d’une

armée chinoise. De retour d’exil dans la capitale tibétaine en 1913, il déclare l’indépendance du Tibet. Cependant, méconnaissant les usages diplomatiques internationaux, il ne fait pas reconnaître l’indépendance de son pays par les grandes puissances, contrairement à ce que, pour sa part, avait fait la Mongolie en 1911. En 1950, l’Armée populaire de libération (APL) envahit le Tibet, pourtant indépendant de facto. Le XIV^e Dalaï lama, alors âgé de quinze ans seulement, prend les rênes du pouvoir, sans aucune connaissance de politique internationale. Les soulèvements de la population qui éclatent dans les régions orientales entre 1956 et 1958, puis au Tibet central en 1959, entraînent la fuite du hiérarque en Inde, suivi par environ cent mille Tibétains.

La destruction du patrimoine culturel tibétain débute dès 1956 dans l’est du pays où les monastères sont vidés de leurs occupants. Ce processus s’intensifie lors de la Révolution culturelle, entraînant la perte définitive d’une très grande partie de l’héritage culturel. Parallèlement, les réfugiés tibétains se voient contraints de vendre les objets et livres qu’ils ont emportés avec eux pour assurer leur survie durant

les premières années d’exil.

On retrouvera par la suite les objets de ces pillages, tout comme ceux achetés souvent à bas prix aux Tibétains nouvellement réfugiés, sur les marchés de l’art ou dans des musées.

Le présent article examine l’instrumentalisation du patrimoine culturel tibétain par la République populaire de Chine à travers un exemple récent : le rôle joué par le Musée Guimet lors des commémorations du soixantième anniversaire de l’établissement des relations diplomatiques franco-chinoises.

Stratégie chinoise de contrôle identitaire

Alors que la République populaire de Chine (RPC) occupe le Tibet depuis soixante-quinze ans, elle demeure toujours en quête de légitimité. Si elle peut affirmer son contrôle du territoire par la force et un système de surveillance orwellien, elle n’a, à ce jour, toujours pas réussi à effacer l’identité tibétaine. Pourtant, elle n’hésite pas à employer tous les moyens à sa disposition : répression, sinisation, suppression progressive de l’enseignement du tibétain,

etc. Mais le Tibet continue à exister dans l’imaginaire collectif, notamment grâce à son nom, Tibet, qui évoque universellement le toit du monde, de hautes montagnes enneigées, le Dalaï-lama et le bouddhisme.

La RPC a parfaitement saisi cet enjeu. Alors que les publications chinoises en langues occidentales interdisaient traditionnellement le terme « Tibet » ou « région autonome du Tibet », l’année 2023 a marqué la mise en œuvre d’une décision aux conséquences dépassant largement le seul territoire chinois : ordre a été donné de ne plus employer le nom « Tibet » mais exclusivement celui de « Xizang », appellation chinoise du Tibet, pour désigner cette « région autonome ». Pour les Chinois, ce territoire correspond à l’intégralité du Tibet, occultant délibérément les régions orientales du Kham et de l’Amdo, pourtant tibétaines mais intégrées dans les provinces chinoises du Qinghai, Gansu, Yunnan et Sichuan. Cette directive ne s’adresse pas uniquement aux acteurs chinois, car la RPC cherche à imposer cette terminologie à l’échelle mondiale.

Quand la diplomatie dicte la muséographie

Les premiers changements annonciateurs d'une nouvelle politique au musée Guimet sont apparus en février 2024, lors de la réouverture des salles « Népal-Tibet » après quelques rénovations. L'ancienne appellation avait disparu au profit de celle de « Monde himalayen ». Or, l'Himalaya ne constituant que la frange méridionale du Tibet, ce dernier ne saurait être réduit au seul monde himalayen. Contrairement aux pays de cette région qui ne forment nullement un ensemble culturel homogène, les habitants du Tibet –dont le territoire de 2 500 000 km² représente un quart de la RPC–, partagent une langue, une culture, une histoire, une mythologie et une religion communes. Il est fort probable que la crainte de montrer une soumission totale aux autorités chinoises en utilisant le terme Xizang a conduit le musée Guimet à privilégier la dénomination vague de « Monde himalayen ».

La formulation des cartels avait également changé. Au lieu de l'indication « Tibet » accompagnée, lorsque cela était connu, de la mention d'origine précise (Tibet oriental, occidental, etc.), figurait désormais « art tibétain ». Le visiteur était donc confronté à de l'art tibétain supposément originaire du « Monde himalayen », une formulation des plus ambiguës.

Or 2024 a précisément marqué le soixantième anniversaire de l'établissement des relations diplomatiques entre la France et la RPC, ainsi que l'année franco-chinoise du tourisme culturel. De nombreux événements ont alors été programmés en Chine tout comme en France et le musée Guimet a été choisi pour organiser divers événements en collaboration avec la RPC.

Le musée Guimet possède l'une des plus remarquables collections d'objets tibétains d'Europe, peut-être même la plus importante. Fruit de dons et d'acquisitions, cette collection représente un patrimoine d'autant plus précieux que le Tibet a perdu une grande partie de son héritage culturel à la suite des destructions et pillages successifs.

Cette année commémorative a constitué une occasion unique d'observer combien le patrimoine culturel d'un pays peut être instrumentalisé à des fins politiques. Sous couvert de *soft power* –se traduisant par le prêt d'objets en provenance de musées chinois et un soutien financier aux expositions– la RPC est parvenue à imposer à un musée étranger un narratif historique servant sa propagande. Dans ce cas précis, il s'est agi de réécrire l'histoire au mépris des faits historiques afin de diffuser le récit que souhaite imposer la République populaire de Chine.

Quatre expositions ont été programmées au cours de cette année :

- *Les porcelaines monochromes de la collection Richard Kan* ;
- *L'art des Ming* ;
- *Kazakhstan, Trésors de la Grande Steppe* ;
- *Et comme point d'orgue de l'année, La Chine des Tang. Une dynastie cosmopolite (VII^e-X^e siècle)*, exposition qui revêt un intérêt particulier dans le cadre de cet article.

l'organe d'influence du PCC.

La Chine des Tang. Une dynastie cosmopolite (7^e-10^e siècle)

C'est avec l'exposition *La Chine des Tang. Une dynastie cosmopolite (7^e-10^e siècle)* que l'influence de la Chine s'est affirmée de manière particulièrement claire. Dans cette exposition qui occupait plusieurs salles du musée Guimet, aucune mention n'était faite du Tibet. Un seul terme était employé : « *tubo* ». Il servait à désigner différentes réalités : une période (la période « *tubo* »), une population (les « *Tubos* ») occupèrent Chang'an, un style (le style « *tubo* »), une culture (la culture « *tubo* ») ou un objet (objet en or « *tubo* »). L'expression « empire *tubo* », pourtant courante en Chine, n'apparaissait jamais. Aucun des visiteurs interrogés n'avait la moindre idée de ce que recouvrait ce terme.

Seule une petite affiche, qu'il fallait chercher, indiquait que « le principe retenu est d'utiliser le nom historique « *Tubo* » pour désigner la dynastie originaire du plateau tibétain qui a prospéré du VII^e au IX^e siècle ». Le même avertissement figure dans le catalogue de l'exposition. Or, lorsque par exemple, il est fait référence au royaume de Silla, l'indication « Corée » est précisée entre parenthèses afin d'aider le lecteur, précision utile qui n'est pas apportée dans le cas de « *Tubo* ».

L'emploi du terme « Tubo » dans l'exposition La Chine des Tang révèle une approche scientifique d'autant plus discutable que cette dénomination ne figure que dans les sources chinoises. Dans les textes chinois de la période Tang (VII^e-X^e siècle), les Tibétains sont désignés par le terme Tufan, qui, selon une lecture contemporaine, se prononcerait « Tubo ». Cette hypothèse phonétique a pourtant été fermement réfutée dès 1915 par l'éminent sinologue Paul Pelliot (1878-1945). Ce problème terminologique était ici accentué par l'absence totale de cartes, sujet politiquement sensible dans la Chine contemporaine.

Par ailleurs, les cartels décrivant les objets provenant de l'empire tibétain étaient présentés sous l'appellation « époque Tang, période Tubo (VII^e-IX^e siècle) ». Le visiteur non averti était conduit à comprendre que « Tubo » désignait une période de la dynastie Tang.

Un exemple illustrera parfaitement notre propos : une « plaque d'ornement à motif de lion » datant de l'^e époque Tang, période Tubo (VII^e-IX^e siècle) ». Le texte du cartel donnait comme explication : « Cette pièce d'ornement réalisée par martelage et repoussage était destinée à être fixée sur un objet. Au centre, le lion présente un corps imposant au dessin précis. Les lignes de ses muscles sont tracées avec réalisme. Le motif du lion trouve son origine en Perse ; c'est également l'une

des caractéristiques de la culture de la steppe du Nord. Cet objet apporte un éclairage sur les multiples visages de la culture Tubo, qui intégra les cultures sassanide et sogdiennes venues de l'Ouest, ainsi que celle de la dynastie Tang issue de la plaine centrale ». De cette explication, le visiteur non averti déduit que le motif du lion n'est pas d'origine « tubo » [sic], mais de Perse et des cultures des steppes du Nord. Elle décrit un monde « tubo », carrefour d'influences, et très fortement lié, —pour ne pas dire intégré—, à l'empire Tang.

Pourtant, toutes les sources, chinoises comme tibétaines, s'accordent pour attester qu'au VII^e siècle, les Tibétains avaient formé un vaste empire unifié dont la Chine des Tang craignait les incursions et qu'elle cherchait à amadouer par une politique de cadeaux et d'alliances matrimoniales. Les Tibétains rivalisaient alors avec l'empire Tang (618-907) en Asie centrale et, en 763, ils occupèrent même pendant quinze jours la capitale chinoise Chang'an (aujourd'hui Xian) alors qu'aucune troupe chinoise n'était parvenue à pénétrer profondément dans le territoire tibétain.

Le précédent Gengis khan : un cas révélateur

Cette suite de faits laisse penser que les officiels chinois ont exigé certaines concessions du musée Guimet en échange du prêt de pièces et d'un apport

financier, l'une d'entre elles étant le remplacement du nom Tibet par Xizang ou par un autre nom. Un exemple récent semble conforter cette hypothèse. Le directeur du Château des ducs de Bretagne avait organisé, en collaboration avec le musée de Hohhot, capitale de la Mongolie intérieure, en Chine, une exposition consacrée à Gengis Khan, « Fils du ciel et des steppes-Gengis khan et la naissance de l'empire mongol ». Mais, alors que les pourparlers touchaient à leur fin, et que le prêt de 225 objets était acté, les autorités chinoises ont exigé non seulement la suppression des mots « Gengis Khan », « empire » et « mongol » mais aussi « un contrôle de l'ensemble des productions (textes, catalogue, cartographies, communication »). Un synopsis, écrit par le Bureau du patrimoine de Pékin, présentait le narratif chinois de l'histoire mongole. Face à ces conditions, le musée a décidé en 2020 de suspendre la programmation de cette exposition contraire « aux valeurs humaines, scientifiques et déontologiques ». En 2023, le musée nantais présentait une remarquable exposition sur Gengis Khan organisée avec des prêts de divers musées et de collections privées, sans aucune implication de la Chine.

Le patrimoine au service du rêve chinois

Le patrimoine muséal chinois est mis de plus en plus au service de la « diplomatie culturelle » du pays, surtout depuis 2007,

année durant laquelle la stratégie du *soft power* a été officialisée et adoptée comme principe politique. Sous Xi Jinping, le nouveau credo consiste à « bien raconter l'histoire de la Chine » et à imposer le nouveau narratif. Comme l'explique le site de l'ambassade de Chine au Népal : « La Chine doit être présentée comme un pays civilisé, doté d'une histoire riche, d'une unité ethnique et d'une diversité culturelle, et comme une puissance orientale dotée d'un bon gouvernement, d'une économie développée, d'une prospérité culturelle, d'une unité nationale et de belles montagnes et rivières ».

Les objets prêtés au musée Guimet pour illustrer la dynastie Tang servent en réalité ce nouveau narratif chinois. Le choix de cette dynastie n'est pas anodin : elle représente une période d'ouverture et d'expansion de la Chine, particulièrement séduisante pour les publics occidentaux. Sa résonance historique est habilement exploitée pour soutenir les concepts contemporains de « rêve chinois » et de « rajeunissement national » chers à Xi Jinping. L'ancienne prospérité de Chang'an, située au carrefour des routes de la soie, devient ainsi une référence directe à l'actuelle initiative des « Nouvelles routes de la soie ».

Cette stratégie consiste à réactiver des concepts historiques chinois — cosmopolitisme, échanges culturels, prospérité partagée — que le monde

occidental peut facilement s'approprier. L'objectif est de masquer l'écart béant entre l'idéologie autoritaire actuelle de la Chine et les valeurs démocratiques défendues en Occident. *La Chine des Tang. Une dynastie cosmopolite (VII^e-X^e siècle)* illustre parfaitement ce que les historiens appellent « l'utilisation du passé au service du présent ».

Postscriptum

Depuis la rédaction de cet article, les cartels des œuvres ont été modifiés : si l'appellation « monde himalayen » est maintenue, la mention « art tibétain » a été finalement remplacée au profit de « Tibet », suivie de la provenance exacte lorsque celle-ci est connue : Tibet central, occidental ou oriental —un changement peut-être motivé par le recours en justice déposé par quatre associations pour « excès de pouvoir ». En revanche, l'intégration d'objets de la Mongolie et de la Chine du nord dans la salle « monde himalayen » confère à cet espace une extension géographique des plus surprenante et qui pose problème !

L'Entretien *Vincent RONDOT*

Vincent Rondot, né le 10 août 1958, est un égyptologue français et directeur de recherche au Centre national de la recherche scientifique (CNRS). Il a dirigé des fouilles dans le temple d'Amon sur le site méroïtique d'el-Hassa, au Soudan. Depuis 2014, il occupe la fonction de directeur du département des antiquités égyptiennes du musée du Louvre.

Pourriez-vous commencer par vous présenter ?

Mon nom est Vincent Rondot, je suis égyptologue et j'occupe la fonction de directeur du département des antiquités égyptiennes du musée du Louvre, chaire dont le premier titulaire fut Jean-François Champollion. Ma formation est somme toute classique pour devenir égyptologue : j'ai étudié dans la grande école qu'est l'Institut français d'archéologie orientale du Caire et j'ai résidé durant une décennie en Égypte. Je suis par la suite entré au CNRS puis ai réalisé des fouilles au Soudan. Par la suite, j'ai été détaché par le ministère des Affaires étrangères dans ce même pays pour y diriger pendant cinq ans un institut français de recherche, la section française de la direction des antiquités du Soudan. C'est à mon retour en France, en 2014, que j'ai été nommé à mon poste actuel au Louvre, que j'occupe depuis maintenant plus de dix ans.

Les relations internationales ne datent pas d'hier. Dès l'Égypte pharaonique s'est constitué un solide réseau de relations internationales dont l'une des plus fameuses illustrations est la pratique des cadeaux diplomatiques, pourriez-vous nous en parler ?

La question des cadeaux diplomatiques dans l'Antiquité égyptienne est extrêmement vaste. Elle constituait une pratique indispensable et systématique aussi bien pour les cités-États que pour les

Empires. Parmi les collections du Louvre, il est difficile d'identifier un objet comme ayant été employé à cette fin. Toutefois, nous possédons une très bonne connaissance de ces pratiques grâce aux textes hérités de cette époque. Certains cadeaux étaient relativement conventionnels, tels que des métaux précieux ou du bétail. Certains encore pouvaient prendre des formes bien plus originales. À vrai dire, même un mariage pouvait en quelque sorte constituer un cadeau diplomatique pour les familles princières de l'époque, intégré dans une véritable politique internationale. Un autre exemple, encore plus original, nous est raconté par la stèle de la princesse de Bakhtan. Celle-ci rapporte l'histoire, non pas d'un cadeau, mais d'un prêt diplomatique de la statue d'une déesse ayant voyagé vers un pays voisin pour permettre la guérison d'une princesse frappée par la maladie. Le cadeau diplomatique doit être soigneusement distingué d'une autre pratique qui est celle du tribut. Celui-ci était imposé par une puissance dominante à des voisins vassalisés en échange de sa protection. Au contraire, le cadeau diplomatique supposait toujours un rapport de réciprocité.

Une grande part du patrimoine de l'Égypte nous est aujourd'hui inaccessible du fait des exactions commises par les pillards de tombe dès l'Antiquité. Que pouvez-vous nous dire sur la réalité de cette pratique et de la réaction des autorités égyptiennes ?

En réalité, notre rapport au patrimoine est bien plus récent qu'on ne l'imagine. En France, ce n'est qu'en 1840 que Prosper Mérimée fait établir la première Liste des monuments historiques protégés. Ainsi, il faut bien comprendre que les antiquités décrites aujourd'hui comme un patrimoine à protéger ont durant des millénaires été perçues comme de simples ressources quasi-foncières. Elles constituaient avant tout des richesses qui permettaient à ceux qui se les accaparaient de faire vivre leur famille. Dans ce contexte, le pillage était véritablement la règle. Dès lors qu'était enfoui un souverain ou un personnage de haut rang, les objets de valeur, notamment ceux comportant de l'or, étaient systématiquement la cible de convoitises. De fait, ces pillages avaient souvent lieu très peu de temps après l'inhumation, y compris par les personnes qui y avaient elles-mêmes participé. Un long papyrus nous rapporte justement le retentissant procès d'une bande de pillards de tombe dont l'enquête des autorités a démontré l'implication des plus hautes autorités de la ville.

Aujourd'hui, ce patrimoine a acquis la reconnaissance qu'il mérite, cela s'est-il traduit par une réglementation plus stricte en matière de circulation internationale des antiquités égyptiennes ?

Tout à fait. Jusqu'au milieu du 19^e siècle, l'intérêt pour la possession d'antiquités demeure largement confidentiel. C'était

avant tout un loisir d'érudits qui n'était à ce titre pas régulé par les autorités. Progressivement, un véritable engouement s'est créé chez le public, a émergé un véritable marché des œuvres et la création de collections privées remarquables. Jusqu'à une période encore relativement récente, des antiquaires installées en Égypte pouvaient, en toute légalité, vendre des pièces à des particuliers. Selon moi, une date importante à mentionner est celle de 1983, année où le gouvernement du président Hosni Moubarak met fin au commerce légal des antiquités égyptiennes. Désormais, la circulation des œuvres est placée sous le contrôle exclusif des autorités égyptiennes.

Malgré cette réglementation, la question du pillage et des destructions des sites archéologiques, voire des musées, ainsi que du trafic d'antiquité demeure un problème d'actualité ?

Oui et c'est parfaitement désolant. À vrai dire, il existe deux principales sources de risque auquel est exposé le patrimoine. La principale est celle du vol. Comme je l'avais précédemment évoqué, une antiquité constituera toujours une richesse source de convoitises. Cela va parfois plus loin que le seul intérêt pécuniaire ; ainsi le pillage et la vente d'antiquités sur les marchés parallèles a pu constituer un moyen pour des organisations terroristes de se financer. Contre le trafic illégal d'antiquités, il existe une très

grande diversité d'initiatives. C'est leur amalgame qui permet aux experts de pister les œuvres qui circulent de façon illicite. Mais parallèlement à la question du vol se pose celle de la destruction pure et simple. Si je devais établir un constat, c'est que notre époque est celle d'une destruction considérable du patrimoine. Les exemples ne manquent pas, comme ce fut le cas des Bouddhas de Bâmiyân ou des vestiges d'Alep victimes de conflits régionaux. Cela questionne sur le lien entre la stabilité politique et la protection du patrimoine. Un exemple signifiant est celui du Soudan où j'ai personnellement conduit des fouilles. Ce pays, en proie à une multitude d'affrontements armés depuis plusieurs décennies, illustre la grande fragilité du patrimoine dans les zones de conflit. Cela n'empêche pas la communauté internationale de déployer des efforts très significatifs. Ainsi, à la demande du service des antiquités du Soudan, le Louvre a fédéré de nombreuses ressources pour permettre la protection de l'ancienne citée royale de Méroé. En revanche, les activités de fouille sont désormais à l'arrêt et le gouvernement français ne nous autoriserait pas à nous rendre sur les lieux. Une autre problématique ne découle pas de l'instabilité régionale, mais au contraire du développement économique et démographique. C'est précisément la situation de l'Égypte, pour laquelle l'expansion sans précédent de surfaces habitables et d'infrastructures destinées à sa population se fait au détriment de la préservation de sites archéologiques.

Il ne fait aucun doute que l'Égypte a fait de la valorisation de son histoire antique un élément tout à fait central de sa politique de *soft power*. Comment expliquez-vous que certains de ses voisins qui possèdent pourtant un patrimoine comparable n'en ont pas fait un élément aussi

déterminant de leur identité nationale ?

Bien qu'elle soit évidemment un facteur non négligeable, je crois que l'on surestime quelque peu la volonté politique dans la mise en avant par l'Égypte de son patrimoine. Du point de vue de l'Égypte, le premier moteur de valorisation du patrimoine demeure à mes yeux le tourisme qui constitue l'une des trois principales ressources économiques du pays. À cet égard, les investissements considérables réalisés par l'Égypte demeurent tributaire d'une politique de développement sur le plan économique. Certes, des pays comme l'Iran, l'Algérie ou le Soudan peuvent également se targuer d'un patrimoine antique exceptionnel. Cependant, la fascination qu'inspire l'Égypte dans l'imaginaire collectif me semble sans commune mesure dans toute l'histoire de l'humanité. L'Égypte a bénéficié de deux très importants canaux de transmission à travers la Bible ainsi que les témoignages d'auteurs classiques Grecs et Latins.

Les musées occidentaux ont vu se multiplier les demandes de restitutions d'antiquités issues de pays anciennement colonisés. En tant que directeur du département des antiquités égyptiennes du Louvre, avez-vous été confronté à des demandes similaires de la part de l'Égypte ?

Il serait malvenu d'assimiler la situation de l'Égypte avec les demandes de restitutions émanant de pays tels que le Bénin. Ce dernier appuie notamment ses revendications sur le fait que les collections françaises se sont constituées par le sac de l'ancien palais royal d'Abomey en 1892. Ce n'est pas du tout le cas des œuvres égyptiennes détenues par les musées européens, qui sont pour l'essentiel issues de partages de fouilles réalisées sur

des sites archéologiques ou d'acquisitions légales. Certaines découvertes sont même accidentelles, telles que la célèbre pierre de Rosette excavée par une expédition française lors de l'occupation d'un fort en ruine. Il y a selon moi une volonté du gouvernement de ne plus laisser sortir d'antiquité, c'est tout à fait vrai. En revanche, l'Égypte n'a elle-même jamais adressé de demande officielle de restitution. Les seules revendications furent émises par Zahi Hawass qui fut certes autrefois ministre des Antiquités, mais dont les actions militantes n'engagent que sa personne. Il serait de toute façon peu probable que l'Égypte obtienne la restitutions d'œuvres qui ont été acquises de façon parfaitement régulière à une époque où sa propre législation le permettait.

La coopération internationale scientifique sur les sites de fouille est-elle totalement hermétique aux enjeux géopolitiques ?

Il peut exister, à la marge, des points de tensions mais qui sont généralement le résultat d'incompréhensions mutuelles. Celles-ci sont parfois teintées d'enjeux politiques mais qui sont souvent obscurs aux yeux de scientifiques. Pour l'essentiel, j'aimerais insister sur le caractère fructueux de la coopération internationale qui est appuyée en premier lieu par les autorités égyptiennes. La découverte de la chambre funéraire de Toutânkhamon illustre parfaitement mon propos. Les autorités égyptiennes sont les premières à mettre en avant l'histoire de sa découverte par un archéologue britannique, Howard Carter. Un exemple de collaboration me vient personnellement à l'esprit. Dans les années 80, l'Institut français d'archéologie orientale a été missionné par les autorités égyptiennes pour explorer un site de fouille difficile d'accès. Les chercheurs français y ont

découvert un sanctuaire intact dédié à la déesse Hathor. En remerciement, l'Égypte a offert de nombreuses pièces qui sont aujourd'hui exposées dans les salles du Louvre. La présentation de telles œuvres au public a selon moi beaucoup plus de signification que celle d'un objet qui aurait été déniché dans une vente aux enchères. Ces objets portent en eux-même à la fois l'histoire de leur époque et celle de leur découverte.

Les deux musées du Parthénon et la diplomatie du patrimoine

Dominique POULOT, historien spécialiste du patrimoine, Professeur à l'Université Paris-I-Panthéon-Sorbonne, membre associé de l'Institut d'histoire moderne et contemporaine (IHMC), ancien président du Comité des travaux historiques et scientifiques.

Les musées sont l'une des institutions culturelles les plus anciennes, les mieux considérées et les plus fréquentées à travers le monde. Ils tirent leur origine de l'émergence de constructions étatiques et, en leur sein, de visées d'utilité publique au temps des Lumières européennes. À l'âge des nations ils ont illustré des revendications patrimoniales concurrentes avant de nourrir à partir du XX^e siècle des politiques de développement culturel. Au fur et à mesure de leur multiplication spectaculaire à travers le monde on a vu s'accroître la diversité de leurs collections et de leurs ambitions, ce qui a amené récemment une crise de leur définition — jusque-là postulée universelle — à l'ICOM. Le monde professionnel a connu en effet ces dernières années des débats animés sur les attentes placées dans les musées et sur leurs responsabilités. La question de la raison d'être du musée a été posée avec force, et de manière largement inédite dans une confrontation de modèles et d'engagements, dont toutes les leçons ne sont pas encore tirées. Soumis à des impératifs de démocratisation, mais aussi à des obligations éthiques et scientifiques, quant à l'étude,

à la provenance et à la conservation-restauration de leurs fonds, ils sont souvent pris dans des débats à propos d'art contemporain, d'histoire et de mémoire, de science et de vérité. Enfin les guerres de cultures en font autant de champs clos, et parfois d'otages, d'affrontements militants plus ou moins désordonnés et pertinents, relayés par les réseaux sociaux — particulièrement à propos de provenances.

C'est que le musée enregistre les changements intervenus dans l'intérêt porté par les sociétés à la culture matérielle, la leur et celle des autres. Il met en scène la connaissance de certains objets, l'admiration vouée à d'autres, et plus généralement les valeurs qu'on leur attribue. L'institution, incarnée dans des architectures prestigieuses, voire grandioses, a toujours été comprise comme partie prenante d'un processus éducatif, en plus d'être porteuse d'une fierté civique ou patriotique. Sa mondialisation, à la faveur de la multiplication des succursales de grands musées, et de celle des expositions *blockbuster*, a bouleversé la géopolitique des chefs-d'œuvre. L'enjeu

touristique et économique des nouvelles fondations, en Afrique ou en Asie, est évident, autant que leur poids diplomatique.

Mais c'est sans doute un autre aspect international qui est aujourd'hui dominant : les musées se trouvent plus que jamais dans l'obligation de prendre en compte la légitimité de leurs propriétés, l'identification de leurs provenances, les critères d'achat, voire la représentativité de la communauté qui les fonde. La place accordée par les musées aux histoires des objets, quels qu'ils soient, est devenue

une condition *sine qua non* pour garantir la confiance des publics. La conviction d'une réparation à apporter aux dommages causés aux individus, aux communautés ou aux groupes culturels par différentes formes de criminalité historique, est désormais impérative. Elle implique une réflexion sur les éventuelles violences originelles, inhérentes à l'histoire des fonds, renvoyant à une série d'émotions contradictoires à propos d'objets en exil.

exemples les plus emblématiques des spoliations subies par les patrimoines de certains pays. Il illustre les disputes à propos de la propriété des œuvres culturelles, de la mise au musée et des intérêts archéologiques, entre les valeurs d'exposition et celles de *l'in situ*. Ce cas réunit depuis deux siècles tous les éléments d'une émotion patrimoniale majeure, et permet de comprendre la configuration et les enjeux de bien d'autres polémiques et antagonismes plus ou moins vifs et durables à propos de monuments ou de collections.

À l'origine : le champ clos des rivalités européennes

L'affaire des sculptures du Parthénon participe des bouleversements patrimoniaux intervenus entre la diffusion des pratiques des Grands Tours à la fin du XVIII^e siècle, qui s'accompagnent de collections d'antiquités et de « souvenirs », et les spoliations de grande ampleur de la Révolution française, légitimées par l'intérêt d'offrir les chefs-d'œuvre universels aux citoyens, artistes ou non.

L'émergence de la nation grecque au cours du XIX^e siècle, et celle d'un philhellénisme (notamment franco-allemand) marquent par la suite les débats et les procès autour de ce transfert.

Du point de vue géopolitique l'affaire s'inscrit dans un contexte où la Grèce est soumise à la tutelle de l'empire ottoman très soucieux de l'alliance anglaise, au sein de l'équilibre des pouvoirs dans l'Europe méditerranéenne. De surcroît, les années 1815-1816 sont marquées par la restitution des œuvres spoliées par la France révolutionnaire et impériale aux Alliés — au premier chef grâce au démembrement du musée des Antiques du Louvre, dû au sculpteur Antonio Canova (1757-1822). Or le Royaume Uni n'a rien gagné à ces nouveaux transferts : il est donc particulièrement opportun de bénéficier de monuments que le British Museum peut acquérir sans évoquer ni l'ambition dévorante (l'hybris napoléonien) ni le prix du sang des conquêtes françaises. Au contraire, il peut arguer des risques de destruction courus par les sculptures sous l'autorité des Turcs — un argument traditionnellement mobilisé jusqu'au début du XX^e siècle en faveur de Lord Elgin.

Enfin le comité justifie l'achat par l'excellence de son nouveau pays d'accueil, car, écrit-il, « les gouvernements libres offrent le sol le plus favorable aux productions du talent ». La justification

évoque, en opposition à l'histoire française récente, le principe posé par l'Histoire de l'art de Winckelmann (1717-1768) de la liberté politique comme fondement de la liberté de l'artiste — et de la grandeur de ses productions. Au moment où les fruits les plus remarquables de l'art grec conçu en liberté sont soumis à la tyrannie, c'est en somme le devoir de la monarchie britannique de leur restituer une liberté perdue ; Londres devient la nouvelle Athènes. L'affirmation n'a pu se justifier, dans une certaine partie de l'opinion européenne au moins, que grâce à une quasi-invisibilité des Grecs modernes chez les voyageurs et les érudits. L'arrivée des sculptures a mobilisé les publicistes européens, érudits et vulgarisateurs, en rendant visible une Antiquité réelle quasiment insoupçonnée, et en plaçant le « vrai grec » au centre du canon artistique occidental, au moins jusqu'aux dernières décennies du XIX^e siècle. L'impact et la durée de leur présence londonienne en ont fait des monuments de la tradition britannique, donnant au phénomène tous les traits d'une remarquable acculturation artistique et historique.

Mais l'exposition des sculptures coïncide vite avec l'éveil de nationalismes inédits en Europe, celui de la Grèce en particulier, et avec l'alliance privilégiée qu'entendent nouer avec les peuples les artistes et savants romantiques, revendiquant sinon de devenir les « mages de la

nation », au moins les porte-parole de leurs valeurs. La figure de Lord Byron (1788-1824) est ici essentielle. D'un point de vue strictement muséographique, qui nous importe plus spécialement ici, les remarques se multiplient très vite, de la part des spécialistes, quant à la perte du point de vue originel sur les œuvres que produit pareil déplacement ; elles débouchent sur des suggestions de recontextualisation des sculptures par une muséographie adaptée. Il s'agit d'« une frise qui ne fut jamais destinée à être ni placée sous les yeux du spectateur pour être examinée de tous côtés, ni exposée aux recherches d'une critique » lit-on dans une des *Lettres [...] sur les marbres d'Elgin* de Quatremère de Quincy à Canova (1818). Car il s'agit de ce qu'il appelle une « sculpture de bâtiment » : « faisant partie nécessaire de son architecture ». C'est pourquoi il suggère de mouler une partie du Parthénon et d'y placer les plâtres des métopes et des statues. Enfin, il évoque « des ouvrages qui, dans l'état de mutilation où il faut sans doute les laisser, doivent être considérés avant tout comme objets d'étude ». Le siècle suivant le contredit entièrement — avant qu'un singulier recours au musée de contexte ne semble lui répondre aujourd'hui.

L'argument du devenir mondial des sculptures

Un tournant essentiel s'opère en effet en 1928,

quand le musée décide que les sculptures sont avant tout des « œuvres d'art », qui doivent être isolés des mouvements ou d'autres fragments. Il s'agit alors d'imaginer une galerie qui serait l'un des grands repères esthétiques du monde occidental. L'ultime étape est l'installation des marbres au cours des années 1937-1938, d'après le dessin de l'architecte américain John Russell Pope (1874-1937), dans la galerie désormais appelée Duveen. Simultanément, on entreprend une restauration, afin notamment de « blanchir » encore les sculptures, qui se révèle assez catastrophique en altérant définitivement les morceaux traités. Le résultat est que la galerie constitue un « cube blanc », ce qui scelle, pour citer Mary Beard, « la victoire de la transcendance qualitative du chef-d'œuvre original sur l'idée de complétude, de contexte, et d'histoire : c'est la victoire du Parthénon comme sculpture sur le Parthénon comme monument ». En 1998, toutefois, le musée a créé deux salles d'introduction aux sculptures consacrées à en exposer le contexte historique et architectural.

Si « l'exil » des sculptures est un motif constant dans l'histoire de la Grèce contemporaine, c'est après la chute du régime des colonels, en 1974, que la demande de retour a pris sa forme actuelle, liée à une politique de réparation démocratique et d'intégration européenne. Une bataille d'archives et de

documents se déroule ainsi, depuis des décennies, dans les revues d'art et d'archéologie, mais aussi dans la littérature juridique (voir l'état fourni par Catharine Titi, *The Parthenon Marbles and International Law*, Springer, 2023).

Les défenseurs du British Museum plaident que les marbres sont « indispensables à la mission centrale du musée de raconter l'histoire de la civilisation humaine ». La défense du statu quo se légitime de la singularité des grands musées, exposée dans une déclaration commune de 2002 « sur l'importance et la valeur des musées universels » signée par 19 institutions majeures, européennes et nord-américaines, mais qui suscite d'importants débats au sein de l'ICOM. On y lit que « les musées sont au service non seulement des citoyens de leurs nations, mais du peuple de chaque nation ». Dans un article du Guardian de 2004, Neil Mac Gregor, alors directeur du musée londonien, défend le maintien des sculptures au musée, au nom de la lutte contre les simplifications néfastes de la politique internationale. Leurs adversaires les archéologues notamment –, soulignent au contraire qu'il s'agit de la même démarche que celle que dénonçait Edward Saïd (1935-2003) dans son essai sur l'orientalisme occidental : la société qui a constitué des artefacts en autant d'objets de connaissance, d'émulation artistique et de spéculation intellectuelle et sensible finit par les

revendiquer pour siens de manière plus ou moins exclusive.

L'alternative muséale à Athènes

La manifestation la plus remarquable de la revendication grecque des marbres est sans doute le programme du concours de 1989 pour la construction d'un nouveau musée à Athènes. La commande d'un musée répondait a priori à la nécessité d'abriter les pièces découvertes sur l'Acropole et ses environs, comme n'importe quel musée d'archéologie qui manque de place, mais il avait un autre agenda, tout à fait évident, qui était la réunification de la frise du Parthénon. Le programme du concours laisse en effet entendre ça et là qu'un accord sur le rapatriement est déjà là, ou pour le moins imminent : que sa légitimité ne fait pas de doute, dans l'attente de sa matérialisation. Les participants devaient donc parier sur les différentes options en matière de délai de restitution, en imaginant que celle-ci aurait de toute façon lieu, rendant inutile alors le recours aux divers palliatifs ou pis-aller qu'ils pouvaient imaginer. La proposition gagnante de l'architecte Bernard Tschumi avec Michalis Photiadis, en 2001, a pour elle, dans ces circonstances, de dessiner clairement une muséographie politique, sinon polémique. Soigneusement disposé, le bâtiment inauguré en 2009 permet de s'aligner à son dernier niveau sur le Parthénon, situé à 300 mètres environ, et d'exposer

les panneaux de la frise, les métopes et les sculptures du fronton dans leur disposition spatiale d'origine, pour tenter de restituer l'effet d'ensemble : Quatremère de Quincy en eût été satisfait. Quant aux morceaux à placer au sein de cette architecture fictive, les solutions étaient diverses. Une hypothèse aurait été de laisser ces sections vides dans la reconstruction afin de souligner leur absence aux visiteurs et de renforcer ainsi la demande de leur restitution, ou encore de les théâtraliser d'une manière ou d'une autre. Finalement on a décidé d'exposer des moulages de toutes les pièces conservées hors de Grèce, en les distinguant clairement des originaux. Si le geste, conforme à l'éthique scientifique, est cohérent avec la muséographie

internationale, il est néanmoins ici singulier car il renvoie en fait à une politique des provenances. Car on a distingué les moulages selon les propriétaires actuels de leurs originaux : les moulages des originaux en possession de la Grèce (impossibles à mettre au musée) ont fait l'objet d'un traitement pour les rendre semblables aux originaux, tandis que les moulages de ceux qui ne sont pas en possession de la Grèce sont vierges de toute patine.

Concrètement, l'installation du musée a eu quelques conséquences. Ainsi le premier retour d'une sculpture de l'étranger a eu lieu en 2022 avec le « fragment Fagan » reçu pour une durée d'au moins huit ans, provenant du musée Antonino Salinas de Palerme.

Le cardinal, la Première dame et la catacombe : le soft power à l’Azérie

Henri DE MÉGILLE, archéologue, directeur général du Bouclier bleu France.

Pâques 2025, le pape rejoint le Père à 88 ans. L’engagement de François pour les pauvres, les périphéries et le dialogue interreligieux a marqué son pontificat. La diplomatie vaticane s’est tournée davantage vers des pays émergents, opérant des rapprochements diplomatiques surprenants. C’est le cas d’une rencontre entre un cardinal italien et la première dame azérie dans une catacombe romaine.

À Rome, le 23 février 2016 est le jour de réouverture d’une catacombe paléochrétienne appelée « Saints Pierre et Marcellin » du nom des martyrs chrétiens qui y étaient enterrés. Un chantier de quatre années de restauration mené par l’Institut pontifical d’archéologie chrétienne se clôture. La catacombe est désormais rendue au public durant la première année jubilaire décrétée par le Pape François. À l’entrée du site, une plaque rappelle l’acte de générosité d’un mécène surprenant : la fondation Heydar Aliyev. Pour la première fois, une institution d’une nation musulmane chiite, issue d’une ex-république socialiste soviétique, contribue à la valorisation

d’un monument chrétien.

Un patrimoine chrétien menacé de disparition

En Italie, les catacombes sont propriétés du Saint-Siège et placées sous sa tutelle directe. Ce sont d’anciennes carrières de tuf réinvesties en nécropole. Lors des persécutions des I^e–IV^e siècles, les chrétiens qui n’avaient pas droit aux sépultures, enterraient leurs morts secrètement dans ces anciennes galeries abandonnées. À Rome, il en existe environ une soixantaine. Moins d’une dizaine sont ouvertes au public et les circuits de visite sont extrêmement limités par rapport aux kilomètres de galeries qui s’étagent sur plusieurs niveaux.

Malheureusement, ce patrimoine est difficile à préserver. Les contraintes du milieu souterrain sont diverses : humidité, développement de champignons sur les couches picturales, dépôt calcaire, soulèvement et effondrement des fresques... Une restauration est nécessaire à chaque génération. Aujourd’hui, le site archéologique fait partie

de l’ensemble urbain de Tor Pignattara. La banlieue Est de Rome, multiethnique, n’est pas franchement cléricale et présente un fort taux de criminalité. Avec l’urgence d’une restauration, le Vatican cherche à créer un pôle culturel attractif au cœur d’un quartier défavorisé.

La rénovation d’une catacombe révèle la valeur artistique et historique unique de fresques exceptionnelles pour l’histoire de l’art. Les motifs picturaux témoignent de la composition multiethnique et multi-religieuse de la société romaine de la fin de l’Antiquité. Cet art reproduit surtout les passages de l’ancien et du nouveau testament, privilégiant quelques épisodes qui soulignent la voie biblique du salut éternel. Dans l’art des catacombes de « Saints Pierre et Marcellin », l’on reconnaît aussi des signes, des images et des scènes d’un monde profane, encore lié à la culture religieuse de la tradition classique. La figure païenne d’Orphée revenu des Enfers par exemple, symbolise un Christ vainqueur de la mort. Son origine Thrace est connue... D’aucuns sont allés jusqu’à supposer qu’Orphée, était originaire de la mer

Caspienne ! Un symbole opportun pour honorer un mécénat providentiel.

Les parrains de « Saints Pierre et Marcellin »

Ni européen, ni américain mais bien caucasien : la fondation est la seule à avoir répondu à l’appel pour venir aux secours de « Saints Pierre et Marcellin » ! Au siège du conseil pontifical pour la Culture, une convention est signée entre la fondation Heydar Aliyev et la Commission pontificale d’archéologie sacrée. L’Azerbaïdjan s’offre ce jour un partenariat culturel prestigieux. C’est l’occasion pour l’autocratie de manifester doublement un message de soft power culturel : à l’Europe depuis la capitale de l’Italie, et au monde chrétien. Officiellement, cet accord entre le Saint-Siège et l’Azerbaïdjan est l’occasion de promouvoir le dialogue interculturel et religieux. Au cœur de ce mécénat exceptionnel, figure Madame Mehriban Aliyeva, épouse d’Ilham Aliyev le président du pays. Depuis le 21 février 2017, Aliyev l’a nommée vice-présidente de la République. Elle est à l’origine de la

fondation qui préserve l'idéologie politique de cette jeune dynastie au pouvoir. Mehriban Aliyeva est, sans aucun doute, la femme la plus influente de cette région du Caucase. Sa fille Leyla Aliyeva est la vice-présidente de la fondation.

Côté Vatican, c'est le cardinal Gianfranco Ravasi qui est l'interlocuteur privilégié en tant que président du conseil pontifical pour la culture (il le restera 15 ans). Biblioteque et hébraïsant de renom, il prône le dialogue entre l'éthique laïque et la morale religieuse. Gianfranco Ravasi soutient une coopération qui contribue à l'échange interreligieux et interculturel dans l'esprit du pontificat du pape François. Il a aujourd'hui dépassé la limite d'âge pour être cardinal électeur. La raison du choix du cardinal d'accepter le mécénat de la fondation azérie aurait surtout été incitée par l'urgence. Parce qu'il avait alerté en vain le monde chrétien de la menace d'effondrement de cette catacombe, Gianfranco Ravasi s'est tourné vers l'Azerbaïdjan. C'est un partenariat entre deux pays que tout oppose, le Saint-Siège, monarchie élective de droit divin, et l'Azerbaïdjan,

autocratie laïque, qui se présente ainsi comme un modèle de tolérance religieuse.

« Les catacombes du dialogue et de la tolérance » ?

2016 a été célébrée comme l'année du multiculturalisme pour la Fondation d'État dont se fait écho le titre du dossier de presse sur l'ouverture du site : « Les catacombes du dialogue et de la tolérance ». L'Azerbaïdjan, dont le principe de laïcité est inscrit dans sa constitution, abrite une des communautés catholiques les plus petites du monde. C'est un des rares pays à la fois membre de l'organisation de la coopération islamique et du conseil européen. Depuis les années 90, c'est un État rentier, enrichi par l'exportation pétrolière et gouverné par une oligarchie adepte du népotisme et de l'impérialisme.

Car ce mécénat a finalement trouvé son dénouement avec l'annexion du Haut-Karabagh quatre ans plus tard sur fond de conflit ethnique. La république autoproclamée du Haut-Karabagh cristallise les tensions ethnico-

religieuses depuis des décennies entre l'Azerbaïdjan et le voisin arménien. Non reconnue par la communauté internationale, cette ancienne région autonome a déclaré son indépendance le 2 septembre 1991. La République du Haut-Karabagh comptait une population d'environ 145 000 habitants en majorité Arméniens (94 %), vivant sur leurs terres historiques.

Depuis son annexion en novembre 2023, la politique azerbaïdjanaise entreprend une politique d'effacement culturel. Environ 1456 monuments arméniens sont menacés, dont 161 monastères et églises, 345 pierres tombales historiques et 591 khatchkars, stèles en forme de croix propres à la foi arménienne. Premier pays chrétien en marge de l'empire romain, l'Arménie

accuse l'Azerbaïdjan de se livrer à une destruction systématique et organisée de son patrimoine afin d'effacer toute trace de sa présence dans la région.

Instrument des relations internationales, la culture est devenue une cible stratégique pour faire passer des idées de tolérance ou inversement, de réécriture historique. L'Azerbaïdjan a su instrumentaliser son aide au patrimoine religieux pour rassurer à travers le Vatican, la communauté internationale toute à ses projets d'annexion. Saints Pierre et Marcellin, contemporains de la conversion du peuple arménien au christianisme et décapités sous l'empereur Dioclétien en 304, doivent se retourner dans leur catacombes !



Carte du Haut-Karabagh annexée en 2023. © Radio France

La protection du patrimoine culturel en temps de guerre : un enjeu de paix et de sécurité internationales

Marie-Caroline GAZAGNES, diplômée de l'IHEI.

« [L]a destruction illégale du patrimoine culturel, le pillage et la contrebande de biens culturels en cas de conflits armés, notamment par des groupes terroristes, et les tentatives de nier les racines historiques et la diversité culturelle dans ce contexte, peuvent alimenter et exacerber les conflits et font obstacle à la réconciliation nationale après les conflits, compromettant ainsi la sécurité, la stabilité, la gouvernance et le développement social, économique et culturel des États touchés [...] ». En reconnaissant, dans son cinquième considérant, l'existence d'un lien direct entre les atteintes au patrimoine culturel, que ce soit au travers de sa destruction, de son pillage ou du trafic illicite dont il peut faire l'objet, et la sécurité et la stabilité, le Conseil de sécurité a effectué, avec cette **Résolution 2347 du 24 mars 2017**^[1], un pas supplémentaire, qualifié par beaucoup d'historique, dans la protection du patrimoine en temps de guerre.

Il faut dire que la

question de la préservation du patrimoine culturel en période de conflit armé se posait avec une urgence nouvelle depuis que les atteintes susceptibles de lui être portées avaient passé un seuil de gravité encore jamais égalé, en 2015, avec les destructions et pillages perpétrés à une échelle presque industrielle par les combattants de Daech en Irak et en Syrie. Si ces atteintes avaient marqué la communauté internationale en raison de leur ampleur, elles apparaissaient néanmoins comme une triste suite aux destructions intentionnelles perpétrées à l'encontre des mausolées de Tombouctou en 2012, alors que le nord du pays venait d'être envahi par les groupes terroristes AQMI et Ansar Dine. Désormais, la question de la protection du patrimoine culturel en temps de guerre ne semblait plus pouvoir se contenter du seul cadre conventionnel existant^[2], fait d'obligations à la charge des États parties qui entreraient en conflit, dans la mesure où, désormais, ce patrimoine devenait la cible d'atteintes systématiques de la part de groupes djihadistes, acteurs

non-étatiques, qui cherchaient, par ces destructions et pillages méthodiquement organisés et médiatisés, à véhiculer leurs idéologies extrémistes.

Ainsi est-ce dans un contexte où il n'est plus possible d'espérer la coopération de tous les belligérants à la préservation du patrimoine culturel que s'inscrit la résolution 2347. Or, en faisant de la protection de ce dernier son unique finalité, cette résolution confère à celui-ci une dimension nouvelle : celle d'un instrument de paix et de sécurité dans les rapports internationaux. Ainsi la protection du patrimoine culturel contre les destructions en période de conflit armé apparaît-elle désormais officiellement comme un vecteur de paix (I), tandis que la protection de ce patrimoine contre le trafic illicite de biens issus de pillages se trouve confirmée en tant qu'outil de lutte contre le financement du terrorisme (II).

I. La protection du patrimoine culturel contre les destructions en période de conflit armé : un vecteur de paix

C'est sans doute sur la question de la protection du patrimoine culturel contre les destructions susceptibles de se produire en période de conflit armé que la résolution opère l'avancée la plus significative. En particulier, en prévoyant la possibilité d'inclure la protection du patrimoine culturel dans les opérations de maintien de la paix, elle fait en quelque sorte de la prévention des destructions de celui-ci un moyen de maintenir la paix. De plus, en affirmant que les attaques contre ce patrimoine peuvent, sous certaines conditions, constituer un crime de guerre dont les auteurs doivent être traduits en justice, tout en rappelant que de telles destructions « font obstacle à la réconciliation nationale après les conflits », la résolution fait de la répression de ces destructions un moyen de

[1] Résolution 2347 (2017) du Conseil de sécurité, adoptée à sa 7907^e séance, le 24 mars 2017.

[2] Cadre conventionnel principalement axé autour de la Convention de La Haye du 14 mai 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé.

restaurer une paix à laquelle de telles destructions auraient porté atteinte.

A. Prévenir les destructions du patrimoine culturel pour maintenir la paix

En affirmant « qu'il peut expressément charger les opérations de maintien de la paix des Nations Unies, agissant à la demande expresse du Conseil de sécurité et conformément à leurs règles d'engagement, d'aider, le cas échéant les autorités compétentes, à la demande de celles-ci, à protéger en collaboration avec l'UNESCO le patrimoine culturel contre la destruction, les fouilles illicites, le pillage et la contrebande en période de conflit armé »[3], le Conseil de sécurité confirme la démarche qu'il avait adoptée dans ce qui, jusqu'alors, apparaissait davantage comme une exception que comme un précédent, à savoir la résolution 2100 (2013) du 25 avril 2013[4].

La résolution 2100, qui créait la MINUSMA et définissait le mandat de cette

opération de maintien de la paix dans le cadre du conflit armé sévissant au Mali, présentait, en effet, la particularité d'inclure pour la première fois formellement la protection du patrimoine culturel dans le mandat d'une opération de maintien de la paix[5]. Bien plus, en créant la MINUSMA dans le cadre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies[6], le Conseil de sécurité considérait donc, à l'occasion de cette résolution, la destruction du patrimoine culturel d'un pays comme une « menace contre la paix » au sens de l'article 39 du Chapitre VII, ce qui constituait la véritable avancée opérée par ce texte dans la protection du patrimoine culturel en période de conflit armé.

Pourtant, la portée de cette résolution avait ensuite paru largement tempérée sous l'effet de la résolution 2164 (2014), adoptée le 25 juin 2014, relativement également à la situation au Mali et à la MINUSMA[7]. En effet, le Conseil de sécurité y distinguait désormais les « tâches prioritaires »[8] au sein de ce mandat des « tâches supplémentaires »[9].

Or, l'« [a]ppui à la sauvegarde du patrimoine culturel » y était inscrit au rang de ces « tâches supplémentaires »[10].

partagent, au-delà, avec l'humanité tout entière.

Ainsi, avec sa résolution 2347, le Conseil de sécurité semble de nouveau aller de l'avant dans la protection du patrimoine culturel contre les destructions en temps de guerre, après avoir semblé faire marche arrière dans le cas malien. Ce faisant, le Conseil affirme formellement la possibilité d'octroyer une protection d'urgence véritablement opérationnelle contre les destructions susceptibles de menacer le patrimoine d'un pays touché par un conflit armé[11].

B. Punir les destructions du patrimoine culturel pour restaurer la paix

La résolution 2347 envisage également l'après, lorsque les destructions n'ont pu être évitées et qu'il s'agit désormais de restaurer une forme de paix, nourrie de la résilience des populations qui se sont vu priver d'une partie de leur histoire et de celle qu'elles

Lorsqu'il affirme que « le fait de lancer une attaque contre des sites et des bâtiments consacrés à la religion, à l'enseignement, à l'art, à la science ou à la bienfaisance, ou contre des monuments historiques peut constituer, dans certaines circonstances et en vertu du droit international, un crime de guerre et que les auteurs de ce genre d'attaque doivent être traduits en justice »[12], le Conseil de sécurité rappelle un principe qui découle déjà de l'article 8 (2) du Statut de Rome[13] et qui a trouvé à s'appliquer pour la première fois en matière de destructions intentionnelles de biens culturels dans l'affaire *Ahmad Al Faqi Al Mahdi*, à l'occasion de laquelle la destruction des éléments du patrimoine malien survenues en 2012 à Tombouctou a reçu la qualification de crime de guerre. Ainsi la Cour pénale internationale a-t-elle reconnu, le 27 septembre 2016, Ahmad Al Faqi Al Mahdi coupable de crime de guerre en raison de son implication dans ces

[3] S/RES/2347 (2017), paragraphe 19.

[4] Résolution 2100 (2013) du Conseil de sécurité, adoptée à sa 6952^e séance, le 25 avril 2013.

[5] Dans cette résolution, le Conseil de sécurité confie à la MINUSMA le soin d'« [a]ider les autorités de transition malien, en tant que de besoin et, si possible, à protéger les sites culturels et historiques du pays contre toutes attaques, en collaboration avec l'UNESCO » (paragraphe 16, al. f).

[6] Il est ici utile de rappeler que, si les opérations de maintien de la paix ne sont pas prévues par la Charte des Nations Unies, elles se sont néanmoins imposées comme une technique privilégiée de l'ONU et que la plupart d'entre elles ont été créées par le Conseil de sécurité dans le cadre du Chapitre VII. En ce sens, v. not. S. ZAŠOVA, *Le cadre juridique de l'action des casques bleus*, Paris, Publications de la Sorbonne, coll. Guerre et Paix, 2014, p. 29.

[7] Résolution 2164 (2014) du Conseil de sécurité, adoptée à sa 7210^e séance, le 25 juin 2014.

[8] *Ibid.*, paragraphe 13.

[9] *Ibid.*, paragraphe 14.

[10] *Ibid.*, paragraphe 14, al. b.

[11] À cet égard, il convient de rappeler que les opérations de maintien de la paix se sont vu accorder les moyens de leur efficacité, à travers une interprétation large du droit de légitime défense reconnu aux Casques bleus dans l'accomplissement de leur mission, laquelle n'est plus seulement une légitime défense individuelle, mais également une légitime défense fonctionnelle autorisant les Casques bleus à recourir à la force face à toute tentative visant à compromettre l'accomplissement de leurs missions (cf. Rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 425 (1978) du Conseil de sécurité, S/1261, 19 mars 1978, par. 4 d). Pour une analyse de cette nouvelle interprétation de la légitime défense dans le cadre des opérations de maintien de la paix, v. not. O. THIELEN, *Le recours à la force dans les opérations de maintien de la paix contemporaines*, Bibliothèque de droit international et communautaire, Paris LGDJ, 2013, pp. 19-26.

[12] S/RES/2347 (2017), paragraphe 4.

[13] Constitue un crime de guerre « [l]e fait de diriger intentionnellement des attaques contre des bâtiments consacrés à la religion, à l'enseignement, à l'art, à la science ou à l'action charitable, des monuments historiques, des hôpitaux et des lieux où des malades ou des blessés sont rassemblés, à condition qu'ils ne soient pas des objectifs militaires ». Article 8 (2) (b) (ix) dans le cas d'un conflit armé international et article 8 (2) (e) (iv) dans le cas d'un conflit armé non international.

destructions et l'a-t-elle condamné à une peine de neuf ans de prison^[14]. Cette affaire a, en outre, été l'occasion de réaffirmer le droit des victimes de ces destructions à des réparations, puisque la CPI a également condamné Al Mahdi au versement de 2,7 millions d'euros à ces dernières^[15]. Ce faisant, la Cour rappelle que « le patrimoine culturel joue un rôle central dans la façon dont les communautés se définissent et tissent des liens entre elles, s'identifient à leur passé et envisagent leur avenir »^[16]. Ainsi la répression et la réparation des destructions intentionnelles du patrimoine culturel apparaît-elle comme un moyen de rétablir la paix brisée par ces atteintes en permettant aux populations qui en ont été victimes de se tourner à nouveau vers l'avenir, en dépit des pertes essayées.

Bien sûr, cette répression ne peut être du seul ressort de la CPI, ne serait-ce que parce que l'exercice de sa compétence est limité par la réunion de plusieurs conditions^[17]. Ainsi le Conseil de sécurité prend-il soin de rappeler que « c'est aux États Membres qu'il incombe au premier chef de protéger leur patrimoine culturel »^[18].

II. La protection du patrimoine culturel contre le trafic illicite de biens issus de pillages : un outil de lutte contre le financement du terrorisme

La question de la protection du patrimoine culturel contre le trafic illicite de biens issus de pillages constitue la deuxième cheville ouvrière de la résolution 2347 qui confirme son importance, déjà reconnue, en tant qu'outil de lutte contre le financement du terrorisme.

Ainsi la résolution de 2017 vient-elle renforcer la résolution 2199 (2015) adoptée par le Conseil de sécurité le 12 février 2015^[19], dans laquelle ce dernier abordait la question de la lutte contre le trafic illicite des biens archéologiques pillés en Irak et en Syrie par Daech. Reconnaissant à cette occasion que l'État islamique et d'autres groupes associés à Al-Qaïda « génèrent des revenus en procédant, directement ou indirectement au pillage et à la contrebande d'objets appartenant au patrimoine culturel provenant de sites archéologiques, de musées, de bibliothèques, d'archives et d'autres sites en Syrie et Irak, qui sont ensuite utilisés

pour financer leurs efforts de recrutement ou pour améliorer leurs capacités opérationnelles d'organiser et de mener des attentats terroristes »^[20], le Conseil décidait de l'obligation pour les États Membres de prendre les mesures nécessaires à la lutte contre le trafic illicite de ces biens, tout en demandant à l'UNESCO, à INTERPOL et aux autres organisations internationales compétentes de faciliter la mise en œuvre de cette obligation^[21].

Du reste, le fait que les destructions et pillages systématiques organisés par

Daech en Irak et en Syrie aient d'abord donné lieu à une résolution centrée sur la lutte contre le trafic illicite – qui plus est une résolution adoptée dans le cadre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies – traduisait déjà une certaine conception de la protection du patrimoine culturel comme un outil (pour lutter contre le financement du terrorisme) plutôt que comme une finalité (pour empêcher le pillage et la dispersion de patrimoines archéologiques d'une valeur inestimable). La résolution 2347 s'inscrit directement dans la continuité de la résolution 2199. En effet, si elle traite de la protection du patrimoine culturel sous le double aspect des

destructions et du trafic de biens culturels, il n'en demeure pas moins qu'elle place la lutte contre le terrorisme au cœur de ses dispositions. Ainsi, avant de souligner le lien entre destructions et atteinte à la sécurité et à la stabilité, réaffirme-t-elle que « le terrorisme, sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, constitue une des menaces les plus graves contre la paix et la sécurité internationales »^[22], tout en consacrant ensuite la majeure partie de ses dispositions à la question du trafic illicite de biens culturels.

Conclusion

La systématisation des destructions et pillages du patrimoine culturel en période de conflit armé par des groupes terroristes y voyant un moyen de véhiculer leur idéologie extrémiste a induit un tournant majeur dans la façon d'envisager la protection de ce patrimoine, dont la résolution 2347 (2017) apparaît comme la traduction juridique la plus symbolique. Le fait que la majeure partie de ses dispositions envisagent davantage cette protection comme un moyen – pour lutter contre le financement du terrorisme – que comme une fin en elle-même, ne

[14] CPI, Situation en République du Mali, Affaire *Le Procureur c. Ahmad Al Faqi Al Mahdi*, affaire n° ICC-01/12-01/15, Jugement portant condamnation, Chambre de première instance VIII, 27 septembre 2016.

[15] CPI, Situation en République du Mali, Affaire *Le Procureur c. Ahmad Al Faqi Al Mahdi*, affaire n° ICC-01/12-01/15, Ordonnance de réparation, Chambre de première instance VIII, 17 août 2017, par. 134.

[16] *Ibid.*, par. 14.

[17] Cf. article 12 du Statut de Rome pour les « conditions préalables à l'exercice de la compétence » et article 13 pour les modalités d'« exercice de la compétence ».

[18] S/RES/2347 (2017), paragraphe 5.

[19] Résolution 2199 (2015), adoptée par le Conseil de sécurité à sa 7379^e séance, le 12 février 2015.

[20] *Ibid.*, paragraphe 16.

[21] *Ibid.*, paragraphe 17.

[22] S/RES/2347 (2017), 4^e considérant.

doit pas pour autant occulter l'avancée significative que marque cette résolution dans la prise de conscience de la nécessité de préserver le patrimoine culturel en tant que vecteur de paix. À cet égard, il faut saluer la poursuite des actions concrètes menées au niveau international afin de renforcer la préservation du patrimoine culturel en temps de guerre, l'une des plus notables étant la création de l'Alliance internationale pour la protection du patrimoine (ALIPH), le 8 mars 2017, afin de protéger le patrimoine menacé par la guerre, et qui a depuis étendu ses missions de protection pour faire face également au changement climatique et aux catastrophes naturelles qui menacent le patrimoine. Ainsi, dans un communiqué de presse récent, et alors que des conflits menacent encore le patrimoine culturel, en Ukraine, au Soudan ou encore à Gaza, l'ALIPH faisait-elle écho à la résolution 2347 en appelant à « faire du patrimoine l'un des acteurs de l'action humanitaire et de l'aide au développement », en somme un pont « de la crise à la paix »[23].

[23] ALIPH, Communiqué de presse, « "Protéger le patrimoine, de la crise à la paix" : faire du patrimoine l'un des acteurs de l'action humanitaire et de l'aide au développement », 5 mai 2025.

La recherche de provenance au service de la protection du patrimoine culturel et des rapports internationaux

Camille IGLESIAS-SPITERI VINCI, doctorante en protection du patrimoine culturel.

Le patrimoine culturel a toujours fait l'objet de convoitises, pillages, destructions mais aussi d'acquisitions et circulations librement consenties par les parties[1]. Dès l'époque antique, les biens cultuels étaient soumis à un régime de protection particulier, interdisant leur pillage, même en cas de guerre, tandis que les autres biens, pouvant aujourd'hui être qualifiés de patrimoine culturel, étaient eux soumis au droit de la guerre qui invitait au dépréciation et à la destruction[2]. Ce n'est qu'à la fin du XIX^e siècle que la tendance s'inversa et qu'il fut prévu un régime de protection du patrimoine culturel en cas de conflits armés[3]. Progressivement, les textes, majoritairement internationaux, se multiplièrent[4]. Ils impliquaient tous une

coopération des États parties, en vue de la protection, de la sauvegarde et de la possible restitution du patrimoine culturel. L'un des premiers textes internationaux prévoyant des dispositions relatives à la restitution des biens pillés fut le traité de paix de Westphalie qui faisait suite à la guerre de Trente Ans (1618-1648)[5]. Au XIX^e siècle, les demandes de restitutions ont connu une recrudescence.

La provenance de ces derniers était alors l'argument principal de ces demandes de la part des pays pillés. C'est dans ce contexte que la provenance des biens commença véritablement à être considérée et étudiée[6].

Cette recherche de provenance des biens culturels, aujourd'hui au

coeur de l'actualité scientifique, est souvent présentée comme une nouvelle exigence du marché de l'art[7], bien que dans les faits elle soit plus ancienne[8]. Son orientation actuelle fait d'elle un outil autant scientifique que politique, favorisant à la fois la connaissance en matière d'histoire des collections et du patrimoine, la protection de ce dernier et la résolution des demandes de restitutions.

Cette pratique répond aujourd'hui à des enjeux qui font du patrimoine culturel non seulement une des finalités des relations internationales, mais aussi un instrument au sein de ces dernières.

La recherche de provenance au cœur d'une politique consensuelle pour la protection et la sauvegarde du patrimoine culturel

La protection et la sauvegarde du patrimoine culturel font partie intégrante d'une politique axée sur la coopération et les relations internationales. Il y eut plusieurs tentatives au niveau international, avant que de véritables mesures soient mises en place. L'adoption aux États-Unis d'Amérique du code dit Code Lieber, limitant l'emploi de la force militaire et les destructions de biens culturels lors de la guerre de Sécession (1861-1865)[9], servit de modèle pour d'autres pays. Ce fut

[1] Nous retiendrons ici pour définition du patrimoine culturel celle de l'Institut de statistique de l'UNESCO : « Le patrimoine culturel désigne les artefacts, les monuments, les groupes de bâtiments et sites, les musées qui se distinguent par leurs valeurs diverses, y compris leurs significations symboliques, historiques, esthétiques, ethnologiques ou anthropologiques, scientifiques et sociales. Il comprend le patrimoine matériel (mobilier, immobilier et immergé), le patrimoine culturel immatériel (PCI) intégré dans la culture et les artefacts, sites ou monuments du patrimoine naturel. Cette définition exclut le patrimoine immatériel relatif à d'autres domaines culturels comme les festivals, les célébrations, etc. Elle inclut le patrimoine industriel et les peintures rupestres. ».

[2] Pausanias, *Description de la Grèce. L'Arcadie*, Livre VIII, 46.1, texte établi par Michel Casevitz, traduit par Jean Pouilloux et commenté par Anne Jacquemin, Paris, Les Belles Lettres, 1998 ; Polybe, *Histoires*, Livre V, 11.3, tome V, texte établi et traduit par Paul Pédech, Paris, Les Belles Lettres, 1977.

[3] Perrot, Xavier, *La restitution internationale des biens culturels aux XIX^e et XX^e siècles. Espace d'origine, intégrité et droit*, thèse de doctorat inédite, Limoges, Université de Limoges, 2005.

[4] Boz, Zeynep, *Lutter contre le trafic illicite de biens culturels. Guide pratique pour les autorités judiciaires et les forces de l'ordre européennes*, Paris, UNESCO, 2019.

[5] *Ibid.*, p. 18.

[6] Perrot, Xavier, *op. cit.*, p. 2.

[7] Noce, Vincent, « La recherche de provenance, impensé du monde de l'art », *Les nouvelles tendances du marché de l'art. Beaux-Arts*, 2023, p. 14-18 ; Journée d'étude « La recherche de provenance, nouvelle exigence du marché de l'art », organisée en novembre 2022 par le Conseil des ventes, Drouot Paris et l'Institut national d'histoire de l'art (INHA).

[8] Cornu, Marie, Maget Dominicé, Antoinette, « L'appréhension juridique des notions d'origine et de provenance des biens culturels, éléments de comparaison », *Revue de droit d'Assas*, n° 23, mai 2022, p. 107-125 ; Feigenbaum, Gail, Reist, Inge (ed.), *Provenance an alternate history of art*, Los Angeles, The Getty Research Institute, 2012.

[9] Le Code Lieber, bien qu'il institue une protection des biens culturels en cas de conflits armés, n'exclut pas entièrement le droit de capture du patrimoine culturel.

notamment le cas lors de la rédaction du projet de Convention internationale des lois de la guerre présenté à Bruxelles en 1974, qui ne fut jamais ratifié^[10]. Antérieurement à cette tentative d'uniformisation internationale du droit de la guerre, Johann Caspar Bluntschli, s'inspirant des écrits de Lieber, avait lui aussi fait une proposition, dans laquelle étaient condamnés les captures, les transferts de collections et le droit de capture du patrimoine, mettant en avant l'importance que le droit international et les pays s'accordent à élaborer des mesures de protection communes^[11].

En 1872, une autre proposition de codification du droit de la guerre, dont une partie est consacrée à la protection du patrimoine culturel, a vu le jour. Il s'agit des *Outlines of an International Code* rédigés par le juriste David Dudley Field. Le Code Field prévoit dans les termes suivants que : « Les musées, les galeries artistiques, les monuments et travaux d'art, les bibliothèques, livres et manuscrits, les observatoires, les instruments scientifiques, les dépôts de papiers d'État, d'archives publiques, de documents historiques, d'instruments scientifiques,

de titres de propriété, de documents judiciaires et législatifs, et tout ce qui s'y trouve, ainsi que tous les autres établissements servant à l'éducation et au développement intellectuel des citoyens [...] [doivent] être protégés et respectés par chacun des belligérants, quel qu'en soit le propriétaire^[12] ».

Face à l'urgence de l'établissement d'un droit conventionnel concernant les lois et les coutumes de la guerre, notamment suite aux récents pillages et destructions survenues en Chine en 1860^[13] et en France en 1870^[14] et à la non-ratification de la proposition de 1874, un manuel des lois de la guerre sur terre fut rédigé en 1880 par l'Institut de droit international. Ce manuel, aussi connu sous le nom de *Manuel d'Oxford*^[15], a repris dans sa quasi-intégralité les dispositions de la Convention de Bruxelles de 1874^[16]. N'ayant pas d'effets contraignants, cette doctrine a été reprise et a servi de référence lors de la rédaction de la Convention de La Haye de 1899 et à celle de 1907. Par la suite, une convention relative à la protection du patrimoine culturel en temps de guerre et de paix a été adoptée par le Conseil directeur de l'Union panaméricaine en

avril 1935^[17].

Bien que certaines mesures juridiques aient été adoptées à des fins de sauvegarde du patrimoine culturel, il fallut cependant attendre la Convention de l'UNESCO de 1970 pour qu'un véritable tournant soit pris en matière de coopération internationale^[18] pour la protection et la sauvegarde dudit patrimoine. Ratifiée aujourd'hui par 147 pays, cette convention réaffirme l'importance d'une collaboration internationale (article 2) et amène les États parties à la Convention à mettre en place des mesures, parmi lesquelles la recherche de provenance – encore non nommée comme telle –, afin de veiller à l'origine des biens et de surveiller la licéité des circulations et appropriations (article 7). D'autres textes européens et internationaux suivirent, renforçant et complétant les dispositions de la Convention de l'UNESCO. Ce fut notamment le cas de la Convention dite UNIDROIT de 1995 qui, à ce jour, n'a été ratifiée que par 56 pays. Pour autant, les pillages, les destructions et le trafic des biens culturels ne cessent de s'intensifier. Face à cette hémorragie, les coopérations internationales se multiplient sous diverses

formes : mise en place de mesures de contrôle et de protection en droit interne, accords bilatéraux et multilatéraux (*Charte Culturelle de l'Afrique* du 5 juillet 1976 de l'Organisation de l'Unité Africaine, accord bilatéral Uruguay/Pérou sur la *Diffusion, protection, conservation et récupération des biens archéologiques, historiques et culturels* du 10 avril 1987), programmes de recherches transfrontaliers (ANCHISE, ATHAR, ENIGMA, AURORA, etc.), actions groupées des forces de douanes (les opérations Pandora, opération Athena), harmonisation au niveau européen et international des diligences pour les différents corps de métiers du monde de l'art (*Code de déontologie de l'ICOM pour les musées, CINOA Code of Ethics and Charter*), établissement de listes répertoriant les catégories d'objets culturels particulièrement exposés au trafic et au vol (Listes Rouges ICOM).

Le contrôle de l'origine des biens et l'étude de la chaîne de propriété de ces derniers sont au cœur des mesures adoptées et des actions menées au sein de ces coopérations internationales. La recherche de provenance est devenue un outil central dans cette politique

[10] Boz, Zeynep, *op. cit.*, p. 18.

[11] Bluntschli, Johann Caspar, *Das moderne Völkerrecht der zivilisierten Staaten als Rechtsbuch dargestellt*, Nördlingen, 1868, § 650.

[12] Field, David Dudley, *Outlines on an International Code*, Londres, Baker, 1872.

[13] Pillage et mise à sac par les troupes des armées française et anglaise du palais d'été de l'empereur de Chine en octobre 1860. Voir Howlett-Martin, Patrick, *Spoliations coloniales & impériales. Le vol du patrimoine culturel et la question de sa restitution. La mémoire profanée I*, Paris, L'Harmattan, 2023, p. 31-39.

[14] Pillage en 1870 de la France par l'armée allemande. Voir Pradier-Fodéré, Paul-Louis, *Traité de droit international public européen et américain*, Paris, Durand et Pedone-Lauriel, 1894, p. 1107 sq.

[15] Perrot, Xavier, *op. cit.*, p. 30.

[16] Institut de Droit international, *Tableau général des résolutions (1873-1936)*, Bâle, Wehberg, 1957, p. 180-198.

[17] Recueil des Traité de la Société des Nations, vol. 167, Paris, CICR, 1936.

[18] Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriétés illicites des biens culturels, Paris, UNESCO, 14 novembre 1970.

consensuelle pour la sauvegarde et la protection du patrimoine culturel. Par le biais de sa pratique, en théorie quasi systématique, c'est chaque État qui s'engage à protéger et sauvegarder le patrimoine culturel d'autrui, au même titre que le sien^[19].

Bien que de nombreux consensus internationaux, ayant pour finalité la protection et la sauvegarde du patrimoine culturel, soient mis en place, les questions de restitutions de ce dernier touchent à un autre aspect des relations internationales. En effet, alors que la lutte contre le trafic et la destruction du patrimoine culturel nécessite une coopération des États entre eux sans rapports de force, les restitutions peuvent, quant à elles, s'avérer source de polémiques, de conflits, mais aussi de réconciliations, car elles induisent a fortiori une exaction passée.

La provenance à l'usage d'un *mea culpa* sélectif ?

Les demandes de restitutions découlent presque systématiquement d'une dépossession non désirée. Au cours des dernières décennies, les revendications se sont multipliées. Certaines ont eu gain de cause, d'autres restent encore à ce jour lettre morte.

Fin de répondre à ces demandes de restitutions, les pays possesseurs examinent la demande en contrôlant notamment l'origine litigieuse, ou non, du ou des biens réclamés.

Les résultats de cette recherche de provenance n'engagent pas uniquement la résolution de la demande. En effet, la majorité des restitutions impliquent une reconnaissance des actions passées, un *mea culpa* et une « réparation » pour ces dernières. Ainsi le Nigéria s'est vu restitué, notamment par la France, la Belgique, l'Allemagne et bientôt les Pays-Bas, des bronzes dits « du Bénin » qui avaient été pillés par les troupes britanniques en 1897^[20]. L'Italie a quant à elle rendu à l'Éthiopie l'*obélisque d'Axoum* en 2005^[21], afin de faire amende honorable de sa colonisation.

Rares sont les restitutions qui ne sont pas médiatisées et ne font pas l'objet d'une cérémonie officielle en présence de représentants des États engagés, démontrant ainsi l'importance politique derrière cet événement. À l'inverse, hormis scandale comme lors de la vente de la collection d'art d'Yves Saint-Laurent et de Pierre Bergé^[22], les demandes de restitutions refusées ou non traitées à ce jour se font plus discrètes. C'est le cas notamment des multiples demandes du Mexique à la

France concernant ses trésors, dont le *codex Borbonicus* conservé à la bibliothèque de l'Assemblée nationale^[23], qui restent sans effet bien que certains politiciens français, comme la députée LFI Sophia Chikirou, aient conscience du pouvoir de cette décision dans les rapports avec le Mexique : « Il s'agit d'une question de mémoire et de justice, qui doit être dissociée des relations diplomatiques. Nos deux pays ont beaucoup en commun et tout ce qui blesse la relation doit être soigné »^[24].

D'autres traitements de demandes de restitution démontrent bien que malgré la connaissance de la provenance de l'objet et des conditions de sorties du territoire du pays source, les rapports de force entre les États parties ne sont pas équivalents. Le pays demandeur reste tributaire du bon vouloir du pays détenteur du bien réclamé, comme en témoigne la situation entre la Grèce et le Royaume-Uni au sujet des marbres du Parthénon^[25]. Un cas similaire a eu lieu entre la France et la Corée concernant les archives royales de Corée dérobées en 1866. Pendant longtemps, la France refusa de restituer les manuscrits évoquant l'inaliénabilité de son patrimoine national, avant d'envisager une restitution en échange de la signature d'un contrat d'acquisition

d'un T.G.V. par Séoul^[26]. Alors que la Corée a signé le contrat en 1993, les archives ne sont retournées dans leur pays d'origine qu'en 2011, sous forme de prêt^[27].

Le patrimoine culturel tient un rôle non négligeable au sein des rapports internationaux. Les questions concernant sa protection, sa circulation et sa restitution, qui interrogent notamment l'étude de provenance, font partie intégrante des finalités et enjeux des relations internationales, mettant en théorie les États sur un pied d'égalité.

[19] Dans les faits, la pratique de la recherche de provenance se heurte à plusieurs difficultés. Voir Espin, Elsa, « Provenance : un enjeu majeur sur fond de tensions », *L'Hebdo du quotidien de l'art*, 6 juin 2025, p. 9-13.

[20] Abotchi-Kpodonou, Gloria, « Restitution de bronzes du Bénin : l'élan européen se poursuit », *Libération*, 21 février 2025.

[21] Osser, Adek, « A che punto sono le restituzioni dell'arte saccheggiata in Etiopia », *Il Giornale dell'Arte*, 27 settembre 2024.

[22] De la Grande, Arnaud, « Vente Bergé-YSL : Pékin réclame deux têtes en bronze » ; *Le Figaro*, 20 janvier 2009.

[23] Vigna, Anne, « La France sommée de restituer ses trésors Aztèques et Mayas », *Le Monde*, n°692, 21 décembre 2024, p. 17-20.

[24] *Ibid.*, p. 18.

[25] Herman, Alexander, « Una diatriba senza fine : i marmi del Partenone », *Restituzione. Il ritorno a casa dei tesori trafugati*, Milano, Johan & Levi, 2022, p. 19-33.

[26] Pelletier, Benjamin, « Les cultures nationales à l'assaut des musées universels », *Gestion des risques interculturels*, 22 juin 2025.

[27] Raphael Contel, Anne Laure Bandle, Marc-André Renold, « Affaire Manuscrits Coréens – France et Corée du Sud », *ArThemis, Art-Law Centre University of Geneva*.

De manuscrits pillés à une restitution contestée : les *Uigwe* de l’Oegyujanggak et les limites de la restitution décoloniale

Sang-jin HAN, sociologue, Professeur émérite au département de sociologie de l’Université nationale de Séoul, ancien président de l’Académie d’études coréennes (AKS). Hang-sub CHOI, Professeur au département de sociologie de l’Université Kookmin, président de l’association coréenne pour la société de l’information (KSIS).

Introduction

La restitution prolongée des *Uigwe* – un ensemble de manuscrits d’archives royales coréennes pillés par les forces françaises lors de l’incursion militaire de 1866 sur l’île de Ganghwa – constitue l’un des cas les plus significatifs et les plus complexes de négociation internationale relative aux biens culturels de ces dernières décennies. Culminant en 2010 par un compromis controversé – un prêt renouvelable de cinq ans plutôt qu’une restitution pleine et entière –, cette affaire illustre les tensions subtiles entre propriété juridique, inaliénabilité des archives et légitimité morale. Le processus de récupération, étalé sur deux décennies de diplomatie au point mort, d’obstacles juridiques et d’engagements civils, incarne les difficultés structurelles propres au retour des patrimoines culturels dans les contextes postcoloniaux et postconflits.

Les *Uigwe*, désormais inscrits au programme Mémoire du monde de l’UNESCO, sont bien davantage que de simples documents cérémoniels : ils représentent la mémoire institutionnelle et l’ossature idéologique du gouvernement de la dynastie Joseon (1392-1910). Ces volumes méticuleusement illustrés consignent les rituels royaux, les événements d’État et la logistique de la vie de cour selon les principes du néo-confucianisme. Ils étaient conservés à l’Oegyujanggak – un dépôt royal isolé établi en 1782 sur l’île de Ganghwa – précisément afin de les protéger des menaces de guerre. Malgré ces précautions, à l’automne 1866, les forces navales françaises, agissant ostensiblement en représailles de l’exécution de missionnaires catholiques, envahirent l’île sous le commandement du contre-amiral Pierre-Gustave Roze. Après une brève occupation suivie d’un repli des troupes, elles pillèrent 340 volumes, dont 297 *Uigwe*, et

incendièrent l’archive, provoquant la destruction de plus de 5 000 documents royaux irremplaçables.

Ignoré du public coréen pendant plus d’un siècle, le butin fut transporté en France et intégré aux collections de la Bibliothèque nationale de France (BnF), où il fut, des décennies durant, classé par erreur parmi des textes chinois. Ce n’est qu’en 1978 que le docteur Park Byeong-seon, une bibliographe et historienne coréenne employée au sein de l’annexe de la Bibliothèque nationale à Versailles, en fit la redécouverte.

À la suite de cette révélation, le gouvernement coréen formula officiellement une demande de restitution des *Uigwe* en 1992. Les négociations qui s’ensuivirent s’étendirent sur plusieurs mandats présidentiels et comportèrent deux cycles de dialogue intergouvernemental officiel auquel s’est ajouté une

négociation décisive menée par des acteurs civils. Entre les années 1998 et 2002, une avancée majeure fut permise par une négociation diplomatique officieuse conduite par le représentant de la Corée Han Sang-jin et son homologue français Jacques Sallois, dont la coopération illustre le rôle potentiel de la société civile en matière de diplomatie culturelle. L’affaire se conclut finalement à l’occasion du sommet Corée-France de 2010 par un accord requalifiant formellement le retour des manuscrits en prêt renouvelable plutôt qu’en restitution : une solution qui préservait juridiquement la revendication française du principe d’inaliénabilité des archives publiques tout en remettant à la Corée la garde matérielle des volumes.

Le présent article propose de réexaminer les dimensions juridiques, diplomatiques et archivistiques du retour partiel des *Uigwe*, avec une emphase particulière sur un aspect moins connu du

public qu'a constitué la négociation civile, et porte une nouvelle évaluation de la portée du compromis obtenu à la lumière de l'évolution des normes en matière de restitution du patrimoine culturel.

Le début des négociations

Le retour des *Uigwe* n'a pas débuté par une initiative diplomatique officielle, mais grâce au remarquable travail d'archivage d'une seule personne. En 1978, le docteur Park Byeong-seon, alors employée à la Bibliothèque nationale de France, y fit la découverte, qu'elle rendit publique, de l'existence d'une collection de manuscrits royaux de la dynastie Joseon pillés par les forces françaises lors de l'invasion de l'île de Ganghwa en 1866. Classés à tort durant des décennies parmi les collections chinoises, ces volumes étaient en fait des *Uigwe* — des archives officielles de la cour de la dynastie Joseon en Corée, saisis lors du retrait des troupes françaises après l'échec de la campagne militaire. Grâce à cette révélation, les *Uigwe* ont refait leur apparition sur la scène historique internationale. Son travail d'enquête, publié plus tard dans sa monographie majeure, *The Royal Protocols of the Joseon Dynasty*, a attiré l'attention du public sur le sort des *Uigwe*. Ses efforts lui ont toutefois coûté cher sur le plan personnel : la divulgation de documents

classifiés lui a valu des représailles professionnelles et la révocation de son poste. Cependant, sa découverte a jeté les bases indispensables à la campagne de rapatriement.

La procédure diplomatique formelle fut véritablement initiée le 25 juillet 1992 lorsque le gouvernement coréen adressa à la France une lettre officielle de restitution. Toutefois, le gouvernement français rejeta promptement la demande, invoquant le statut des *Uigwe* en tant que « biens publics » au regard du droit français, et, de ce fait, inaliénables.

Un tournant s'opéra à l'approche de la visite d'État du président français François Mitterrand en Corée, en 1993. Dans le contexte d'un approfondissement des relations bilatérales — notamment après la sélection par la Corée du T.G.V. français comme modèle technologique pour son réseau ferroviaire à grande vitesse —, Mitterrand exprima publiquement son soutien personnel au retour des *Uigwe*. Au cours de sa visite, il restitua symboliquement un volume, marquant ainsi une nouvelle étape du processus de restitution.

Les négociations d'experts civils (1998-2002)

L'impasse diplomatique persistante entourant la restitution des manuscrits

Uigwe laissa finalement place à une nouvelle phase critique en avril 1998. Lors de la deuxième réunion du Dialogue Asie-Europe (ASEM) tenue à Londres, le président sud-coréen Kim Dae-jung et le président français Jacques Chirac convinrent ensemble de réorienter les négociations jusqu'alors enlisées, ce en vu d'en transférer la responsabilité de la diplomatie régaliennes à un canal d'expertise civile. Cette décision marqua un tournant stratégique majeure, explicitant à la fois les limites de la diplomatie traditionnelle et le potentiel d'une diplomatie informelle conduite par des experts. Dans ce cadre renouvelé, le principe du « prêt avec échange culturel » fut introduit en vue de guider les négociations.

Deux éminentes personnalités ont été désignées pour mener ce dialogue civil : Jacques Sallois^[1], alors conseiller maître à la Cour des comptes, a été nommé par le gouvernement français, tandis que la Corée du Sud a désigné le professeur Han Sang-jin, président de l'Académie d'études coréennes et sociologue de renom, comme son représentant. Cette transition vers une négociation non gouvernementale a offert une plus grande souplesse et une meilleure confidentialité, tout en préservant les enjeux moraux et politiques inhérents à la question de la restitution des archives.

Au cours des années suivantes, plusieurs séries de consultations d'experts de haut niveau ont eu lieu. En particulier, le sommet bilatéral du 19 octobre 2000 entre les présidents Kim et Chirac a insufflé une nouvelle dynamique en marquant la reconnaissance des progrès tangibles réalisés au cours des 18 mois précédents. Les deux parties ont convenu d'apporter une solution finale au litige avant la fin de 2001. L'accord projeté devait conduire à un retour des exemplaires originaux des *Uigwe* en un unique exemplaire détenus la France — ceux pour lesquels il n'existe pas de duplicité coréen — en échange d'éditions dupliquées détenues par la Corée (copies d'origine non destinées aux collections royales), encadrant ainsi le processus comme une coopération culturelle mutuelle plutôt qu'une restitution unilatérale.

Cependant, ce cadre de résolution a fait l'objet d'un fort rejet public en Corée où l'idée d'une « substitution » ou d'un « échange » de biens patrimoniaux — et plus particulièrement l'idée de céder des documents originaux coréens en retour — a suscité une importante controverse. Sous cette pression populaire, la quatrième session de négociation initialement prévue pour novembre 2001 a été avancée et tenue à Paris en juillet de la même année.

Ce quatrième cycle fut la scène d'une véritable confrontation. Jacques

[1] NDLR : Jacques Sallois fut le premier directeur de cabinet de Jack Lang au ministère de la Culture. Il a, entre autres, occupé les fonctions de président de chambre à la Cour des comptes, de directeur des musées de France et de président du conseil d'administration de l'Institut national d'histoire de l'art (INHA).

Sallois, soucieux de ne pas créer de précédent susceptible d'affecter d'autres institutions françaises telles que le Louvre, adopta une position rigide, invoquant obstinément le principe d'inaliénabilité légale des biens publics au regard du droit français. Les participants s'accordent sur le fait que l'atmosphère devint tendue; les esprits s'échauffèrent, les voix s'élèverent, et même des gestes physiques — tel un coup brutal sur une table — soulignèrent le profond désaccord entre les deux parties. Malgré l'approche raisonnée et mesurée du professeur Han, proposant de restreindre le champ de l'échange aux seuls exemplaires originaux destinés aux collections royales (*ueoram-yong uigwe*), la délégation française resta inflexible.

Un tournant survint peu avant la visite prévue du président Chirac à Séoul. Par un appel téléphonique nocturne et inattendu, toutes les propositions antérieures de la partie coréenne furent soudainement acceptées. Cette percée prépara le terrain pour l'accord de juillet 2001, au sein duquel les deux parties consentirent à donner la priorité au retour des volumes uniques comme première phase de mise en œuvre.

La procédure convenue était la suivante: les *Uigwe* dupliqués détenus par la Corée (copies d'origine non destinées aux collections royales) seraient échangés contre les exemplaires uniques conservés à la BnF — ceux créés entre 1630 et

1857 destinés à la lecture personnelle du roi et pour lesquels aucune copie coréenne n'existeit. L'objectif était un prêt simultané et réciproque, dans lequel les objets culturels seraient échangés, non comme de simples marchandises, mais comme les symboles d'un patrimoine commun et de la confiance mutuelle entre les deux nations.

Le professeur Han souligna la logique stratégique de cette approche: «Une restitution inconditionnelle n'était pas envisageable par les voies diplomatiques. Prioriser le retour des exemplaires uniques destinés aux collections royales constituait la voie la plus réaliste et responsable.» En conséquence, la mise en œuvre débute par une phase d'inspection conjointe conduite sur les lieux. En septembre 2001, une petite équipe d'universitaires et d'experts coréens se rendit en France pour examiner la collection de la BnF, en se basant sur une liste des *Uigwe* uniques établie par le professeur Han. Les conservateurs et archivistes français procédèrent à un examen réciproque des volumes détenus par la Corée.

Cette phase révéla toutefois une résistance institutionnelle persistante au sein de la BnF. Alors même que des accords formels aient été conclus au niveau intergouvernemental, le personnel de la bibliothèque — dont beaucoup étaient attachés à l'inaliénabilité des *Uigwe* en tant que partie intégrante

des collections de la BnF — fit ouvertement part de son hostilité. Lors de l'inspection de suivi de janvier 2002, le docteur Choi Hang-sub — sociologue francophone titulaire d'un doctorat d'une université française — accompagna les docteurs Kim Moon-sik et Shin Byung-joo pour leur faciliter l'interprétation et apporter un appui logistique. Cependant, contrairement aux docteur Kim et Shin, le docteur Choi se vit fermement refuser l'accès aux dépôts sécurisés de manuscrits de la BnF. Le personnel de la bibliothèque ne dissimula pas son animosité à son égard, adoptant un comportement clairement conflictuel qui reflétait les ressentiment induits par le processus de restitution. C'est ainsi que, malgré une autorisation officielle, le personnel de la BnF fit en sorte d'entraver l'accès à ses collections, exprimant son mécontentement face à la décision du gouvernement français et répercutant ses frustrations sur les chercheurs coréens.

Quoiqu'il en soit, l'accord de juillet 2001 et les inspections de 2002 constituèrent la première enquête de terrain complète et coordonnée sur les volumes des *Uigwe* détenus en France. Elle marqua une collaboration sans précédent — bien que tendue — entre experts civils, conservateurs et institutions étatiques, et posa les bases de l'accord de restitution finalement conclu en 2010. Malgré des obstacles significatifs et des épisodes d'hostilité ouverte, les négociations des experts civils menées entre 1998 et

2002 démontrèrent en définitive la valeur unique de la diplomatie conduite par des experts pour manœuvrer dans le champ miné, à la fois juridique et symbolique, de la restitution culturelle.

Une forte réaction publique dans la société coréenne

Alors que les négociations conduites par les experts coréens et français progressaient de la fin des années 1990 au début des années 2000, celles-ci ne sauraient occulter l'importance croissante de l'opinion publique. Ces discussions s'inscrivaient en effet sous le regard attentif d'un public coréen de plus en plus vocal, pour lequel les *Uigwe* représentaient non seulement un trésor culturel national, mais aussi un rappel persistant des violences coloniales et d'une injustice historique. Le cadre proposé qui était celui de «prêts avec échange culturel», impliquant une transaction culturelle réciproque, fut largement critiqué au sein de la société civile coréenne qui y voyait un compromis moral et symbolique faisant fi de la légitimité de la revendication coréenne sur son propre patrimoine.

Appréhendées telles que dans le débat public coréen, les négociations étaient présentées comme un rapport inégal entre une ancienne puissance impériale et une nation encore confrontée aux séquelles de traumatismes historiques. Activistes, chercheurs et médias dénoncèrent l'idée d'un

échange réciproque, le considérant comme une concession à l'affirmation continue par la France de sa propriété légale sur des objets pillés. La suggestion selon laquelle la Corée devrait « emprunter » ses propres archives royales fut perçue comme profondément humiliante — une proposition allant à l'encontre des normes internationales émergentes lesquelles prônaient des résolutions justes et équitables dans les affaires de restitution postcoloniale. Dans ce contexte, l'opposition publique coréenne reflétait une exigence plus large : que la restitution soit guidée non par l'opportunité diplomatique ou l'inaliénabilité des archives, mais par l'impératif de restaurer la dignité, la souveraineté et la vérité historique.

Conclusion : vers un retour pragmatique mais incomplet

En 2009, consciente des contraintes juridiques posées par le droit du patrimoine français — et en particulier le principe d'inaliénabilité des biens publics nationaux —, la Corée réoriente sa stratégie en faveur d'un accord de prêt renouvelable et limité dans le temps. Bien que ne constituant pas une restitution permanente, cette solution de droit souple s'inscrivait dans la tendance croissante à recourir à des mécanismes négociés et non contraignants dans le

domaine de la diplomatie du patrimoine culturel.

De façon décisive, le gouvernement coréen collabora étroitement avec des acteurs de la société civile française parmi lesquels l'Association pour le soutien au retour des *Uigwe* de l’Oegyujanggak, devenue un acteur central dans la promotion du retour des manuscrits. Ensemble, ils mirent stratégiquement l'accent sur les origines violentes du déplacement des manuscrits — à savoir leur pillage lors de l'invasion française de l'île de Ganghwa en 1866 —, présentant ainsi la restitution non comme un geste diplomatique, mais comme une obligation morale fondée sur la responsabilité historique.

En mai 2011, les présidents Lee Myung-bak et Nicolas Sarkozy parvinrent à un accord définitif. Selon les termes de celui-ci, les 296 volumes des *Uigwe* conservés à la Bibliothèque nationale de France furent restitués à la Corée au moyen de quatre expéditions, débutant en avril et culminant le 27 mai. L'événement fut retransmis en direct à la télévision coréenne, soulignant l'importance symbolique de ce retour après près de 140 années d'absence. Les volumes furent transférés au Musée national de Corée, et des cérémonies eurent lieu au palais Gyeongbok et sur l'île de Ganghwa.

Cependant, le cadre juridique de l'accord, présenté comme un prêt renouvelable de cinq ans, ne

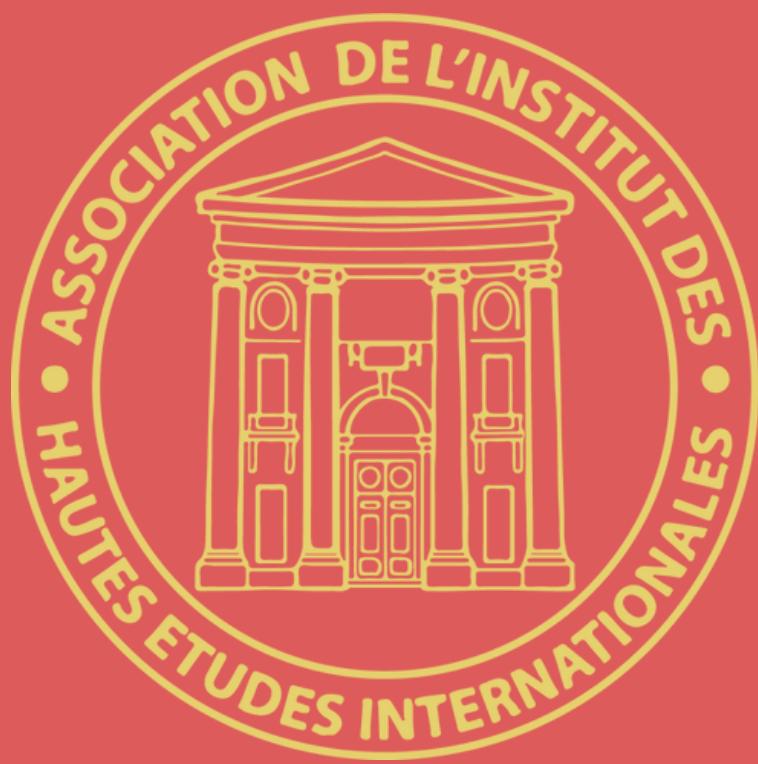
fit que réaffirmer la rétention de la propriété formelle des archives par la France. Ce résultat reflète les asymétries de pouvoir persistantes dans le processus de restitution : si les objets culturels peuvent être physiquement rapatriés, leur statut juridique et symbolique demeure contestée. La réticence de la France à concéder une restitution permanente découle à la fois de la doctrine juridique et de précautions géopolitiques — notamment la crainte de créer un précédent susceptible de déclencher un «effet domino» de revendications similaires de la part d'autres nations ancienement colonisées ou spoliées.

Cette prudence stratégique illustre l'impérialisme culturel qui continue d'animer une grande partie de la politique de restitution française. Comme dans de nombreux cas de pillage colonial, la saisie des *Uigwe* n'était pas seulement matérielle — elle était épistémique, visant à affirmer une supériorité culturelle par l'appropriation. Même si la France reconnut progressivement l'importance des manuscrits, elle continua de les utiliser comme levier diplomatique plutôt que de les céder sans condition.

La longue trajectoire de ce dossier souligne également le rôle crucial de l'initiative individuelle dans les efforts de restitution. L'action du professeur Han

Sang-jin lors des négociations d'experts civils (1998–2002) posa les bases du résultat final. Par son engagement soutenu auprès de chercheurs, responsables politiques et groupes de plaidoyer français, il a su créer un lien entre sphères diplomatique et académique. Son obstination à accorder la priorité au retour des exemplaires royaux uniques (pour lesquels aucune copie coréenne n'existe) témoigne d'une approche à la fois pragmatique et intégrée — reconnaissant les limites du droit international tout en affirmant la nécessité durable de justice historique.

Mise en page : Nathan Besser
Imprimé en 2025



Amicitia ex iure